

773
455

Р. И. Бр. 9895

LA
PRESSE LIBRE

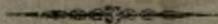
SELON

LES PRINCIPES DE 1789

PAR

CH.-L. CHASSIN

Encore et toujours
pour le Droit et pour la Liberté.



PARIS

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1862



LA PRESSE LIBRE

IV BESSE TIBBE

BESSE TIBBE

LA
PRESSE LIBRE

SELON

LES PRINCIPES DE 1789

PAR

Ch.-L. CHASSIN

Encore et toujours
pour le Droit et pour la Liberté.



PARIS

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1862



AVANT-PROPOS

« Il y a, écrivait Armand Carrel dans le *National* du
» 11 septembre 1835, une loi divine supérieure à toutes
» les lois humaines, c'est celle qui dit à tout homme :
» *Fais ce que dois, advienne que pourra !*

» Nous nous sommes toujours conduits suivant cette
» règle, mesurant, mais ne déclinant pas le danger pour
» nous à faire notre devoir, à dire hautement ce que no-
» tre conscience, bien ou mal éclairée, nous présentait
» comme la vérité.

» Aujourd'hui, le danger de dire la vérité augmente ;
» mais notre devoir est toujours le même. »



Ce petit livre, élaboré sous cette inspiration, aurait dû paraître aussitôt après les débats, plus bruyants que féconds, auxquels la presse a donné lieu naguère au sein du Corps législatif. Il a été annoncé par un très grand nombre de journaux et *presque imprimé* vers la fin du mois de juin. Mais, dans les premiers jours de juillet, son humble auteur s'étant trouvé non-seulement victime d'une *erreur ministérielle*, mais encore exposé à une inculpation de colportage, qui n'a pas pu être juridiquement établie, le pauvre petit livre est devenu lui-même suspect à de trop timides imprimeurs et il a été contraint de rentrer en portefeuille.

Maintenant que les allégations, émanées des « sources officielles, » ont été rectifiées; maintenant que les juges de Mulhouse et de Colmar ont acquitté le prétendu colporteur (1), la PRESSE LIBRE doit se risquer à paraître devant le public.

Le Courrier du Dimanche et *le Phare de la Loire* en ont inséré quelques morceaux, sans s'exposer « à voir sur eux tomber la foudre. » La *Préface*, qui servait de prétexte aux primitifs refus d'imprimer, a été purement et simplement supprimée. Par conséquent, les intermé-

(1) On trouvera dans une *Note*, à la fin du volume, les documents relatifs à ces deux affaires.

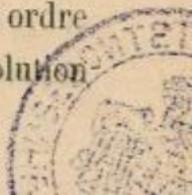
diaires obligés de toute publication n'ont plus, ce me semble, aucun péril à partager avec l'écrivain qui entreprend celle-ci.

D'ailleurs, il ne s'agit point, en cet opuscule, de critiquer avec amertume ou équité les folliculaires contemporains et le Décret-loi du 47 février 1852. Il s'agit seulement d'exposer avec simplicité, avec exactitude, la pensée de 1789 relativement à la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier. La Politique pourra, devra conclure; mais ce sera l'Histoire seule qui définira, démontrera et prouvera ce qu'est la liberté de la presse et ce qu'elle n'est pas.

La vérité serait courte à dire : une ligne suffirait amplement.

Mais, comme affirmer n'est presque rien quand on parle aux hommes sans mémoire de la seconde moitié du dix-neuvième siècle des immortels principes de 1789, tous les jours rappelés, altérés au point de représenter souvent le contraire de ce qu'ils signifient en réalité, je me suis cru obligé d'entrer dans les détails les plus minutieux et d'appuyer chaque affirmation *naïve* d'une preuve irrécusable.

Ces détails et ces preuves ne sont, du reste, nulle part rapprochés les uns des autres, groupés en un ordre logique. Dans les histoires générales de la Révolution



française, l'histoire particulière de la presse se trouve, en quelque sorte, noyée ; les discussions très intéressantes dont la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier a été le sujet au sein de nos Assemblées nationales, préoccupent d'autant moins la plupart des historiens qu'elles n'ont abouti à aucune loi positive.

La vaste publication de M. Eugène Hatin, — *Histoire de la presse en France* (8 volumes in-8°, 1859-1861), — est réellement un trésor de documents pour quiconque écrira désormais sur les journaux et les journalistes français, depuis la création de la *Gazette de France* par Renaudot, jusqu'à la seconde République. Tout publiciste doit de la reconnaissance à l'érudit qui a consacré plus de vingt ans, sa vie entière, à découvrir et accumuler les éléments de la tradition de la publicité en France. Je regrette seulement que l'habileté du littérateur, la logique du politique et la méthode du philosophe soient loin de répondre à la patience et à la science du chercheur de curiosités littéraires, bibliographiques et biographiques.

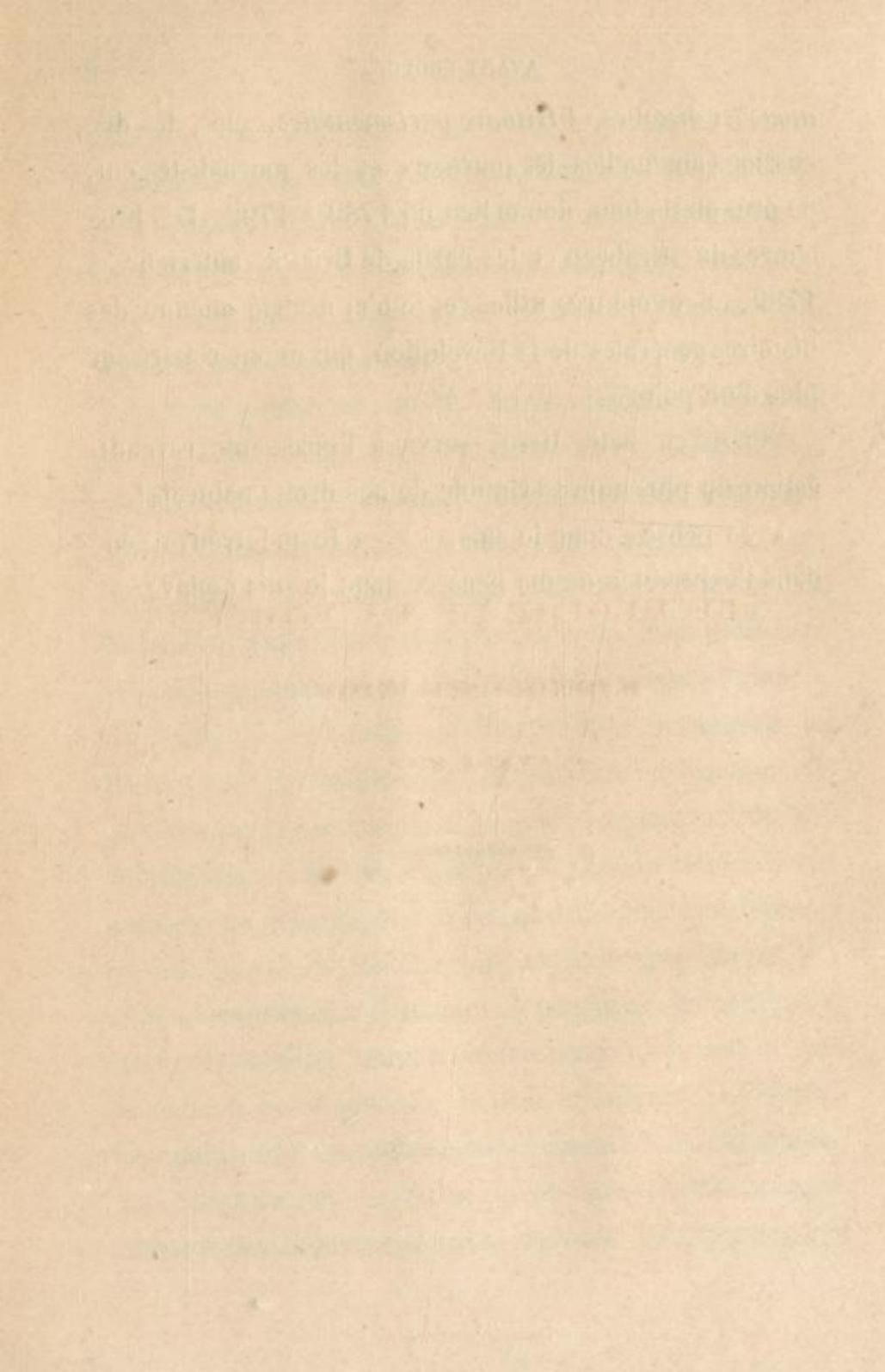
J'ai emprunté à l'*Histoire de la presse* de nombreux faits, de précieux extraits de journaux qu'il serait très difficile, sinon impossible, de trouver ailleurs. Je n'en ai pas moins dû, me préoccupant surtout de la détermination des principes de 1789, suivre dans le *Moniteur*, le *Journal des Débats et Décrets*, le *Choix des rapports, opi-*

nions et discours, l'Histoire parlementaire, etc., les discussions auxquelles les journaux et les journalistes ont, de près ou de loin, donné lieu de 1789 à 1792. Les brochures de Mirabeau et les écrits de Brissot, antérieurs à 1789, m'ont été très utiles, et je n'ai négligé aucune des histoires générales de la Révolution, qui m'ont éclairé sur plus d'un point.

Puisse ce petit livre, servir à l'incessante revendication du plus imprescriptible de nos droits naturels !

« Je pense, donc je suis. » — « Je me trouve gêné dans l'expression de ma pensée, donc je suis esclave. »





I

LE RÉGIME DE LA FORCE

DU PRIVILÈGE ET DE LA TOLÉRANCE

— AVANT 1789 —



I

Toutes les libertés sont également antipathiques au despotisme. Néanmoins la liberté de la presse a toujours obtenu et doit toujours mériter l'honneur d'être plus directement haïe et persécutée qu'aucune de ses inséparables sœurs. La raison en est simple : tant que les gouvernés ne peuvent ni parler, ni écrire, ni propager leur opinion imprimée, les gouvernants restent à même de se donner le malin plaisir de jouer aux franchises octroyées et escamotées ; mais si la recherche du bien et du mal est affranchie de toute entrave, les idées cachées au fond des intelligences éclatent en faits positifs, et l'arbitraire, dévoilé, devient impossible.



Certes, si la pensée humaine trouva l'arme des sorciers d'Outre-Rhin, et put s'en servir pour entamer la grande lutte, qui dure encore, contre les fatalités de la terre et du ciel, ce ne fut pas par la faute des rois très chrétiens. Personne n'ignore comment l'imprimerie fut, dès l'origine, confisquée par la société féodale, asservie à l'autorité monarchique et livrée à l'inquisition du clergé. Enrégimentés en corporations, les fondateurs de caractères, les imprimeurs et les libraires exerçaient leur industrie avec l'agrément du souverain, sous la triple surveillance des prêtres, des parlements et de la police séculière. Les auteurs ne pouvaient rien faire imprimer sans l'autorisation préalable de l'Université, à moins d'exposer au feu leurs œuvres et leurs personnes.

Pendant un siècle et demi, la France vit brûler, au parvis Notre-Dame et en place de Grève, livres, typographes et auteurs.

Par bonheur les deux pouvoirs, le temporel et le spirituel, se prirent de jalousie l'un pour l'autre. L'absorbante royauté enleva dès qu'elle le put au clergé la surveillance directe de la pensée et la répression de l'imprimerie. Sur le conseil du chancelier de l'Hospital, le roi de France se réserva la délivrance des *lettres de privilège*, et daigna suspendre l'ap-

plication de la seule peine alors en usage contre les délits de presse, la mort par le feu (*Ordonnance de Moulins, 1566*).

Mais, au siècle suivant, le cardinal de Richelieu répara la funeste erreur d'un magistrat trop tolérant; grâce au prélat-ministre, les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'ouvrages contraires à la religion et aux affaires de l'État, furent de nouveau condamnés à mourir (*Édit de 1626*).

Vers 1728, les imprimeurs et distributeurs d'ouvrages jugés criminels ne s'exposaient plus qu'à la marque, au carcan, aux galères, sans compter, bien entendu, et la saisie, et l'amende, et le retrait du brevet. Tant le progrès des mœurs était rapide sous la direction de nos despotes émancipateurs, comme pensaient vers 1825 les docteurs de la philosophie de l'histoire!

Durant tout le dix-huitième siècle, l'imprimerie et la librairie demeurèrent soumises au pouvoir discrétionnaire, à l'arbitraire de l'Administration, ainsi dirait-on aujourd'hui. Les imprimeurs, assermentés et incorporés, durent soumettre tous les manuscrits à la censure, et ne purent en livrer aucun à la publicité sans l'insertion, à la première ou à la dernière page, des *lettres de privilège* accordées par le roi, sans l'indication de leur nom et

demeure, ainsi que de l'année de la mise en vente. Les libraires seuls, également assermentés et incorporés, jouirent de la faculté de se livrer au commerce des imprimés, tous autres vendeurs s'exposant à cinq cents livres d'amende, à la confiscation de l'ouvrage et à *punition exemplaire*. Ce mot élastique représentait, selon le cas, ou plutôt selon le bon plaisir de l'administration, la marque et le carcan, la Bastille et les galères de Sa Majesté.

La pénalité n'était pas moins rigoureuse contre les écrivains coupables de crimes et délits de presse, déterminés avec une fantaisie souveraine, ou laissés dans le vague le plus effrayant. A vrai dire, les hommes de rien qui, du bec de leur plume, remuaient le monde, étaient livrés aux caprices du ministère, de la police, des courtisans, du Châtelet et de Mesdames des petits cabinets de Louis le Bien-Aimé.

Les honnêtes et pacifiques propriétaires étaient eux-mêmes exposés à de très fortes amendes, si *leur maison* s'était rendue coupable de contenir, *même à leur insu*, quelque imprimerie clandestine !

II

Il va sans dire que sous un pareil régime, les journaux, dans le sens actuel du mot, ne pouvaient pas exister.

Cependant, depuis deux siècles, la pensée humaine avait triomphé de l'inquisition, grâce à la Réforme, en Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre. A l'est et au nord de notre patrie, le grave in-folio s'était fait in-octavo, in-douze, in-dix-huit, pour les besoins de la propagande luthérienne et calviniste ; bien plus, le livre s'était métamorphosé en brochure, la brochure en feuille volante, glissant de main en main à travers les mailles serrées des mille et une polices féodales, cléricales, royales et impériales. Hors de chez nous, à Amsterdam, à Londres, on possédait même de véritables publications périodiques, traitant de matières politiques et religieuses ; par suite des deux révolutions, néerlandaise et anglaise, la presse

grandissait pour devenir, dans des États constitués, l'inviolable écho ou la créatrice de l'opinion publique. Et la France de Louis XI le traître, de Henri III le mignon, de Charles IX le fou furieux, de Henri IV, du cardinal-rouge et du despote-soleil, n'avait encore, pour s'instruire de ses propres affaires et des affaires européennes, que la vénérable *Gazette*, inventée par le sieur Théophraste Renaudot, et dont le premier numéro parut le 30 mai 1631 !

Sans doute, on doit rendre au médecin homme d'affaires cette justice qu'il eut le mérite de trouver, avant tous, la forme du journal moderne ; mais il faut reconnaître que Richelieu déploya un grand génie politique en en comprenant du premier coup d'œil la puissance morale, et en se hâtant d'en faire une arme entre les mains du despotisme centralisé. Contre les *Gazettes à la main*, une *Gazette* publique devait exercer une action beaucoup plus efficace que l'amende, le fouet, la prison et l'échafaud ; on a moins à craindre l'éveil de la raison populaire quand on est seul à satisfaire sa maudite curiosité, quand on peut surtout la pervertir en se donnant l'air de faire son éducation.

Dès l'origine, le royal privilège concédé à Renaudot et confirmé par une *charte* de février 1635, fut exclusif de tout autre, en sa faveur et en celle

de ses descendants. Jusque sous le règne de Louis XVI, l'unique organe autorisé de l'opinion française, fabriqué dans les ministères et à la cour, mérita d'être appelé « le journal des rois et des puissances de la terre. » Dans la seconde moitié du dix-septième siècle, durant le dix-huitième tout entier, parurent de très nombreux recueils littéraires, scientifiques et historiques. Du grave *Journal des Savants* à l'*Année littéraire* déchaînée contre les philosophes, du *Mercure* aux *Petites Affiches* et au *Journal de Paris*, le premier qui parut tous les jours, le premier auquel l'autorité complaisante permit de ramasser quelques miettes à demi-politiques, tombées de la table de l'opulente *Gazette*, ils furent tous, sans exception, privilégiés et censurés.

La vérité n'aurait jamais réussi à pénétrer jusqu'aux oreilles de la foule, si la pensée ne ressemblait à l'eau, à la flamme, à l'air, à la vapeur : fécondante à l'infini, quand on sait utiliser son cours ou son expansion naturelle ; et, lorsqu'on a prétendu la comprimer, terrible comme l'incendie, se riant des digues comme l'inondation, faisant tout sauter comme une machine qui éclate, et, comme la foudre, fondant les serrures et les chaînes, réduisant en poussière jusques à ses censeurs.

III

Hegel, qui ne peut être accusé d'un enthousiasme trop exagéré pour la philosophie française, a nommé, avec toute l'Allemagne, avec le monde entier, notre dix-huitième siècle *l'ère fondamentale de la pensée*. Certes, ce n'est pas trop dire, car si d'autres époques ont cherché le vrai, celle-là seule voulut trouver le juste, non pas national, relatif, mais universel, humain, absolu.

Ses négations formidables ébranlèrent la vieille société, tandis que ses éclats de rire l'empêchèrent de prendre garde aux coups qui lui étaient portés. Elle la séduisit par l'infini de son amour du bien réel, en même temps qu'elle la glaça d'effroi par l'immensité de sa haine, de son horreur du mal sous toutes ses formes, passées, présentes et futures, politiques, sociales et religieuses.

Vainement s'étudieraient les petits critiques d'au-

jourd'hui à diminuer la taille des géants de cet âge, unique dans l'histoire, en prenant la peine de compter combien ils trouvèrent de complices parmi ceux qui eussent dû logiquement les traiter en ennemis.

Ces complices, — prêtres convertis à la tolérance, parfois à l'athéisme; nobles aveuglés jusqu'à se faire les propagateurs de la démocratie, les vaniteux artisans de l'égalité roturière; royauté, assourdie de flatteries intéressées, découronnée par la divinisation d'impossibles rois philosophes; — ces complices, les réformateurs du dix-huitième siècle ne les trouvèrent pas; ils se les firent, parce que, convaincus de leur mission, sûrs de la victoire avant la bataille, ils s'élançèrent de ce qui n'était pas vers ce qui devait être, sans s'inquiéter de ce qui était. Le passé ne leur importait guère, ils en riaient; ne songeant qu'à l'avenir, ils marchèrent méprisant les obstacles; et le présent les suivit.

A première vue, la situation générale de la France est presque la même au lendemain de la mort de Louis XIV et au commencement du règne de Louis XVI. Ici et là, la banqueroute, la famine et l'abaissement vis-à-vis de l'Europe; des ruines. Mais ces ruines, combien elles diffèrent! Muettes étaient les premières; les secondes parlent, si l'on

peut s'exprimer ainsi, et, au milieu du chaos, le monde nouveau se forme sensiblement, visiblement.

Jadis, hébétées de respect et de terreur, les masses souffraient et murmuraient à peine, n'espérant rien. A l'approche de 1789, la nation, jusque dans ses bas-fonds, où nulle lumière n'a pénétré, est saisie de la fièvre de l'esprit de réforme; elle comprend ses maux et elle est résolue d'y mettre fin; les bras sont prêts pour l'insurrection de la justice.

Est-ce le jeu fatal ou providentiel des circonstances qui seul a produit un si prodigieux changement, non dans l'apparence des choses, mais dans leur nature même?

N'est-ce pas plutôt à l'héroïsme intellectuel d'une génération de philosophes pratiques, de publicistes d'action, qu'il faut rapporter ce miracle d'une société se détruisant de ses propres mains, se précipitant elle-même dans le gouffre pour la revendication des droits de l'humanité?

La logique est pour beaucoup, sans doute, dans l'enchaînement des événements historiques; elle en dégage irrésistiblement les conséquences extrêmes. Mais la logique, mais les événements, qui les crée? L'homme; car rien ne se fait de rien.

IV

Il est une affirmation sur laquelle les hommes du dix-huitième siècle, si divisés dans leurs négations, se retrouvent unanimes, c'est celle du droit absolu qu'a la pensée de se produire et de se propager par tous les moyens possibles.

« Il est, dit Voltaire (DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE, art. *Liberté d'imprimer*), *il est de droit naturel de se servir de sa plume comme de sa langue, à ses périls, risques et fortune. Je connais beaucoup de livres qui ont ennuyé ; je n'en connais point qui aient fait de mal réel. . . . Un livre vous déplaît-il, réfutez-le ; vous ennuie-t-il, ne le lisez pas. . . Vous craignez les livres comme certaines bourgades ont craint les violons. Laissez lire et laissez danser ; ces deux amusements ne feront jamais de mal au monde. »*

En vain MM. du Parlement, les docteurs de la vieille Sorbonne, les sourds de la censure et les

muets de la police, prétendent-ils ne laisser ni lire ni écrire ; en vain emploie-t-on les lettres de cachet contre les écrivains, la fourche ou le pilori contre leurs œuvres. De Montesquieu à Rousseau, de d'Alembert et Diderot à l'abbé Raynal, la philosophie crie du fond d'un cachot ou d'un boudoir, de la patrie ou de l'exil : liberté ! liberté ! Qu'elle emploie les presses suisses ou hollandaises ou anglaises, ou françaises, selon l'occasion, sans s'inquiéter des règlements de la librairie, elle prouve la liberté par l'usage qu'elle en sait faire.

Dès 1753 (*Mémoires du marquis d'Argenson*, édition elzévirienne, t. IV., p. 429), c'est la censure elle-même qui se décourage et désarme, considérant fort raisonnablement « qu'il vaut mieux garder l'argent dans le royaume, » pour les imprimeurs et libraires français, « que de le laisser passer à l'étranger. » Voici le *directeur des privilèges du roi*, le président de Malesherbes qui s'octroie le *privilege* de publier des *Mémoires sur la librairie*, dans lesquels il démontre l'absurdité des prétendues lois qu'il est chargé de faire exécuter, et proclame le principe de la libre discussion.

Ce qui n'empêche pas que, jusqu'en 1775, on ordonne de brûler la *Philosophie de la nature*; que, jusqu'en 1781, on lance l'anathème contre l'*Histoire*

philosophique des Indes et contre son auteur; que les portes de l'exil restent toujours ouvertes et que la Bastille est debout !

V

« . . . Je broche une comédie dans les mœurs du
» sérail; auteur espagnol, je crois pouvoir y fronder
» Mahomet sans scrupule : à l'instant un envoyé
» de je ne sais où se plaint que j'offense dans mes
» vers la Sublime-Porte, la Perse, une partie de la
» presqu'île de l'Inde, toute l'Égypte, les royaumes
» de Barca, de Tripoli, de Tunis, d'Alger et de
» Maroc; et voilà ma comédie flambée, pour
» plaire aux princes mahométans, dont pas un, je
» crois, ne sait lire, et qui nous meurtrissent l'omoplate en nous disant : *chiens de chrétiens!*
» Ne pouvant avilir l'esprit, ils se vengent en le
» maltraitant.
» Il s'élève une question sur la nature des ri-

» chesses ; et comme il n'est pas nécessaire de tenir
» les choses pour en raisonner, n'ayant pas un sol,
» j'écris sur la valeur de l'argent et sur son produit
» net ; sitôt je vois, du fond d'un fiacre, baisser
» pour moi le pont d'un château-fort, à l'entrée
» duquel je laissai l'espérance et la liberté...

» Que je voudrais bien tenir un de ces puissants
» de quatre jours, si légers sur le mal qu'ils ordon-
» nent, quand une bonne disgrâce a cuvé son or-
» gueil ! Je lui dirais :

» Que les sottises imprimées n'ont d'importance
» qu'aux lieux où l'on en gêne le cours ; que, sans
» la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flat-
» teur, et qu'il n'y a que les petits hommes qui
» redoutent les petits écrits...

» Las de nourrir un obscur pensionnaire, on me
» met un jour dans la rue, et, comme il faut dîner,
» quoiqu'on ne soit plus en prison, je taille encore
» ma plume et demande à chacun de quoi il est
» question : on me dit que, pendant ma retraite
» économique, il s'est établi dans Madrid un sys-
» tème de liberté sur la vente des productions, qui
» s'étend même à celles de la presse ; et que,
» pourvu que je ne parle en mes écrits ni de
» l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni
» de la morale, ni des gens en place, ni des corps

» en crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles,
» ni des personnes qui tiennent à quelque chose,
» je puis tout imprimer librement, sous l'inspection
» de deux ou trois censeurs.

» Pour profiter de cette douce liberté, j'annonce
» un écrit périodique, et, croyant n'aller sur les
» brisées d'aucun autre, je le nomme *Journal inu-*
» *tile*. Pou-ou ! Je vois s'élever contre moi mille
» pauvres diables à la feuille ; on me supprime, et
» me voilà derechef sans emploi ! . . . »

Telle était encore la situation du journalisme et des journalistes moins de dix ans avant la révolution française !

Mais, pour qu'il fût possible à Figaro de la dépeindre avec d'aussi vives couleurs sur le devant de la scène du Théâtre-Français et par l'organe des comédiens ordinaires de Sa Majesté, ne fallait-il pas que la presse fût déjà *réellement* libre ? Réellement, elle était si loin de l'être que la franchise de Baumarchais n'était que le résultat de la conciliation du savoir-faire d'un auteur entreprenant avec quelques intrigues ministérielles, les irrésolutions d'un roi sans caractère, et les exigences croissantes de l'opinion publique.

Heureuse conciliation qui ne devait pas, nécessairement, se reproduire, et qui, par conséquent, laiss-

sait en suspens la *grande* question : *de droit* la presse est-elle libre ?

D'autres que nos pères de la Révolution se seraient aveuglément accommodés d'un régime de tolérance, plus supportable que certains régimes prétendus légaux dont leurs fils ont joui. S'ils avaient commis cette faute, ils eussent été d'autant plus excusables, avant la réunion des États généraux, que leurs ennemis, les futurs émigrés, le comte d'Artois, les princes de Condé et de Conti, les ducs de Bourbon et d'Enghien, se plaignaient des *excès* de la tolérance avec une vivacité, avec une rage qui eût pu faire croire à l'existence réelle de la liberté.

« Sire, » écrivaient les princes du sang, en décembre 1788, dans leur fameux *Mémoire au roi*,
« Sire, l'État est en péril... Les écrits qui ont paru
» pendant l'assemblée des notables..., tout annonce,
» tout prouve un système d'insubordination raisonnée, et le mépris des lois de l'État. Tout auteur s'érige en législateur; l'éloquence ou l'art
» d'écrire, même dépourvu d'études, de connaissances et d'expériences, semblent des titres suffisants pour régler la constitution des empires :
» quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois est sûr d'a-

» voir des lecteurs et des sectateurs... Qui peut
» dire où s'arrêtera *la témérité des opinions?* »

VI

Les princes avaient raison, *l'État était en péril!* L'antique société monarchique, féodale, catholique, s'affaissait sur elle-même, battue en brèche par la *la témérité des opinions*. L'épuisement irréparable des finances nécessitait la réunion des États-généraux, la famine organisée surexcitait les fureurs des masses, et la réalisation des idées élaborées depuis une soixantaine d'années était exigée par tous les intérêts. En vain eût-on essayé de fermer la bouche à la France, les pierres mêmes criaient vengeance contre les iniquités de tant de siècles.

Il fallut donc *faire droit* au vœu de la *minorité des notables*, à la demande des assemblées provinciales, à *l'avis des publicistes*; il fallut convoquer les députés du pays et admettre la représenta-

tion du tiers, double de celle des deux autres ordres.

Les élections ouvertes, — 7 février 1789, — puisque appel était adressé à l'opinion de la nation entière, il était bien difficile de limiter le champ de la discussion écrite. Mais le bon sens et le courage des écrivains furent comme toujours, en ce temps héroïque, plus grands que la tolérance ou l'impuissance des censeurs.

Sans demander la permission au bureau de librairie, l'abbé Siéyès pose les trois questions et les trois réponses qui contenaient le programme de la prochaine révolution :

- « Qu'est-ce que le tiers état? Tout.
- » Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? Rien.
- » Que demande-t-il? A devenir quelque chose. »

Sans autorisation encore, le duc d'Orléans, dans ses *Délibérations à prendre par les assemblées de bailliages*, pousse la logique jusqu'à dire :

- « Que tous les privilèges qui divisent les ordres soient révoqués ; — le tiers-état est la nation! »

Ce n'est point non plus avec l'agrément de l'administration, mais malgré elle et grâce à la multiplicité de ses préoccupations, à l'immensité de ses

embarras, que des milliers de petites feuilles imprimées glissent, éclatent sous les pieds de la police royale, comme autant de mines et de contre-mines mortelles à quiconque essaierait de les rechercher.

Cependant la brochure, qui a succédé au livre, ne suffit déjà plus à satisfaire la soif de critique et de vérité dont la France est dévorée ; il faut au peuple qui naît l'instrument vraiment populaire de la pensée, le journal.

Vis-à-vis de la brochure, l'autorité est depuis longtemps annihilée. La déclaration royale de 1757, prononçant la peine de mort contre « ceux qui impriment et composent des écrits contraires à la religion et à l'ordre, » ne pouvait plus être prise au sérieux sous Louis XV ; sous Louis XVI, qui eût osé rappeler qu'elle n'avait pas été abrogée ?

Par une étrange contradiction, ce gouvernement si faible vis-à-vis des imprimés non périodiques, reste fort contre les autres ; il est encore le seul possesseur, rédacteur et propagateur de journaux politiques.

Les dernières forces de la censure se concentrent donc autour du privilège exclusif de la *Gazette de France*, et pendant quelques mois réussissent à arrêter devant cette digue les flots irrités.

Enfin voici *Mirabeau-tonnerre* qui s'écrie :

« *Le droit est le souverain du monde ! guerre aux privilégiés et aux privilèges !* »

L'action suit immédiatement la parole.

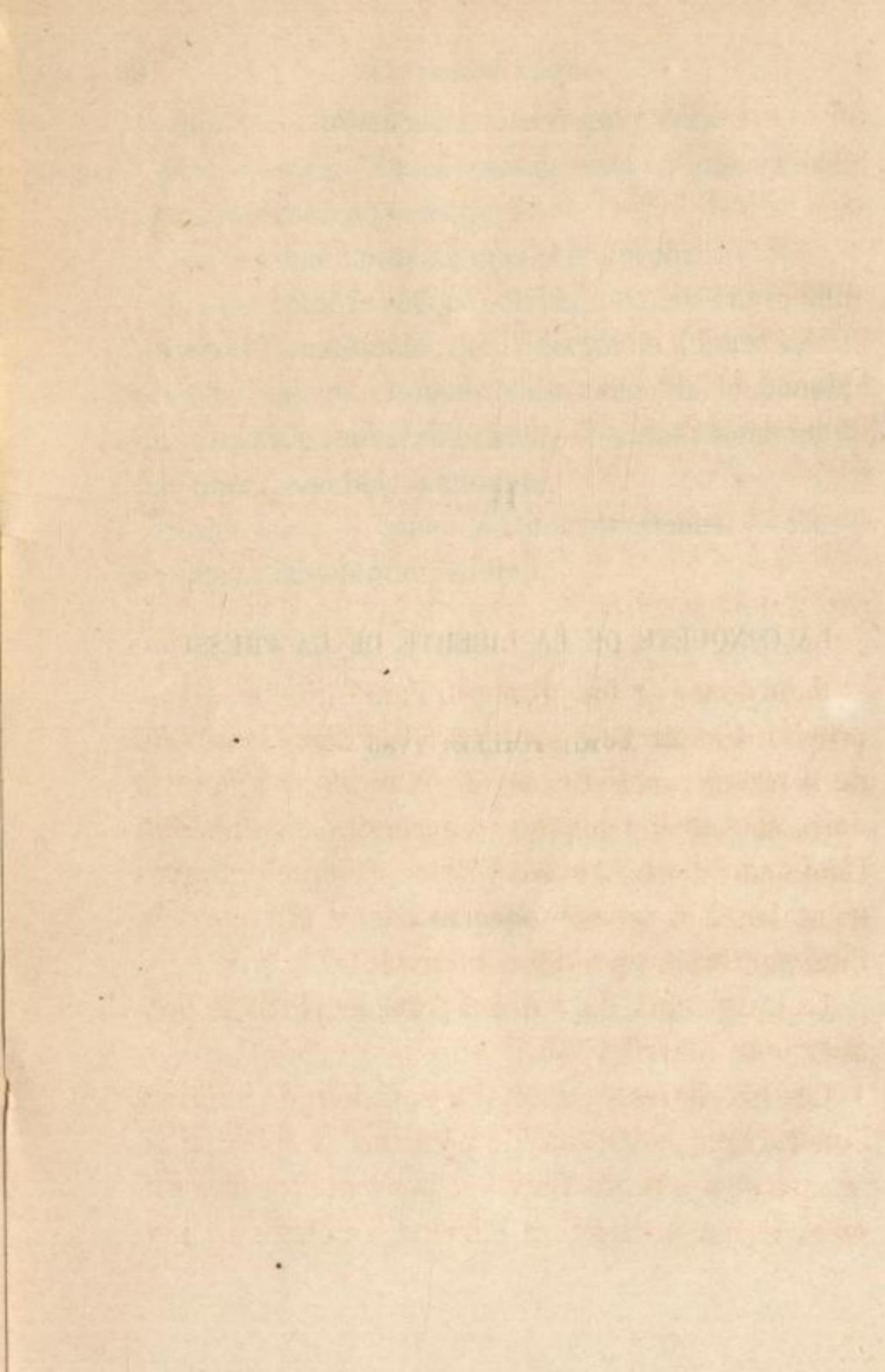
Ce n'est point le roi qui octroie, ce n'est pas même l'Assemblée nationale qui décrète la liberté de la presse ; c'est un citoyen, c'est avec lui le peuple qui s'en saisit souverainement — avant même qu'il y ait une assemblée nationale.

Et dès lors, — mais dès lors seulement, — il est sûr que la Révolution se fera.

II

LA CONQUÊTE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

— AVRIL-JUILLET 1789 —



Sans doute ce fut Mirabeau l'aîné qui, en s'improvisant journaliste, conquit à la France la liberté de la presse ; mais Brissot de Warville, « l'ami des noirs et l'ennemi des rois, » gardera dans l'histoire l'honneur d'avoir, avant l'heure favorable, bravement lancé la première pierre contre la *charte* de l'unique *Gazette* politique autorisée.

Le prospectus du *Patriote français* parut le premier jour d'avril 1789.

Les brochures, y est-il dit, sont loin de suffire à l'instruction indispensable pour un peuple qui se régénère. « Les brochures ne peuvent être lues par tous, il est un choix à faire, et ce choix est im-

possible sans les lire ; pour les lire, il faut les acheter, mais l'achat en est dispendieux, et peu de gens en ont les moyens ; enfin, sur chaque question, les brochures se multiplieront, et peut-être, quoique soutenue par un vif intérêt, l'attention se fatiguera. Il faut donc trouver un autre moyen pour instruire *tous les Français, sans cesse, à peu de frais et sous une forme qui ne les fatigue pas*. Ce moyen est un journal politique, ou une gazette. C'est l'unique moyen d'instruction pour une nation nombreuse, gênée dans ses facultés, peu accoutumée à lire, et qui cherche à sortir de l'ignorance et de l'esclavage. »

L'utilité *matérielle* de la feuille périodique étant ainsi démontrée, Brissot répète un mot qu'il a souvent entendu prononcer à Londres, lorsqu'il s'y occupait de fonder une Confédération universelle des philosophes, le mot fameux du docteur Jebb, dont il fera désormais sa devise :

« Une gazette libre est une sentinelle qui veille sans cesse pour le peuple. »

Si, démontre-t-il avec sa loquacité ordinaire, l'Irlande n'est pas restée affaissée sous la tyrannie du parlement anglais, c'est à la liberté de la presse qu'elle le doit. Sans les journaux des deux mondes la révolution d'Amérique ne se serait jamais faite.

Par conséquent, — en avril 1789 le futur girondin ne peut encore que laisser tirer cette conclusion par le lecteur intelligent, — par conséquent la France restera servie et ne fera pas sa révolution si elle ne se donne pas préalablement la liberté de la presse.

Vainement objecterait-on que les noms de *gazetiers*, de *journalistes*, si estimés sur les rives de la Tamise, sur celles de la Seine, sont depuis longtemps devenus des termes injurieux. Les gazetiers et journalistes méritent le mépris de tous les gens d'esprit lorsqu'il n'y a pas d'autres journaux et gazettes que ceux qui sont censurés, écrits, entretenus ou seulement autorisés, éduqués et surveillés par les ministres.

Mais que de bons et honnêtes citoyens se fassent journalistes, sans demander la permission, sans se mettre aux gages de personne; que dans leurs feuilles quotidiennes ils démasquent les gazetiers corrompus et revendiquent les droits du peuple; alors, « la nation jouira de tous les avantages d'un *journal politique, libre, indépendant de la censure et de toute espèce d'influence.* » (Hatin, t. V, p. 8-11.)

Le prospectus du *Patriote français* était de nature à éveiller les susceptibilités de la *Gazette de France*.

L'autorité compétente fut surtout irritée de l'annonce qui terminait l'écrit de l'audacieux folliculaire :

— Mon journal paraîtra périodiquement du 10 au 20 avril, SANS AUTORISATION !

Directeur de la librairie, garde-des-sceaux, lieutenant de police, censeurs, propriétaires, actionnaires et rédacteurs de la *Gazette*, tous se mirent en mouvement, traquant Brissot, faisant la chasse au *Patriote français* à travers toutes les imprimeries et librairies de Paris et des environs.

Le terrible premier numéro parut néanmoins, sinon au jour dit, peu après.

Mais, comme son auteur était obligé de n'avoir pas de domicile, de peur d'être une seconde fois logé à la Bastille ; comme il n'était point assez riche pour contre-balancer au poids de l'or la terreur salutaire exercée sur les imprimeurs, et que d'ailleurs on saisissait chez ses libraires les souscriptions du public, le *Patriote français* dut attendre les effets de la grande lutte entamée par Mirabeau, et qui devait être achevée par le peuple le 14 juillet.

II

Repoussé par la caste nobiliaire, et se rangeant au milieu des bourgeois, le comte de Mirabeau avait fondé sa vie politique sur cette affirmation dont la Révolution devait faire un de ses principes :

« C'est dans la raison qu'il faut chercher les droits de la nation. Ces droits sont anciens comme le temps, et sacrés comme la nature. »

Or, s'il est un droit que la raison impose, c'est celui de penser et de communiquer sa pensée.

« *Tuer un homme, c'est tuer une créature raisonnable*, MAIS ÉTOUFFER UN BON LIVRE, C'EST TUER LA RAISON ELLE-MÊME.

Telle était l'épigraphe de l'admirable traité que, vers la fin de 1788, sous prétexte d'imiter Milton, le tribun français lança, et que tout citoyen devrait lire, relire et savoir par cœur.

Précédemment, en son *Essai sur le despotisme*, Mirabeau avait écrit :

« La politique qui interdit la liberté d'écrire et de publier ses pensées est aussi mauvaise comme *politique* qu'elle est barbare comme *loi*.

» Elle est mauvaise, parce qu'elle doit inspirer la plus grande méfiance contre les intentions du gouvernement ; parce qu'elle rend inévitables les fautes des ministres, qui ne sont ni éclairés, ni conseillés, ni redressés, et qui ne craignent plus ni la critique, ni les plaintes, ni le jugement sévère de l'opinion publique, qui ne peuvent plus se manifester...

» Cette politique est barbare, car comment qualifier autrement la constitution d'un Etat où le roi peut toujours faire la guerre à la nation, sans que la nation puisse jamais être instruite de ses droits, des injustices qu'elle endure, des vexations dont elle est la proie ; sans qu'il soit possible de se plaindre des ministres, de détromper le maître, de lui lier les mains s'il devient un tyran ? »

Précédemment encore, — s'adressant *Aux Bataaves sur le stathoudérat* et leur proposant une *Déclaration des droits* (1^{er} avril 1788) — le noble révolutionnaire y avait établi :

ARTICLE XVI.

« LA LIBERTÉ DE LA PRESSE DOIT ÊTRE INVIOLABLEMENT TENUE. »

Et il avait ajouté :

Cette liberté « a toujours éprouvé des restrictions dans les Provinces-Unies, parce que les aristocrates sont de trop petits souverains pour mépriser les injures. Ce n'est jamais que sous l'influence de cette irrésistible liberté que l'instruction fait de grands progrès ; plus les lumières se répandent, plus les hommes ont de droits à réclamer et de devoirs à remplir. C'est la liberté de la presse qui est le palladium de toutes les libertés ; c'est elle qui peut rapidement amener les États naissants à une maturité précoce et durable ; c'est à elle qu'appartient le rajeunissement des empires usés par la décrépitude. . .

» C'est une triste vérité dans les annales du monde que le despotisme est presque inattaquable, sitôt qu'il a fait quelques progrès. Vainement alors briserait-on les chaînes sous lesquelles un peuple gémit. Des hommes abrutis par l'esclavage n'ont point assez de vertu pour recevoir

la liberté. Ils ne changent de maîtres que pour baisser la tête sous un nouveau joug. Quelque vicieux que soit un gouvernement, on s'y accoutume ; il excite l'indignation, mais on n'ose le braver. Le mépris et la colère sont bientôt surmontés par la crainte et l'amour du repos. Les citoyens les plus vertueux oublient dans cette calamité honteuse que la prudence de l'opprimé, la puissance du faible, c'est la témérité.

» Aux armes, nobles patriotes, aux armes ! faites entendre partout ce cri de liberté qui glace d'effroi les tyrans. Votre saint enthousiasme ne dût-il attirer sous vos drapeaux que les vrais amis de l'humanité, tout vous serait possible. Aux armes !...

» Heureux ceux d'entre vous auxquels il sera donné de voir le jour mémorable de la révolution ! Plus heureux les citoyens qui, par de grands talents, ou le sacrifice de leur fortune, auront préparé cette auguste journée ! Heureux encore ceux qui répandront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la patrie ! Ils emporteront dans la tombe l'idée consolante d'avoir préparé la félicité publique. Ils laisseront à leurs enfants l'héritage de leurs vertus. »

Dans le traité sur *la Liberté de la presse* écrit, non plus à l'étranger et pour des *Bataves*, mais en

France, et pour des Français, Mirabeau développe ses idées avec un peu moins de vivacité, mais avec autant de logique.

Quels sont, demande-t-il, les effets de la « gêne de la presse ? »

Et il répond :

C'est « de rendre, par l'ignorance et par l'erreur des cœurs purs, des hommes timorés, les satellites du despotisme en même temps qu'ils en sont les victimes. »

En vain, ceux que la tyrannie intéresse répètent-ils à satiété que la licence de critiquer les actes du gouvernement est hérissée de périls privés et publics et, par conséquent, doit n'être accordée qu'avec des précautions infinies et sous bénéfice d'inventaire.

« Il en est, réplique Mirabeau, de cette précieuse liberté, sans laquelle il ne peut exister ni instruction, ni constitution, comme de la lance célèbre qui seule pouvait guérir les blessures qu'elle avait faites. »

Convaincu que toute nation chez laquelle la presse s'est émancipée, grandit et se fortifie sans cesse dans la même proportion que s'affaiblit et tombe fatalement tout État d'où la franche critique et le libre examen sont bannis, l'illustre révolution-

naire adressait cet énergique appel à ceux que la France allait charger de sa régénération :

« O vous ! qui bientôt représenterez les Français, que la première de vos lois consacre à jamais la liberté de la presse, *la liberté la plus inviolable, la liberté la plus illimitée, la liberté sans laquelle les autres ne seront jamais conquises, parce que c'est par elle seule que les peuples et les rois peuvent connaître leur droit de l'obtenir, leur intérêt de l'accorder* ; qu'enfin votre exemple imprime le sceau du mépris public sur le front de l'ignorant qui craindra les abus de cette liberté. »

L'appel fut entendu. En presque totalité, les cahiers du tiers-état contiennent parmi les réformes à exiger la liberté individuelle, la suppression des lettres de cachet, l'institution du jury, et, avec l'abolition de tous les privilèges, le libre commerce de la librairie, la libre expression de la pensée. Les mêmes demandes, moins formellement exprimées, se retrouvent dans la plupart des cahiers de la noblesse et dans quelques-uns des cahiers du clergé, mais avec des réserves expresses en faveur du dogme catholique révélé, et par conséquent indiscutable.

On peut dire que les électeurs parisiens exprimaient l'opinion presque unanime du peuple fran-

çais, en insérant parmi leurs vœux, ou plutôt parmi leurs volontés, au chapitre de la *Déclaration des droits*, l'article suivant :

« La liberté naturelle, civile, religieuse, de
» chaque homme, sa sûreté personnelle, son indé-
» pendance absolue de toute autre autorité que
» celle de la loi, *excluent toute recherche sur ses*
» *opinions, ses discours, ses écrits, ses actions*, au-
» tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public, et ne
» blessent pas les droits d'autrui.

» En conséquence de la déclaration des droits de
» la nation, nos représentants demanderont ex-
» pressément l'abolition de la servitude person-
» nelle sans aucune indemnité; de la servitude
» réelle en indemnisant les propriétaires; de la
» milice forcée; de toutes commissions extraor-
» dinaires; *de la violation de la foi publique dans*
» *les lettres confiées à la poste, et de tous les privi-*
» *lèges exclusifs*, si ce n'est pour les inventeurs, à
» qui ils ne seront accordés que pour un temps
» déterminé.

» *Par une suite de ces principes, la liberté de la*
» *presse doit être accordée* sous la condition que les
» auteurs signeront leurs manuscrits; que l'im-
» meur en répondra, et que l'un et l'autre seront
» responsables des suites de la publication. »

III

Cependant le journal annoncé de Brissot, et vingt autres feuilles préparées clandestinement, ne peuvent pas paraître au grand jour. La censure et la police redoublent d'efforts, voulant que la France n'entre pas en communication directe et incessante avec ses représentants qui vont siéger à Versailles. Tandis que la cour conspire pour empêcher la réunion des trois ordres en une même assemblée, tandis qu'elle accumule des troupes autour de Paris frémissant, le silence risque de se faire, et, dans le silence, tout est possible, même l'anéantissement de la révolution naissante sous la pression de quelques milliers de baïonnettes.

Heureusement Mirabeau veille et il est capable de prouver *matériellement*, « en qualité de représentant du peuple, » ce que *moralement* il affirmait quand il montait du rang des nobles au rang de simple citoyen.

Juste le jour où les députés des trois ordres sont présentés au roi, le 2 mai, le hardi député de Provence lance le prospectus d'une feuille périodique intitulée : *les États généraux*.

Le premier et le second numéros contiennent un compte-rendu de l'audience royale et de la messe du Saint-Esprit célébrée en l'église Saint-Louis; une satire peu ménagée du sermon de monseigneur l'évêque de Nancy; une discussion très franche des exposés du garde-des-sceaux et du contrôleur général des finances; et même, — n'était-ce point un crime de lèse-majesté, un attentat inoui au droit divin? — une critique du discours royal lui-même!

Jamais pareille énormité n'avait été commise... depuis l'origine de la monarchie! Mille et mille curieux envahissent la boutique du libraire chez lequel se vend la factieuse gazette; cent et cent hommes de police courent la saisir à l'imprimerie où elle se tire. Mais la diabolique feuille vole, vole, à travers Paris, la France, le monde; la censure royale aura beau faire : Sa Majesté restera critiquée.

Le 5 mai, M. de Barentin avait glissé cette phrase dans son *Résumé* des affaires que les États généraux devaient être appelés à traiter :

« Au nombre des objets qui doivent principale-

» ment fixer votre attention, et qui avaient déjà
 » mérité celle de Sa Majesté, SONT LES MESURES A
 » PRENDRE *pour la liberté de la presse.* »

Quel genre de *mesures*? Le garde-des-sceaux ne s'était pas expliqué.

Mais, au seizième article de la *déclaration des intentions du Roi*, Necker avait lu :

« Les États généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de CONCILIER *la liberté de la presse avec le respect dû A LA RELIGION, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.* »

De cette *liberté à concilier* à la *liberté la plus inviolable, la plus illimitée*, dont avait parlé l'imitateur de Milton, il y avait loin. Néanmoins, comme c'était pour la première fois que l'invincible monarchie de Louis XIV daignait prendre en considération le droit de critique des sujets, accepter comme un principe la franchise de l'impression, l'opinion publique eût pu se trop réjouir d'un triomphe déjà si considérable; elle eût pu se fier aux promesses ministérielles et souveraines, jusqu'à oublier que la liberté ne se donne pas, mais qu'elle se prend.

Par bonheur nos pères, quoique fort enthousiastes, perdaient rarement le sens commun et

la cour était assez folle pour agir de manière à le leur rendre s'ils avaient un moment risqué de le perdre.

IV

Le 5 mai la royauté avait, sinon proclamé en fait, au moins reconnu en droit la liberté de la presse.

Le 6, par arrêt de son conseil, le roi « a ordonné » et ordonne que les règlements rendus sur la » police de la librairie seront exécutés selon leurs » forme et teneur, jusqu'à ce que, par Sa Majesté, » il en ait été autrement ordonné ; » défense très expresse est faite à tous imprimeurs, libraires et autres, d'imprimer et publier tout prospectus, toute feuille périodique quelconque, ainsi que de recevoir aucune souscription aux journaux « SANS » PERMISSION, *sous peine d'interdiction d'état et même* » PLUS GRANDE PEINE s'il y échet. »

C'était, en dépit des déclarations officielles, maintenir la censure, confirmer contre le droit nouveau le privilège séculaire, anéantir le *Patriote* de Brissot, le *Moniteur* de Condorcet et nombre d'autres feuilles qui avaient déjà lancé leurs prospectus, ouvert leurs souscriptions, préparé leur mise en vente.

Un second arrêt, daté du 7 mai, supprime particulièrement le numéro et le prospectus parus du journal *les États généraux*, interdit d'en imprimer et publier la suite.

Mirabeau méritait les honneurs d'une suppression spéciale; car en lui le publiciste, n'écrivant que selon les inspirations de sa conscience, se doublait du député, pourvu d'un mandat précis et parlant au nom du peuple.

Les deux arrêts du Conseil produisent naturellement l'impression la plus vive. Les représentants du pays, réunis à Versailles, s'irritent de ce que le pouvoir ose trancher une question que leurs commettants et même les ministres du roi les ont chargés d'examiner et qu'ils entendent résoudre dans un sens tout contraire. Les plus humbles citoyens comprennent que leurs intérêts les plus immédiats, les plus *personnels*, pour ainsi dire, et les intérêts généraux de la Révolution s'agitent dans le duel engagé entre la liberté et le privilège, la censure et la presse.

Au sein de l'assemblée électorale de Paris, Target interrompt la discussion du Cahier et propose une démarche solennelle contre les arrêts tyranniques. *Unaniment*, — à l'exception pourtant de Marmontel, — les électeurs du tiers-état déclarent protester, en faveur de la liberté de la presse, « réclamée par la France entière, » et, sans approuver ni imputer les opinions particulières de Mirabeau, s'adressent à « Messieurs de la noblesse et du clergé, » afin qu'ils se réunissent à eux pour faire révoquer les décisions du Conseil du roi et obtenir la liberté provisoire de la presse.

La noblesse accepte la motion tout en condamnant les idées émises dans le journal *les États généraux*, « comme tendantes à semer la division entre les ordres. » Mais le clergé refuse de se prononcer, sous prétexte que les anciens règlements n'ont pas été abolis qu'ils doivent être respectés et peuvent être rappelés tant qu'il n'existe point de lois contraires.

La raison, en principe assez bonne, en fait était mauvaise. Car, fit-on observer, depuis le 27 décembre 1788, par acte de son Conseil, le roi avait formellement réservé aux États le soin de décider sur la liberté de la presse ; depuis la réunion des électeurs, la publication des écrits avait été largement tolérée, et les paroles officielles prononcées



à l'ouverture de la grande Assemblée de Versailles, semblaient promettre la suspension plutôt que le rétablissement du régime de la censure préventive et de la répression administrative et judiciaire.

Mirabeau n'était pas homme à se taire parce qu'on lui imposait silence, ni à attendre tranquillement l'effet des protestations parisiennes. Sous le coup de la suppression de son journal, il écrit et trouve le moyen de faire imprimer :

« Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse ; la nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien ! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge et traiter comme objet de contrebande l'indispensable exportation de la vérité. »

Puis il expose éloquemment son affaire, livre au mépris public les feuilles autorisées, annonce qu'il continuera son journal et lance à ceux qui essaieraient de l'en empêcher, cette menace :

« Que la tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête ! »

Cependant, aussi habile qu'audacieux, il change

le titre de son écrit périodique, il l'appelle *Lettres à Mes Commettants* :

« Nommé, écrit-il à la première ligne du premier numéro, nommé votre représentant aux États généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance et qu'elle devienne commune entre vous et la nation...

« Chaque membre des États généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la nation entière, il manquerait au premier de ses engagements, s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser; *personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer sans se rendre coupable du crime de lèse-majesté nationale.* »

Ce n'était plus, en effet, contre l'imprimeur ou le vendeur d'un journal défendu qu'il s'agissait de sévir; il eût fallu s'attaquer, non pas seulement à un écrivain dont la popularité était immense, mais en même temps à un représentant du pays, dont le pays entier approuvait la juste rébellion comme une conséquence naturelle du mandat qu'il lui avait confié.

L'autorité recula et, sous l'égide de l'inviolabilité parlementaire, la liberté de la presse fut fondée.

Quoi de plus logique, quoi de plus instructif pour l'avenir !

La presse et la tribune ne sont-elles pas solidaires, l'une par l'autre vivant, mourant l'une et l'autre dès que le despotisme triomphe, se suicidant lorsque celle-ci commet la faute, si difficilement réparable, de frapper celle-là ?

« La liberté de la presse et celle de la tribune ne se séparent pas, écrivait Armand Carrel en 1835.

» Elles ne peuvent que vivre et succomber ensemble ; il faut qu'elles sachent se supporter malgré la jalousie naturelle qu'elles éprouvent l'une pour l'autre. »

Tribune, presse et peuple surent s'entendre et se soutenir, en 1789, et c'est à cause de cela que la Révolution n'a pas avorté.

V

La publication extra-légale des *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants* suscita l'apparition successive de plusieurs journaux, tels que le *Journal des Décrets*, pour les habitants des campagnes, le *Point du jour*, compte-rendu des séances de la veille, par Barrère; le *Courrier de Versailles à Paris*, par Gorsas, la *Chronique de Paris*, par Condorcet, Siéyès, Rabaud-Saint-Etienne, Fiévée, etc., faisant concurrence à l'ancien *Journal de Paris*, de littéraire devenant politique avec la collaboration de Garat, Rœderer, André Chénier, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, etc.

Grâce à l'immense publicité ainsi donnée à ses séances, en relations constantes avec l'opinion publique, le tiers-état put braver la cour, se réunir dans la salle du jeu de Paume, jurer la Révolution, contraindre les deux autres ordres à se fondre en lui, transformer les États généraux en

Assemblée nationale, proclamer l'avènement de la Loi, la résurrection du Droit, alors même que l'ancienne autorité, réunissant ses dernières forces, semblait être prête à risquer un coup d'État plutôt qu'à céder pacifiquement la place à la justice.

Le mouvement révolutionnaire eût-il été aussi rapide, aussi décisif, si les États généraux avaient délibéré dans le désert de Versailles avec la seule *Gazette de France* pour organe? (1)

Cependant, la vraie date de la naissance de la presse libre en France n'est pas le jour de la publication du prospectus du *Patriote français* ni celui de la première *lettre de Mirabeau* à ses commettants; c'est le 14 juillet 1789.

Qui souleva le peuple de Paris?

Deux journalistes, Loustalot et Camille Desmou-lins.

Pourquoi la Bastille fut-elle attaquée?

Parce qu'elle était la prison de l'arbitraire, du bon plaisir, de l'inquisition ecclésiastique et bureaucratique.

Ceux qui la prirent et la rasèrent jusqu'au sol, entendirent prendre et raser toutes les Bastilles

(1) La vieille *Gazette* ne daignait dire le moindre mot de ce qui se passait à Versailles, hors du château.

du monde, rendre pour jamais impossibles les lettres de cachet, les arrestations nocturnes, les enlèvements, les suppressions sans jugement d'hommes et d'idées. Et, réellement, sous les ruines de la Bastille le vieux monde du privilège et de l'autorité par droit divin est resté anéanti ; c'est à l'heure même de sa destruction que commence le règne de la Loi, consentie par le peuple souverain, basée sur la justice, créée et progressivement transformée pour assurer le droit inviolable de chacun et le concilier avec le bonheur de tous.

La veille du 14 juillet, le comble de l'audace était de rapporter et de discuter les délibérations de l'Assemblée nationale.

Au lendemain de la prise de la Bastille, toute discussion s'ouvre sur tout sujet ; la liberté, comme l'air, appartient à tous, et nul ne se croit la force ni le droit de lui fixer des bornes.

Mirabeau n'intitule plus sa feuille *Lettres à mes commettants*, mais *Courrier de Provence*, marquant ainsi que la liberté de la presse n'a plus besoin de se couvrir de l'inviolabilité parlementaire.

Brissot inaugure la publication régulière de sa gazette indépendante, le *Patriote français*, par le récit de *la grande semaine*.

Le papetier-libraire Prudhomme offre ses presses

au jeune et ardent Loustalot, et les *Révolutions de Paris* paraissent avec ces mots au-dessous de leur titre :

« LES GRANDS NE NOUS PARAISSENT GRANDS QUE PARCE QUE NOUS SOMMES A GENOUX.

» LEVONS-NOUS ! »

A l'ardente mêlée des opinions, cent journaux, cent journalistes ennemis prennent part; l'abbé Royou, Durozoy, Peltier, Mirabeau-le-Jeune, Rivarol, Suleau, Bergasse, se permettent d'insulter la Révolution, de défendre toutes les horreurs de l'ancien régime, aussi bien que Camille Desmoulins, Audoin, Fréron, peuvent exprimer publiquement les suspicions, les haines amassées au fond des âmes populaires par quatorze cents ans de souffrances.

S'il y a des blessures reçues de part et d'autre, c'est toujours la presse qui guérit la plaie faite par la presse; les cris de rage de *l'Ami du roi* atténuent, équilibrent, si l'on peut dire, les fureurs de *l'Ami du peuple*; les *Actes des apôtres* mettent au service du roi l'esprit français que les *Révolutions de France et de Brabant* dépensent, avec une intarissable verve, au profit du peuple.

Que les amis du silence se plaignent de tant de bruit, fassent ressortir son incohérence, signalent les prétendus périls qu'entraîne la faculté de tout dire,

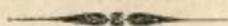
réclament des lois de restriction et des actes de force, la Révolution fait la sourde oreille et poursuit son chemin.

Attenter à la liberté de la presse, la limiter seulement, dire à la pensée : « Tu n'iras pas plus loin ! » Quelle absurdité, en principe ; en fait, quel crime *contre nature* !

L'abbé Fauchet s'était écrié dans une Oraison funèbre en l'honneur des fondateurs de l'avenir, morts à l'assaut de la Bastille :

« Les faux docteurs triomphaient parce qu'il est » écrit : *Rendez à César ce qui est à César !* Mais » ce qui n'est pas à César faut-il aussi le lui rendre ? » Or, *la liberté n'est point à César ; ELLE EST A LA* » NATURE HUMAINE. »

Cette pensée, les hommes, qui ont proclamé et réalisé *les principes de 1789*, l'ont répétée mille fois sous mille formes diverses ; et c'est à cause de cela que la Constituante, comme nous allons le voir, n'a pas pu, n'a pas voulu, accepter la responsabilité d'aucune loi sur ou contre la presse, dont la complète indépendance résume et garantit toutes les libertés d'un pays.



III

LA DÉCLARATION DU DROIT

-- AOUT 1789 --

Nous avons vu la presse libre naître grâce à l'initiative individuelle, et s'épanouir en toute sa plénitude grâce à la première intervention du peuple dans l'œuvre révolutionnaire. Cependant, au 14 juillet, la liberté de penser, d'écrire et de publier n'est encore qu'un droit naturel insurrectionnellement transformé en fait accompli. Il faut que l'Assemblée constituante la consacre, — non, la définisse et la constate — pour qu'elle devienne un des *immortels principes de 1789*, comme on dit aujourd'hui, sans trop savoir de quoi l'on parle (1).

(1) En publiant ce chapitre, le *Courrier du Dimanche*

Depuis plus d'un demi-siècle, la France, sauvée par la Révolution, se perd en s'efforçant de diviser l'indivisible. Toute ses contradictions politiques et

(n° du 25 août 1861), le fit précéder de la lettre suivante :

AU RÉDACTEUR EN CHEF.

« Mon cher ami,

» Vous vous souvenez de ce député *bonapartiste*, — que les temps sont changés ! — de ce patriote libéral, — appelons-le de ce double nom pour plus de clarté, — qui jamais ne prononçait un discours, sous la Restauration, sans dire au commencement ou à la fin : « Je » demande la liberté de la presse ! »

» Eh bien ! mon cher ami, je ressemble à ce brave homme, et, depuis plus de six mois, je n'ai qu'une idée fixe : LA PRESSE LIBRE.

» C'est pourquoi, ayant déjà détaché pour vos lecteurs un morceau, — *la loi Sieyès et point de loi*, — de mon pauvre petit livre *inédit*, — vous savez pourquoi ? — j'en extrais à votre usage un autre chapitre : *La déclaration du droit*.

» Est-ce assez actuel ?

» Je me plais à le supposer ; car précisément voici les parlementaires autrichiens qui vont se mettre à tonner contre l'autorisation, l'avertissement, la suppression des journaux par voie administrative, etc., etc. Rappelons-leur vite les bons principes proclamés par nos pères, afin qu'ils ne se permettent pas, à travers les orages de la discussion, de nous accuser de n'avoir exporté que les mauvais.

» Je dédie ces quelques pages aux Autrichiens, et je vous serre la main.

» CH.-L. CHASSIN. »

Paris, 22 août 1861.

morales proviennent de l'absurde antagonisme que les habiles et les fous ont réussi à supposer et à établir entre la liberté et l'égalité.

La Révolution, dès son début, est l'affirmation de la justice ; à sa fin, — car elle continue, — elle doit en être la réalisation individuelle et sociale.

Or, qu'est-ce que la justice, sinon pour l'individu, l'entier développement de ses facultés physiques, intellectuelles et morales ; sinon, pour la société, la garantie du droit de chacun et la mise en harmonie de ce droit avec celui de tous ; en d'autres termes, la liberté et l'égalité conciliées dans le but suprême d'assurer le bonheur général ?

« — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits (art. 1).

» — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (art. 11)

» — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces

» bornes ne peuvent être déterminées que par la
 » loi (art. iv).

» — La loi, expression de la volonté générale
 » (art. vi), n'a le droit de défendre que les actions
 » nuisibles à la société (art. v).

» — Toute société dans laquelle la garantie des
 » droits n'est pas assurée, n'a point de constitution
 » (art. xvi). »

Telle est, en quelques lignes extraites de l'Évan-
 gile du nouvel âge, — la *Déclaration des droits de
 l'homme et du citoyen*, — toute la philosophie poli-
 tique et sociale de la Constituante; et cette phi-
 losophie, la grande Assemblée la réalisa sans s'in-
 quiéter des obstacles, brisant et édifiant en même
 temps.

Par l'égalité elle transforma la société même, et
 par la liberté le gouvernement.

Si les conquêtes égalitaires ont été à peu près
 conservées, nous en devons remercier ceux qui les
 firent; selon l'admirable expression de l'un d'eux,
 — Adrien Duport, — ils avaient *labouré assez pro-
 fond* pour que nulle fatalité ne pût jamais déterrer
 la semence.

Mais si les conquêtes libérales, à l'origine liées
 aux autres comme l'âme au corps, la vie à la ma-

tière, ont été perdues, à qui la faute? aux aïeux imprévoyants, ou aux petits-fils dégénérés? . . .

II

Ce fut en une seule nuit, — la plus belle de l'histoire, — que le monde millénaire de l'iniquité féodale et cléricale tomba en pièces, ébranlé par la logique révolutionnaire, bien plus, abandonné au néant par l'enthousiaste entraînement de ceux qui voulaient le sauver la veille et qui devaient, dès le lendemain, essayer, mais en vain, de le faire revivre.

Le 4 août au soir, il y avait encore un clergé, une noblesse, un tiers-état; le 3 août au matin, il n'y a plus en France que des Français; aux trois ordres la nation a succédé *irrévocablement*, — ainsi s'exprime le législateur.

Plus de noblesse, ni de pairie ni de distinctions héréditaires ou d'ordres; plus de corporations, de décorations, de prérogatives, de titres; plus de privilèges de naissance, de nom ni d'état; plus de

jurandes, de corporations d'arts-et-métiers, de privilèges exclusifs ; plus de régime seigneurial, ni de justice patrimoniale, ni de vénalité, ni d'hérédité d'aucun office public, ni enfin de vœux religieux.

Toutes « les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits » ont disparu : désormais, le citoyen n'obéira plus qu'à la loi, rappelée, appliquée par des fonctionnaires élus par lui, par lui sans cesse surveillés, devant lui sans cesse responsables, et par lui toujours révocables. « Pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, » ne pourront exister désormais « ni privilège, ni exception au droit commun des Français. »

Rentrant dans le sujet spécial qui nous occupe, avons-nous besoin d'indiquer en quoi la nuit du 4 août importe à la liberté de la presse ? Les articles, votés le 5 au matin et plus tard transformés en décrets particuliers, ne contiennent *explicitement* rien sur elle, mais *implicitement* ils la concernent tous.

L'écrivain, auquel l'ancienne monarchie ne reconnaissait aucun droit, ni de propriété ni d'état, jouit du droit commun. Comme le négociant ou l'industriel, il est émancipé de toute censure, de tout privilège, de tout serment.

Ses auxiliaires obligés, les libraires et les imprimeurs sont, du même coup, libérés de la corporation et de la police ; le *bureau de la librairie* s'est anéanti dans le même abîme que le *bureau de visite*.

A dater du décret du 2 mars 1791, toute personne doit être « libre, en France, de faire tel négoce ou » d'exercer telle profession ou métier qu'elle trouvera bon, » sous la seule condition de se pourvoir d'une patente acquise à prix d'argent, et que nul ne pourra lui refuser.

La liberté du travail étant décrétée sans réserve, la propriété littéraire, ignorée sous le régime du privilège, est reconnue, en droit, comme toutes les autres propriétés ; elle n'aura d'autres limites que l'intérêt public de la propagation des idées.

A peine la Constituante trouve-t-elle le loisir ou plutôt prend-elle la peine de spécifier ceci ou cela : il était *naturel*, à son sens, que les hommes de lettres, les typographes et les marchands de livres devinssent des marchands, des fabricants, des hommes comme n'importe quels autres citoyens.

Prévoir que des vérités aussi élémentaires deviendraient plus tard contestables, c'eût été douter du bon sens de la France. La Constituante n'en douta pas, et elle fut imprévoyante.

III

L'immortelle Assemblée ne se laissa pourtant pas aveugler par son enthousiaste logique jusqu'à oublier de définir la liberté d'écrire et de publier sa pensée. Il en est fait mention expresse aux articles x et xi de la *Déclaration des droits*.

Suivons minutieusement les discussions auxquelles ces deux articles donnèrent lieu. Rien n'est plus intéressant, rien n'est plus nécessaire que de rappeler aux Français d'aujourd'hui les opinions et les paroles des Français d'il y a soixante-douze ans.

Les cahiers du Tiers étaient presque unanimes à réclamer la liberté de la presse ; mais ceux de la noblesse demandaient qu'elle fût limitée, et certains du clergé qu'elle fût réprimée, surtout au point de vue religieux. Cependant, après que le comte de Clermont-Tonnerre eut exposé les résultats du dépouillement des cahiers, il n'y eut qu'un seul député, un curé du bailliage de Metz, qui osa, en présentant

les instructions de ses commettants, demander que tous les écrits fussent soumis à la censure.

On rit, et, sans la moindre discussion, l'on passa à l'ordre du jour.

Déjà, avant la prise de la Bastille, — le 14 juillet, — Lafayette avait proposé d'insérer dans la Déclaration des droits, un article ainsi conçu :

« Toute homme naît avec des droits inaliénables
 » et imprescriptibles ; tels sont : *la liberté* DE TOUTES
 » *les opinions*, le soin de son honneur et de sa vie ;
 » le droit de propriété, la disposition entière de sa
 » personne et de son industrie, de toutes ses facultés ; *la communication de ses pensées* PAR TOUS LES
 » MOYENS POSSIBLES, la recherche du bien-être et *la*
 » *résistance à l'oppression.* »

Un député moins influent, de Penière, avait, — le 4^{er} août, — dans un autre projet de déclaration, présenté cette formule :

« Chaque citoyen a le droit *de demander l'abrogation des lois et* INSTITUTIONS EXISTANTES, et la
 » création de lois et institutions nouvelles. »

Mounier (27 juillet) eût voulu que l'on établît formellement :

« La liberté de la presse est le plus ferme appui
 » de la liberté publique, et les lois doivent *la maintenir*
 » *tenir* en la conciliant avec les moyens propres

» à assurer la punition de ceux qui pourraient en
 » abuser pour répandre des discours séditieux et
 » des calomnies contre les particuliers. »

Mirabeau, parlant au nom du Comité des Cinq, eût désiré que l'Assemblée s'exprimât ainsi (17 août) :

« Libre dans ses pensées, et même dans leurs
 » manifestations, le citoyen a le droit de les répan-
 » dre par la parole, par l'écriture, par l'impression,
 » *sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte*
 » *aux droits d'autrui* ; LES LETTRES, EN PARTICULIER,
 » DOIVENT ÊTRE SACRÉES. »

Siéyès, la cheville ouvrière du Comité de Constitution, était d'un avis identique, et ce fut la forme présentée par le sixième bureau que la majorité adopta comme point de départ de la discussion (19 août) :

» La libre communication des pensées étant un
 » droit du citoyen, ELLE NE DOIT ÊTRE RESTREINTE
 » *qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.* »

Le digne représentant des victimes de la révocation de l'édit de Nantes, le pasteur Rabaud-Saint-Etienne, monta à la tribune pour réclamer du même coup les droits de ses infortunés coreligionnaires, l'affranchissement des juifs et l'inviolabilité de la pensée humaine (23 août) :

« La liberté est un droit sacré, inviolable, s'écria-t-il, que l'homme apporte en naissant ; ce droit s'étend sur les opinions. *La liberté des opinions échappe à tous les pouvoirs ; cette liberté se concentre dans le cœur comme dans un sanctuaire.* »

La discussion auparavant ne s'animait pas, tout le monde paraissant être au fond du même avis. Mais dès lors elle devint très vive, sans doute à cause de la tournure religieuse que Rabaud venait de lui faire prendre.

Sur la motion du chevalier Alexandre de Lameth, la *restriction* mentionnée à la définition de la liberté de la presse, en particulier, passa à celle de la liberté en général :

« LA LIBERTÉ CONSISTE A FAIRE TOUT CE QUI NE NUIT
» PAS A AUTRUI. »

Malgré l'opposition de la droite cléricale, la dixième article de la *Déclaration des droits* fut adopté en ces termes :

ARTICLE X.

« NUL NE DOIT ÊTRE INQUIÉTÉ POUR SES OPINIONS,
» MÊME RELIGIEUSES, POURVU QUE LEUR MANIFESTATION
» NE TROUBLE PAS L'ORDRE PUBLIC ÉTABLI PAR LA LOI. »

IV

Le lendemain, 27 août, le projet d'article spécial à la presse fut remis en discussion. Le duc de Lévis exprima la pensée qu'on s'était trop hâté de voter l'article précédent, et qu'il fallait remplacer le dernier membre de phrase par ces mots :

« *Sous la seule condition de ne pas nuire à autrui.* »

L'expression de *restreinte*, présentée par le comité, lui déplaisait surtout, parce qu'il n'admettait pas la moindre restriction à l'un des droits les plus sacrés de l'homme et du citoyen, parce qu'il entendait que chacun fût reconnu absolument libre dans la triple manifestation de sa pensée au moyen de l'écrit, du discours et de l'action.

Barrère de Vieuzac établit que l'Assemblée devait son heureuse réunion principalement à la liberté de la presse et qu'elle était tenue de la consacrer. En vain, du reste, essayerait-on de la comprimer,

de la restreindre, « le moment était venu où la vérité ne pouvait plus être dérobée aux regards humains. »

Le despotisme seul, dit Robespierre en achevant le développement de son opinion, « le despotisme seul a imaginé des restrictions ; et c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits. »

Entre le comité et la gauche, le duc de Laroche foucauld intervint. Il proposa une rédaction plus claire que celle proposée et dont la dernière phrase contenait le mot *abus*, à la place de l'idée de *restriction*.

Rabaud-Saint-Etienne accepta la première partie de la motion Laroche foucauld, mais repoussa la seconde, à laquelle il eût préféré celle du duc de Lévis.

— Car, je sais, dit-il en substance, que la liberté de la presse a des inconvénients, mais je ne veux pas qu'on laisse à l'homme en place le prétexte de crier à la violation des lois, au renversement de l'ordre dès qu'il se trouvera attaqué justement par un citoyen exerçant son droit naturel ; je désire aussi que mention soit faite de l'inviolabilité du secret des lettres.

« Jamais, s'écria-t-il avant de quitter la tribune, » jamais article ne fut plus important. Si un mot

mal combiné excitait une larme, un soupir, nous en serions responsables. Si de quelque article rédigé dans le tumulte il résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous ; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité. »

Malgré une si touchante argumentation, l'article passa tel que le duc de Larochehoucauld l'avait proposé.

ARTICLE XI.

« LA LIBRE COMMUNICATION DES PENSÉES ET DES OPINIONS EST UN DES DROITS LES PLUS PRÉCIEUX DE L'HOMME : TOUT CITOYEN PEUT DONC PARLER, ÉCRIRE, IMPRIMER LIBREMENT, SAUF A RÉPONDRE DE L'ABUS DE CETTE LIBERTÉ DANS LES CAS DÉTERMINÉS PAR LA LOI. »

V.

La gauche de l'Assemblée nationale avait eu raison de combattre l'adoption du membre de phrase

qui termine cet article. Il était, en effet, si difficile à interpréter que les ennemis de la liberté purent toujours l'utiliser pour *restreindre* et même *nier* le droit, sous prétexte d'abus; tandis que ceux mêmes qui l'avaient inscrit dans le préambule de la Constitution ne réussirent jamais à le convertir en une loi organique.

Mais ce serait étrangement s'abuser sur l'esprit politique de la Constituante que de supposer qu'en votant *la restriction* présentée par le duc de Laroche-foucauld, elle ait voulu *subordonner le droit de l'écrivain à l'intérêt général*, compris comme étant *l'intérêt du gouvernement*.

C'est pourtant ce qu'affirma, non pas un historien, — pour lui eût été impardonnable, — mais un ministre sans portefeuille, M. Baroche, lorsque (Corps législatif, séance du 14 mars 1861), citant l'article XI de la *Déclaration des droits*, il la traduisit avec une variante qu'aucun de ses auditeurs n'a eu la présence d'esprit de relever :

« Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer
» librement, sauf à ÉVITER l'abus de cette liberté
» dans les cas déterminés par la loi (1). »

(1) Telle est du moins la version du *Moniteur* (1861, n° 74, p. 364). Car, en relisant le discours de M. Baroche dans un

Éviter un abus n'est pas tout à fait identique à *répondre d'un abus* ; tant s'en faut.

Et certes si une pareille expression se fût glissée dans la rédaction du duc de Larochehoucauld, l'immense majorité des Constituants l'eût rejetée tout entière, ne se reconnaissant nullement *le droit relatif* de censurer ou limiter, ni de laisser censurer ou limiter d'une manière quelconque la pensée humaine, libre *de droit absolu, de droit inaliénable et imprescriptible*.

On n'a qu'à lire et relire tous les discours prononcés par Larochehoucauld sur la presse, tous ceux de ses amis les plus intimes, de Lafayette et de Bailly, par exemple ; et l'on verra que, quelque modérés que se soient montrés ces royalistes constitutionnels, jamais il ne leur vint, jamais il ne leur put

autre journal, je m'aperçois que la citation de l'article xi de la *Déclaration des droits* est plus exactement faite par le compte-rendu résumé que par le procès-verbal sténographié. L'autorité du journal officiel me force à maintenir la critique dont son texte m'a donné l'idée, tout en me permettant de faire remarquer combien il est étrange que le ministre se soit trompé ici et non là, quand c'est le gouvernement lui-même qui dicte. Il me semble que M. Baroche n'aurait pas pu raisonner comme il l'a fait, s'il avait lu *répondre* au lieu d'*éviter* : le premier de ces mots eût rendu sa logique par trop légère.

venir à l'esprit de contraindre légalement ou administrativement la presse à « *EVITER les abus de la liberté.* »

Tout au plus eussent-ils désiré que la loi déterminât les cas dans lesquels les écrivains *pourraient être appelés à répondre* des excès de plume qu'ils *auraient commis* et la manière dont *les citoyens*, blessés par les journaux dans leur honneur ou leur intérêt, *pourraient* obtenir la réparation du tort qui leur aurait été *individuellement* fait.

La Constituante, — et c'est en ceci que l'on trouve l'explication irréfutable de la fin du fameux article XI, — la Constituante ne sut pas faire une *loi sur la presse*; elle se refusa obstinément à décréter toute mesure préventive et même répressive contre le journal et les journalistes en particulier; elle ne comprit pour eux que le droit commun, et jamais, à aucune époque, même sous la Terreur, jusqu'au 18 fructidor et au 18 brumaire, la Révolution ne démentit la Constituante.

Se mêlant à la discussion de l'article XI de la *Déclaration des droits*, Mirabeau a réfuté d'avance toutes les interprétations de circonstance qui ont pu et pourraient être abusivement faites de l'idée, sans doute étroite, mais sûrement loyale, exprimée sur la proposition de Larochehoucauld.

En principe, le grand tribun admettait la liberté irrestrictible. Il a répété plutôt vingt fois qu'une :

« La liberté de la presse a LE MÊME CARACTÈRE QUE
 » TOUTES LES AUTRES LIBERTÉS ; *elle est de droit na-*
 » *turel ; la loi ne fait que la protéger ; ELLE NE LA*
 » DONNE PAS. »

En fait, pourtant, il ne se refusait pas à reconnaître qu'il est possible d'abuser du droit d'écrire, COMME DE TOUT AUTRE DROIT, et que des délits peuvent être commis au moyen de la presse, COMME AU MOYEN DE TOUT AUTRE INSTRUMENT.

» Mais, ajoutait-il, c'est à tort que l'on emploie
 » le mot *restreindre* ; le mot propre est RÉPRIMER.
 » La liberté de la presse ne doit pas être restreinte ;
 » les délits commis par la voie de la presse doivent
 » être réprimés. »

Les Constituants étaient tellement convaincus de l'inviolabilité du droit individuel et collectif d'exprimer et de propager la pensée humaine, que le petit groupe d'habiles qui espéraient, sous prétexte d'institutions libérales anglaises, entraver l'essor de la liberté égalitaire du peuple de France, et les royalistes absolutistes eux-mêmes avouèrent, dès le milieu de l'année 1789, avoir perdu tout espoir d'agir contre la franchise absolue de l'impression,

sous n'importe quelle forme, livre, brochure ou journal.

« Votre conquête, s'écriait l'abbé Maury, votre
» conquête, c'est la liberté de la presse, cette sanc-
» tion permanente et toute puissante de l'opinion
» publique. . . . La presse est libre ! il suffit, le
» genre humain est sauvé ! il n'y aura plus de
» despotes. »

Donc, du moment où la presse n'est plus libre, le genre humain est encore à sauver et le despotisme triomphe ; à ce seul signe il se ferait reconnaître. Sans la liberté de la presse, cette mère-nourrice du progrès, aucune autre liberté n'existe ou ne subsiste, et l'égalité elle-même n'est qu'un leurre.

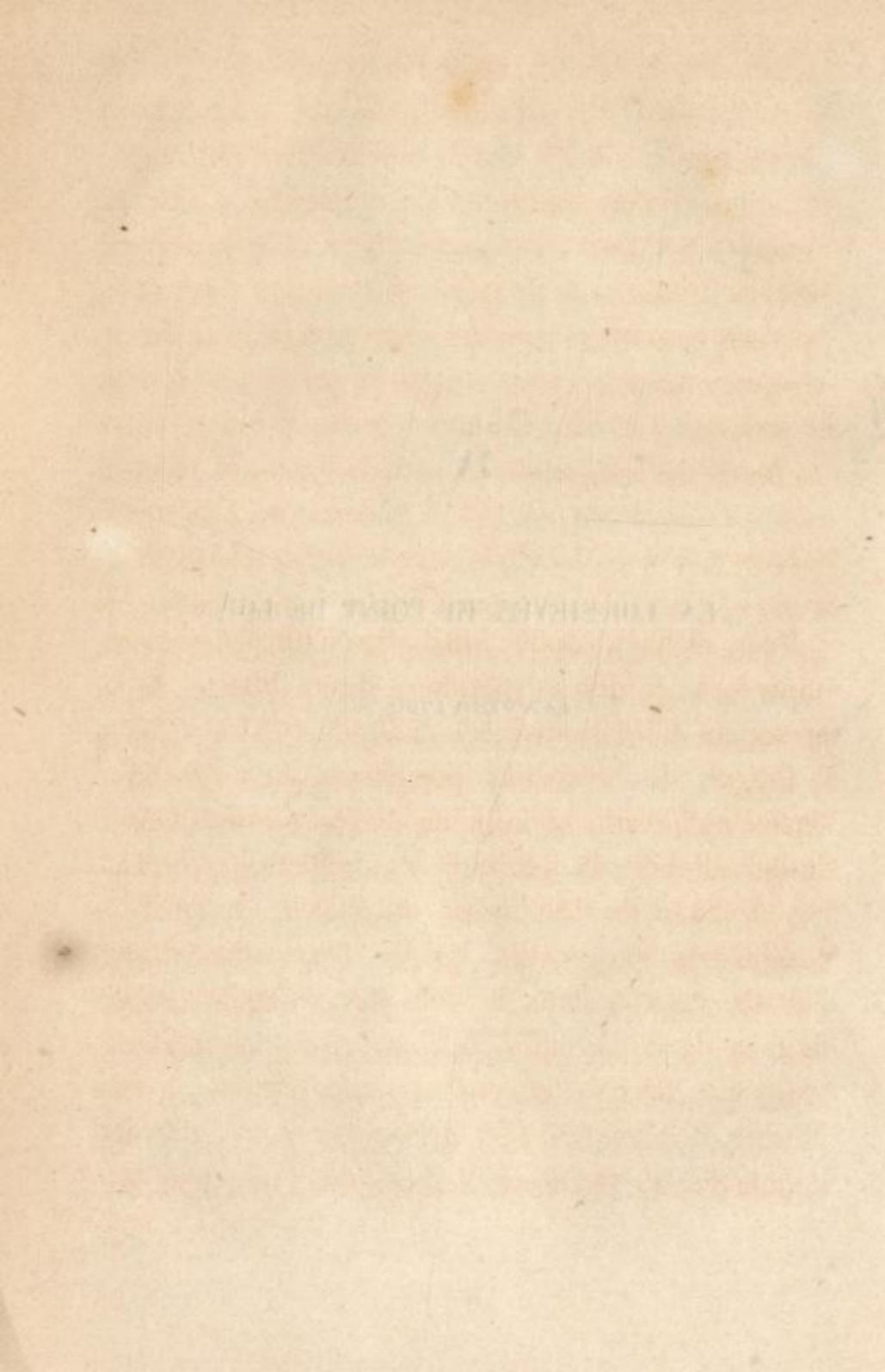
Voilà ce dont il serait temps de se rendre compte.



IV

LA LOI SIEYÈS ET POINT DE LOI

-- JANVIER 1790. --



I.

Trois obstacles, pour ainsi dire naturels, se sont opposés à ce que l'expérience de la liberté de la presse ait été définitivement faite de 1789 à 1792 : la fougue des écrivains populaires, que l'enthousiasme de l'avenir ou la haine du passé entraînent au-delà du but ; la politique des défenseurs de l'aristocratie et du despotisme qui surent, se perdant eux-mêmes en croyant perdre leurs adversaires, pousser ceux-ci dans la voie des violences et de mots et de faits ; enfin, la maladresse des modérateurs qui, arrivés les premiers aux emplois, s'enivrèrent de leur puissance provisoire et prétendirent l'employer au maintien du *statu quo*, tout leur pa-

raissant fini du jour où le *Tiers* était par eux *quelque chose*.

La lutte implacable entre les deux presses de l'extrême opposition n'avait point encore éclaté, et les premiers journalistes, ceux du lendemain comme ceux de la veille de la prise de la Bastille, usaient avec une modération relative de la liberté absolue, lorsque le corps électoral du tiers-état parisien, devenu gouvernement municipal, s'avisa de vouloir limiter le terrain que le peuple insurgé venait de livrer aux journaux.

Bailly était entré à l'Hôtel-de-Ville en proclamant que « la publicité est la sauvegarde du peuple. » Dès le 24 juillet, la commune provisoire lança un premier arrêté contre « les imprimés calomnieux propres à répandre la fermentation. » Cet arrêté fut confirmé et *perfectionné* le 2 août.

Il y était formellement interdit de publier aucun écrit sans indication d'imprimeur ou d'éditeur, sans dépôt préalable d'un exemplaire paraphé; l'éditeur ou l'imprimeur était constitué responsable, sauf recours contre l'auteur, s'il y avait lieu. Les patrouilles de la garde civique étaient autorisées à arrêter les distributeurs des imprimés en contravention, et l'administration des postes ne devait prêter sa circulation à aucune feuille non visée par le comité municipal de police.

La presse tout entière jeta les hauts cris, traita les ordonnances communales d'injustes, d'oppressives et de contraires aux premiers éléments du droit. Des districts, — celui de l'Oratoire, par exemple, — se joignirent à elle pour protester et contre l'administration des postes et contre la garde nationale, déployant un zèle immodéré. Si bien qu'il fallut très vite renoncer à troubler la distribution et à gêner le transport des feuilles périodiques.

A peine l'Hôtel-de-Ville put-il, pour les écrits divers, maintenir les formalités du dépôt et de l'indication d'imprimerie, comme simples mesures de police, qu'il dut expliquer ainsi :

« LA LIBERTÉ EST D'IMPRIMER TOUT CE QU'ON VEUT ;
 » *la sûreté publique exige que l'auteur en réponde. . .*
 » On demande le nom d'un libraire ou d'un imprimeur, parce que *c'est un homme que l'on sait où trouver ;* MAIS IL N'EST PAS CENSEUR ; il ne répond que d'une chose, c'est d'avoir entre les mains le
 » manuscrit de l'auteur et de pouvoir l'indiquer. »
 (*Mémoires de Bailly.*)

Quelque temps après, la commune provisoire, irritée du dédain de la presse à l'égard des ordonnances du « Despotisme bourgeois, » s'essaya à lutter contre les journalistes eux-mêmes. Marat n'avait pas fait paraître trois numéros de l'*Ami du Peuple*,

que déjà par ses exagérations de critique à propos des moindres actes de l'administration parisienne, il avait fourni le prétexte d'une citation judiciaire.

A l'Hôtel-de-Ville, le prévenu plaida lui-même sa cause avec une extrême impertinence.

« Je suis, dit-il aux officiers municipaux, je suis l'œil du peuple, et vous, vous en êtes tout au plus le petit doigt ! »

Et les « dictateurs bourgeois » n'osèrent plus continuer la poursuite ! Plusieurs eussent voulu faire jeter en prison le violent publiciste, mais Bailly les rappela « aux vrais principes, » et il fut décidé que les administrateurs qui auraient à se plaindre de *l'Ami du Peuple*, lui feraient individuellement des procès.

Cependant, après la journée du 5 octobre, la commune provisoire déféra Marat au Châtelet, comme prévenu d'avoir excité le peuple à l'insurrection et injustement combattu les plans de Necker. Le procureur du roi fit saisir les presses du journal, et lança contre le publiciste lui-même un décret de prise de corps. Grâce à la protection de deux districts, Marat échappa à la prison, et ce fut seulement deux mois plus tard qu'il put être découvert par la police municipale et conduit de force à l'Hôtel-de-Ville.

Comme cette arrestation produisait trop de mécontentement parmi les révolutionnaires, trop de joie parmi les royalistes, la commune *modérée* n'osa pas user plus amplement de son autorité contestée : Marat fut élargi avec tant de politesse qu'en faisant reparaitre sa feuille, il crut devoir remercier les « tyrans municipaux » de leur douceur à son égard, par conséquent prouver combien la liberté de la presse était respectée par ceux-là même qui en redoutaient les excès.

II

Aux mois de décembre 1789 et de janvier 1790, les autorités parisiennes, impuissantes vis-à-vis des journalistes, firent une nouvelle tentative contre les excès de publicité des journaux.

L'occasion paraissait se présenter favorable à quelque mesure décisive en ce sens. Des districts royalistes dénigraient les feuilles avancées, des districts

révolutionnaires se montraient assez inconséquents pour se préoccuper des gros mots de *l'Ami du Roi*, les patronilles bourgeoises se permettaient d'entraver la vente des écrits périodiques qui leur déplaisaient, *Révolutions de Brabant* ou de *Paris*, *Ami du Peuple*, et même *Chronique* ou *Courrier national* ; les dames de la halle se plaignaient de ce que l'argent destiné au ménage fût dissipé par leurs maris à l'achat de libelles injurieux, etc., etc.

Un arrêté du département de police fut donc publié, réduisant à 300 le nombre des colporteurs, interdisant de crier et d'afficher toute feuille *non signée de son auteur et de son imprimeur* ; déterminant les amendes et peines encourues par les contrevenants.

Cette réglementation nouvelle de l'affichage et de colportage était ainsi motivée :

« . . . Si le premier besoin d'un peuple qui se ré-
» gère est la liberté de la presse, il est également
» vrai que la puissance publique a seule le droit de
» publier et d'afficher ; cependant, on publie chaque
» jour une foule d'écrits incendiaires et calomnieux,
» qui ne tendent qu'à compromettre le repos et
» l'honneur des citoyens, ainsi que le caractère
» même de la nation. »

Dans une circulaire adressée en même temps aux

soixante districts parisiens, Manuel, procureur-syndic, ajoutait :

« Sans doute, *le droit d'écrire est le droit de tous*
 » *ceux qui pensent*, et il faut que les hommes s'esti-
 • ment assez pour se dire des vérités ; mais *celui-là*
 » *seul a le privilège d'en dire, qui les signe*. On ne
 » mérite ni d'être lu, ni d'être cru quand on se
 » cache.

« Il faut que celui qui porte un nom n'ait à crain-
 » dre qu'un tribunal, celui de la justice. C'est *elle*
 » *seule* qui doit *demandeur compte* aux écrivains,
 » *sinon de leurs opinions*, au moins de tous les
 » faits qui pourraient ternir l'honneur des ci-
 » toyens. . . . »

Ainsi, même lorsqu'elle cédait, soit à la jalousie que lui inspirait la presse, puissance rivale, soit aux excitations perfides des ennemis de la révolution, la municipalité pacifique et timorée se croyait sans cesse obligée d'expliquer que ses mesures — de simple police — étaient destinées à empêcher la violation du droit d'autrui ou du droit public par les journalistes, et non pas à entraver l'incontestable liberté de la presse.

Le 15 janvier 1790, intervenant dans le fameux duel entre l'*Ami du Peuple* et le tribunal du Châtelet, prenant le juge accusateur Boucher d'Argis sous sa

protection contre l'accusé Marat, défendu par le district des Cordeliers, la commune s'évertua de nouveau à faire comprendre que « la liberté de la » presse n'est pas l'abus dangereux de calomnier » impunément ; » qu'en France, comme en Angleterre, les auteurs ou imprimeurs doivent être « responsables des écrits qu'ils répandent dans le public, » et que « l'ACTION DE L'AUTORITÉ SE BORNE A » EMPÊCHER *un écrivain calomniateur de se soustraire* » à la justice ! »

Convaincu que tout homme a le droit naturel d'écrire tout ce qu'il pense, mais ne peut consciencieusement exercer ce droit qu'à la condition d'être prêt à répondre de tout ce qu'il écrit, je ne trouverais rien à objecter au raisonnement municipal si, à l'époque où il était formulé, il y avait eu à Paris un tribunal dont les journalistes eussent pu accepter honorablement les arrêts.

Or, en 1790, les principes de la justice égalitaire étaient posés ; néanmoins, les anciens tribunaux restaient provisoirement en exercice, hostiles au nouveau régime, ennemis acharnés de la presse, tribunal improvisé de l'opinion publique. Déferer les journalistes au Châtelet ou à la Prévôté, les livrer à des magistrats prévenus, haineux, et qui, eussent-ils été impartiaux, n'auraient pu juger que conformé-

ment à des coutumes tombées en désuétude, à des ordonnances contraires au droit, en vertu duquel les journaux existaient sans privilège ; c'était évidemment commettre une absurdité et une iniquité.

C'est pourquoi, quand le Châtelet voulut s'emparer de Marat, les Cordeliers prirent les armes, et nombre de citoyens, qui déploraient les exagérations de *l'Ami du Peuple*, estimèrent de leur devoir de le soutenir hautement contre le vieux tribunal aussi bien que contre la jeune municipalité.

Tant qu'une nouvelle organisation judiciaire n'était pas décrétée et mise en exercice, les délits de presse restaient impénissables. — Un démagogue, — non, le général Lafayette, — comprit parfaitement la situation lorsqu'il demanda la suspension du jugement de toutes les causes politiques jusqu'au moment où la justice pourrait être administrée d'une manière conforme aux principes modernes. Le chef du parti constitutionnel se trouvait être sur ce point exactement du même avis que son spirituel ennemi, Camille Desmoulins, qui, se voyant cité à comparaître devant les juges de la monarchie absolue après la proclamation de la souveraineté du peuple, s'écriait :

« Du moins, dans l'ancien régime, je savais que je ne pouvais pas dire ma pensée sous peine d'être

enseveli vivant dans les cachots de la Bastille; mais aujourd'hui tromper les écrivains patriotes, les encourager à dire librement leur pensée et ensuite les décréter, les emprisonner, n'est-ce pas faire comme le crocodile qui imite la voix humaine et les vagissements de l'enfant pour attirer l'humanité du voyageur dans le piège du monstre ? »

Cependant, les plus éclairés des administrateurs parisiens s'apercevaient de l'inutilité de leurs arrêtés contre les feuilles publiques, et s'effrayaient de la réprobation que soulevait l'appui qu'ils prêtaient à un tribunal justement haï. D'autre part, les ennemis du nouvel ordre de choses ayant réussi à exciter, par des violences réactionnaires, les fureurs démagogiques, beaucoup de libéraux sincères se désolaient des folies imprimées et réclamaient une loi spéciale, destinée, selon eux, à sauvegarder la liberté de la presse des excès compromettants.

Dès que cette idée se produisit, elle fut vivement approuvée du parti ultra-royaliste qui, plus clairvoyant que le parti constitutionnel, n'ignorait pas que la réglementation d'un droit en produit plus ou moins vite la suppression. Une coalition des opinions les plus opposées se forma dans le but d'obtenir de la Constituante une loi sur la presse.

III

Il n'était pas facile d'amener l'Assemblée nationale à interrompre le cours de ses délibérations constitutionnelles pour s'occuper de la limitation du droit de penser et d'écrire qu'elle avait entendu reconnaître absolu.

L'évêque de Clermont avait essayé, le 4 novembre, d'obtenir une autorisation de poursuites contre l'auteur d'un certain *Cathéchisme du genre humain*, qui s'était permis de « tourner en dérision les trois » personnes de la Sainte-Trinité. » L'indignation bruyante du côté droit n'avait pas empêché la majorité de s'abstenir de toute mesure contre le « libelliste » et de se contenter du renvoi de son *catéchisme* au comité des rapports, où il resta enterré dans les cartons, à côté du trop célèbre Mandement de l'évêque de Tréguier.

Le 22 décembre, l'Assemblée paraissait être fort

irritée de la publication d'une *Adresse aux provinces*, dans laquelle tous ses actes et ses principaux membres, — ceux qui siégeaient à gauche surtout, — étaient tournés en ridicule, grossièrement insultés, diffamés jusque dans leur vie privée. L'abbé de Montesquiou s'élança à la tribune, se plaint amèrement de ce qu'on lui attribue la paternité de l'odieux pamphlet. La droite d'applaudir, et, pour bien prouver qu'elle est impartiale, de réclamer aussitôt un décret contre les libelles et journalistes de toutes les opinions ! . . .

Certes, la manœuvre était habile; mais voici que Charles de Lameth, traité de *plat valet* dans la fameuse *Adresse*, s'écrie : « Le mépris pour des injures lâches et anonymes est le meilleur parti à prendre; tôt ou tard la vérité perce, et le rire des mauvais citoyens s'évanouit. . . . A la fin de la session, ce n'est point sur des libelles, mais sur nos motions que la nation nous jugera. »

Et sans plus rien vouloir entendre, l'assemblée se remet à discuter sur la Constitution !

A la séance du 12 janvier 1790, Desmeuniers révèle une manœuvre « coupable et ridicule » : on a mis son nom, avec la qualification de « président de l'Assemblée nationale, » sur le titre de deux libelles anti-patriotiques. Que demande-t-il? Un décret

contre le faussaire? Non, au procès-verbal l'insertion du démenti qu'il lui oppose.

La droite se récrie; elle dépêche ses membres les plus influents à la tribune pour y étourdir l'assemblée de la dénonciation de toute sorte d'écrits « anonymes et effroyables. »

Emeri propose que le Comité de Constitution soit chargé d'élaborer et de présenter le plus tôt possible une *loi sur la liberté de la presse*.

D'Estourmel insiste, son cahier lui ordonnant « d'exiger la garantie des auteurs, libraires et imprimeurs. »

Dufraisse-Duchey demande qu'il soit interdit à tout membre de l'Assemblée de « faire un journal, » les fonctions de député et celle de publiciste étant, selon lui, incompatibles.

Un autre représentant, moins timide, mais qui cependant ne se nomme pas, lance cette motion :

« — Un comité de quatre membres sera formé pour lire tous les journaux et dénoncer les coupables au Châtelet. »

De formidables murmures éclatent. — « Que le Président, s'écrie de la Borde, fasse lire au préopinant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen! »

L'Assemblée presque entière se lève pour pro-

tester contre la motion anonyme, qui n'est pas jugée digne d'être mise en discussion. De toutes les propositions intervenues, une seule est prise en considération, celle d'Emeri. Le Comité de Constitution reste chargé d'essayer de réduire en articles de loi les principes reconnus relativement à la presse.

Une semaine après, le 20 janvier, l'abbé Sieyès présenta le rapport commandé.

Ce document mérite d'être examiné avec la plus minutieuse attention, car c'est le seul où se trouveraient posées les bases rationnelles d'une *loi sur la liberté de presse*, s'il était possible de légiférer en pareille matière sans enfreindre les principes.

IV

Voici par quelles déclarations commence le rapport du Comité de Constitution :

« Le public s'exprime mal lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la

presse. *Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées ; C'EST EN VERTU DE LEURS DROITS NATURELS, droits que les hommes ont apportés dans l'association, et pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même et tous les moyens publics qui la servent. . .*

» La liberté embrasse tout ce qui n'est pas à autrui ; la loi n'est là que pour empêcher qu'elle ne s'égaré : elle est seulement *une institution protectrice formée par cette même liberté*, ANTÉRIEURE A TOUT ET POUR LAQUELLE TOUT EXISTE DANS L'ORDRE SOCIAL.

» Mais en même temps, si l'on veut que la loi protège en effet la liberté des citoyens, il faut qu'elle sache *réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées.* »

En rédigeant un projet d'après ces règles, le Comité a-t-il entendu faire *une loi* SUR OU CONTRE la presse?

— Non, se hâte de répondre le rapporteur, « POINT DE LOI *contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression !* » tel serait le vrai titre de mon travail.

Le législateur n'a point à balancer les inconvénients et les avantages de la liberté de la presse ; il n'a point à s'inquiéter de concilier le bien et le mal ; le mal seul est de son ressort, et il n'a aucun droit

POUR « LIMITER *l'exercice d'une liberté quelconque,* » encore moins l'exercice de la liberté d'imprimer.

Car, « qui pourra calculer tous les avantages dont nous lui sommes redevables ? Et quel législateur, quel que soit l'esprit qui le conduise, oserait, à cette vue, vouloir *suspendre* ou GÉNER l'action d'une cause aussi puissamment utile, à moins de la plus absolue nécessité?... »

Et quelle peut être cette plus absolue nécessité ?

CELLE DE FAIRE JUSTICE A TOUT LE MONDE.

Ici Sieyès énumère longuement, avec éloquence, avec amour, les bienfaits moraux et sociaux, civils et politiques que l'humanité doit à la presse. Elle fertilise le travail, multiplie les richesses de l'individu et facilite ses échanges avec ses semblables. Se trouve-t-il isolé au fond d'un désert, elle peut encore le mettre en relations suivies avec le genre humain, avec l'esprit des penseurs de tous les siècles, augmenter à l'infini la somme de ses connaissances et de ses facultés physiques et intellectuelles. Dans la cité, elle est « la sentinelle et la véritable sauvegarde de la liberté publique, » qui sans elle ne serait qu'un leurre. D'une part, elle rend la tyrannie impossible, en fournissant d'innombrables échos au cri de douleur de l'opprimé ; et, d'autre part, elle hâte la réforme des abus en balayant les obsta-

elles dressés dans la voie des améliorations par l'ignorance, l'intérêt personnel et la mauvaise foi, elle assure le présent contre les catastrophes inattendues, elle prépare pacifiquement l'avenir, épargnant aux hommes « le long apprentissage des siècles. »

Rousseau, et d'autres publicistes d'après lui, ont répandu ce paradoxe décourageant : « La liberté ne peut appartenir qu'à de petits peuples. »

« L'imprimerie, s'écrie Sieyès, a changé le sort de l'Europe, elle changera la face du monde ; je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme ; par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines ; elle se répand sur les royaumes, sur les empires.

« L'imprimerie est, pour l'immensité de l'espace, ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes ou de Rome ; par elle la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux, elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout, le désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille, cette pensée, avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur ; elle se mêle, elle se confond dans tous ses sentiments.



Et que ne peut pas un tel mobile agissant à la fois sur des millions d'âmes ? . . . »

Entraîné par son mouvement oratoire, le rapporteur paraît oublier le sujet qu'il a reçu mission de traiter. Il ne parle plus de *réprimer les excès de presse*; au contraire, il excite les représentants de la France à favoriser de toutes leurs forces le plus important des commerces, celui de la pensée.

« Gêner la liberté de la presse, s'écrie-t-il, ce serait attaquer le fruit du génie jusque dans son germe! »

Puis tout à coup il se ménage ironiquement cette transition :

« Il ne s'agit pas en ce moment d'une loi pour encourager l'usage public, mais d'une loi pour « réprimer les abus de la presse ! »

La loi présentée, le rapporteur la condamne d'avance en déclarant qu'elle doit être extra-constitutionnelle, provisoire, n'avoir cours que pendant deux ans si elle est adoptée. Comme il est impossible de rétablir l'ancien régime contre la presse, il faut, tout exprès pour elle, enrichir la législation de l'institution du JURY, « véritable garantie de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs, » le pouvoir judiciaire; il faut, de plus, changer toutes les formes d'instruction et de procédure en usage.

N'était-ce pas prouver, par insinuation, qu'il était absurde de réclamer, à propos de libellistes, une loi d'exception en dehors de la loi générale non encore fixée?

Sieyès terminait ainsi son curieux rapport :

« La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite; elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans. . . . Nous cache-rions mal à propos la moitié de notre pensée en ne disant point que, dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît, en ce genre, la meilleure qui existe en aucun pays du monde. »

V.

Parcourons rapidement les trois titres et les quarante-quatre articles du projet de loi, rédigé conformément aux principes exposés.

Ce qui frappe dès l'abord, c'est que ses auteurs, comprenant admirablement le rôle que la loi doit

jouer vis-à-vis de la presse, s'efforcent, à chaque ligne, de faire rentrer les délits commis par la voie de l'impression dans la catégorie des délits ordinaires. Ils ne spécifient de crimes ou délits propres aux publications imprimées, que ceux qui n'ont point déjà trouvé place dans la législation nouvelle, du reste, peu avancée. Encore, est-ce uniquement dans le but d'épargner aux criminels ou délinquants la violente pénalité de la jurisprudence des siècles passés, et de les soustraire au bon plaisir des juges de l'ancien régime, qui restent provisoirement assis sur leurs sièges.

Ainsi, qu'un ouvrage imprimé excite les citoyens à s'opposer, par la force, à l'exécution des lois, à employer, pour le redressement de leurs griefs, la violence ou des moyens quelconques non conformes à la loi, « les personnes responsables de cet » ouvrage seront punies comme *coupables de sédition.* »

Il en sera de même des « personnes responsables » de l'écrit publié huit jours avant une émeute, et qui y aurait directement contribué par des allégations fausses, de nature à exciter la fureur des citoyens.

Que la personne du roi, déclarée inviolable et sacrée par la loi fondamentale, soit exposée à des

imputations injurieuses, dans un libelle ou journal, « les personnes responsables encourront les peines » graduelles, *portées par les lois contre les calomnies* » faites dans les actes juridiques. »

L'excitation *directe* à commettre un crime, publiée huit jours avant sa perpétration, *pourra* entraîner la poursuite des personnes responsables » comme « *complices du crime.* »

Qu'un fait constituant un délit soit imputé par un journal, l'imputation sera *admise comme dénonciation juridique*, si dans l'espèce cela se peut ; mais si l'imputation n'est pas prouvée, les « personnes responsables » seront punies comme « *auteurs d'une dénonciation fausse et téméraire ;* » ou comme *calomniateurs*, si l'action est prouvée calomnieuse.

Quant aux délits de presse proprement dits, voici à quoi la loi projetée les borne et comment elle les eût punis :

Les écrits, imprimés « *évidemment* dans l'intention de blesser les mœurs » doivent être poursuivis à la requête du procureur du roi, et « les personnes responsables » punies, soit de la privation du droit de cité pendant quatre ans au plus, soit d'une amende égale à la moitié de leurs revenus, gages ou salaires d'une année, soit d'une détention au maximum de deux ans.

Les imputations de faits réputés délits, non admissibles comme dénonciations juridiques, entraînent en faveur des parties plaignantes des dommages-intérêts qui n'excèdent pas la moitié d'une année des revenus, gages ou salaires des « personnes responsables, » lesquelles, sans être autorisées à présenter la preuve des faits, peuvent, en outre, être privées du droit de cité, durant deux ans au plus, et même emprisonnées pendant une année.

Les peines sont identiques pour les imputations de faits simplement considérés comme déshonorants.

Sur la demande des parties plaignantes, la preuve peut être exigée; mais si elle leur est défavorable, les « personnes responsables » sont acquittées; dans le cas contraire, les peines peuvent être doublées.

Les mêmes peines sont encore applicables pour les imputations contre les fonctionnaires publics, si elles ont pour objet « leur personne individuelle ou des prévarications personnelles dans l'exercice de leurs fonctions. »

L'art. 42, le dernier qui soit relatif aux délits propres à la presse, mérite d'être cité *in extenso* :

« Les accusations imprimées qui auront pour
» objet des abus ou des usurpations de pouvoir, des

» atteintes à la liberté, des machinations contre
 » l'Etat, en un mot, des délits quelconques à l'é-
 » gard de la nation ou d'une portion de la nation, si
 » elles sont portées contre des personnes chargées
 » de fonctions publiques, NE DONNERONT LIEU A AUCUNE
 » PUNITION ; mais seulement les jugés POURRONT, si
 » les accusations ne sont pas prouvées, les déclarer
 » ou fausses, ou téméraires ou calomnieuses. »

Ni l'équité de cet article, ni la nécessité de son application en tout État sérieusement constitutionnel, n'ont besoin d'être démontrées. Hâtons-nous donc d'expliquer ce que le législateur de 1790 entendait par ces mots : *personnes responsables*.

Le titre II du projet de loi attribue la responsabilité au *vendeur* ou au *distributeur*, s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'ouvrage ; à *l'imprimeur*, s'il ne peut prouver de qui il a reçu le manuscrit ; à *celui qui a remis le manuscrit* pour l'imprimer, s'il ne peut prouver avoir reçu commission à cet effet de *l'auteur*, lequel n'est responsable de son écrit que s'il l'a fait imprimer ou s'il a consenti à ce qu'on l'imprimât.

Les amendes encourues de ce chef sont : 36 livres pour le vendeur d'un ouvrage portant une fausse indication d'imprimeur ; 4,200 livres pour l'imprimeur ayant indiqué un autre nom que le

sien; 400 louis pour l'imprimeur qui, de son fait, aura faussement nommé l'auteur. En ces trois cas, mais en ces trois cas seulement, imprimeur et vendeur sont réputés complices du délit qui a pu être commis dans l'imprimé.

Tout cela doit paraître aujourd'hui assez original; mais voici qui l'est encore plus (Titre III) :

L'instruction des délits commis par la voie de la presse *peut* être entamée secrètement par les juges ordinaires, mais elle *doit* être publiquement continuée en présence de dix notables adjoints, juges du fait, choisis par le procureur-syndic du département, ou, à son défaut, par le procureur du district ou de la commune, *parmi les auteurs ou les personnes lettrées*; ces jurés sont désignés au nombre de vingt, afin que l'accusé reste à même d'en récuser dix.

Dans le cas d'injure attribuée à une personne non nommée, si l'accusé soutient n'avoir pas entendu parler du plaignant, la question est décidée par les jurés, à la pluralité de 8 voix contre 2. Dans le cas où l'individu injurié réclame la preuve, les jurés décident à la simple pluralité des voix. Mais il faut 7 voix contre 3, pour que le prévenu soit déclaré coupable.

Naturellement les délits commis par le publica-

tion des dessins et gravures, ainsi que par la représentation de pièces de théâtre, sont identifiés aux délits de presse.

Enfin, c'est dans ce trop obscur projet de loi que la propriété littéraire et artistique se trouve pour la première fois reconnue et garantie en dehors de tout privilège et conformément à la déclaration des droits, l'intérêt général étant sauvegardé comme l'intérêt de l'auteur. Inviolable, du vivant de celui qui l'a créée, cette propriété ne rentre que dix ans après sa mort dans le domaine public.

VI

Certes, si le projet de loi du 20 janvier 1790 était aujourd'hui, en 1862, remis en discussion, et adopté par une législature française, on ne trouverait pas un journaliste *assez avancé* pour le repousser comme un « attentat contre la liberté de la presse. »

De toutes celles dont notre pays a joui depuis un demi-siècle, la loi Sieyès est incontestablement la

moins mauvaise, puisqu'elle repousse jusqu'à l'idée que les écrivains puissent être jugés sans jury, ni publicité, leur invente même, par surcroît de précautions, un jury spécial, lettré, capable de les comprendre ; — puisqu'elle ne reconnaît au pouvoir aucune ingérence dans l'expression de la pensée du citoyen, n'admet pas plus l'autorisation préalable que la censure officieuse ou officielle, que l'avertissement, la suspension ou la suppression administratives et judiciaires ; — puisque, établissant que le commerce des imprimés doit être encouragé et non entravé, elle oublie et le cautionnement et le timbre, inventions fiscales, réservées à des époques de corruption sociale, comme le Directoire, ou de réaction royaliste, comme les premières années de la Restauration.

Et cependant, dès que le rapport Sieyès eut été publié, aucun journal n'osa l'approuver ouvertement. Pendant que les feuilles réactionnaires l'attaquaient très violemment à cause de son libéralisme, les organes de la démocratie le traitaient avec mépris, avec colère, comme le prélude des mesures les plus tyranniques.

« Naguère, écrivait Loustalot, l'abbé Sieyès donnait des espérances ; jusqu'à ce qu'il ait expié ce projet liberticide, l'opinion publique range l'abbé

Sieyès parmi les citoyens plus que douteux. »

Les *Révolutions de Paris* avaient raison : un peu plus tôt, un peu plus tard, sinon du temps de la Convention, au moins à l'époque du Directoire, l'abbé Sieyès, l'un des premiers révolutionnaires, devait devenir l'un des premiers réactionnaires et démentir tout le bien qu'il avait dit de la presse, se ranger parmi ceux qui lui firent le plus de mal, par peur, quand il était lui-même membre du gouvernement de la République, par servilité, par intérêt, plus tard, sous l'Empire. . .

Hélas ! c'est en vain que, depuis plus de soixante-dix ans, les historiens honnêtes ont flétri cent et cent abbés Sieyès. Il en renaît toujours, qui toujours trouvent moyen de vendre leur insolente incorruptibilité. Grâce à ce miracle, l'abjuration est devenue vertu, le mensonge vérité irréfutable; et tel qui, sous l'autre règne, voulait briser les chaînes de la presse, les rive aujourd'hui avec le même zèle, avec le même succès. Les hommes sans mémoire ont ce bonheur qu'à force d'oublier eux-mêmes ce qu'ils ont pensé, ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont été, ils le font presque oublier aux autres. . . .

« Il y a, s'écriait Camille Desmoulins dans les *Révolutions de France et de Brabant*, il y a un mot charmant d'Octave. Un abbé Sieyès de ce temps-là

vint un matin lui dire à son lever que la liberté de la presse dégénérerait en licence; que ceux qui parlaient de l'Empereur avec irrévérence devaient être châtiés. Auguste était un tyran et de la première espèce; mais, soit qu'un ample déjeuner, arrosé de Falerne, l'eût disposé à dire la vérité, soit qu'en ce moment il sortît des bras de Livie, qu'il avait enlevée à son mari, ou de ceux de Julie, sa fille, faisant un retour sur lui-même : « En vérité, dit-il, mon cher abbé Sieyès, quand je pense que je suis une personne sacrée et inviolable, et que j'ai la licence de tout faire, il me semble que je puis passer à M. Marat et à M. Prudhomme la licence de tout dire. »

On comprend que si les journaux démocratiques représentaient l'opinion publique, il était difficile à la Constituante de donner suite à la réglementation de la presse. Mais est-ce simplement à cause des vives attaques dont il fut l'objet, que la grande Assemblée qui a proclamé « les immortels principes de 1789, » ne daigna pas prendre en considération le projet Sieyès? Est-ce parce que l'institution du jury n'était point encore discutée et devait l'être, selon elle, avant tout essai de définition des vagues délits qui peuvent être commis au moyen de l'imprimerie? Est-ce encore par ce que les articles présentés par le comité de Constitution, repoussés de

la gauche, ne paraissaient pas assez énergiques à la droite ?

Non, car jamais notre première Assemblée nationale ne se montra moins libérale que ne l'avait été son comité, le 20 janvier 1790.

Juste en général, dit M. Duvergier de Hauranne, dans son importante *Histoire du gouvernement parlementaire* (t. I, p. 160-161), le projet de Sieyès « avait les défauts ordinaires des projets de Sieyès, celui de considérer l'homme, non comme un être intelligent et moral, mais comme une machine bien organisée. Ainsi, il voyait, d'une part, l'écrit ; de l'autre, l'effet que cet écrit produisait ; et si cet effet était mauvais, il frappait l'auteur de l'écrit, sans s'inquiéter de l'intention. Il y avait là une lacune à combler, un vice à corriger ; mais cela ne suffisait pas aux passions du dehors, et, au lieu de demander que le projet fût modifié, elles demandèrent avec fureur qu'il fût absolument rejeté. . . La liberté de la presse, une liberté sans frein et sans limite exista donc pour tous les partis, pour toutes les factions, jusqu'à la fin de l'Assemblée nationale. Les conséquences en furent fâcheuses, et l'Assemblée eut certainement tort de ne pas comprendre que réprimer les abus d'une liberté, c'est fortifier cette liberté, bien loin de l'affai-

blir. Mais, si l'Assemblée, comme tant d'autres l'ont fait depuis, dans une intention toute contraire, confondit l'usage et l'abus, la liberté et la licence de la presse, ce fut du moins du bon côté qu'elle pencha, et sa faute fut une faute généreuse. »

Non ce ne fut pas « une faute généreuse, » ce ne fut pas une confusion regrettable de « la liberté et de la licence, » mais un acte de logique absolue.

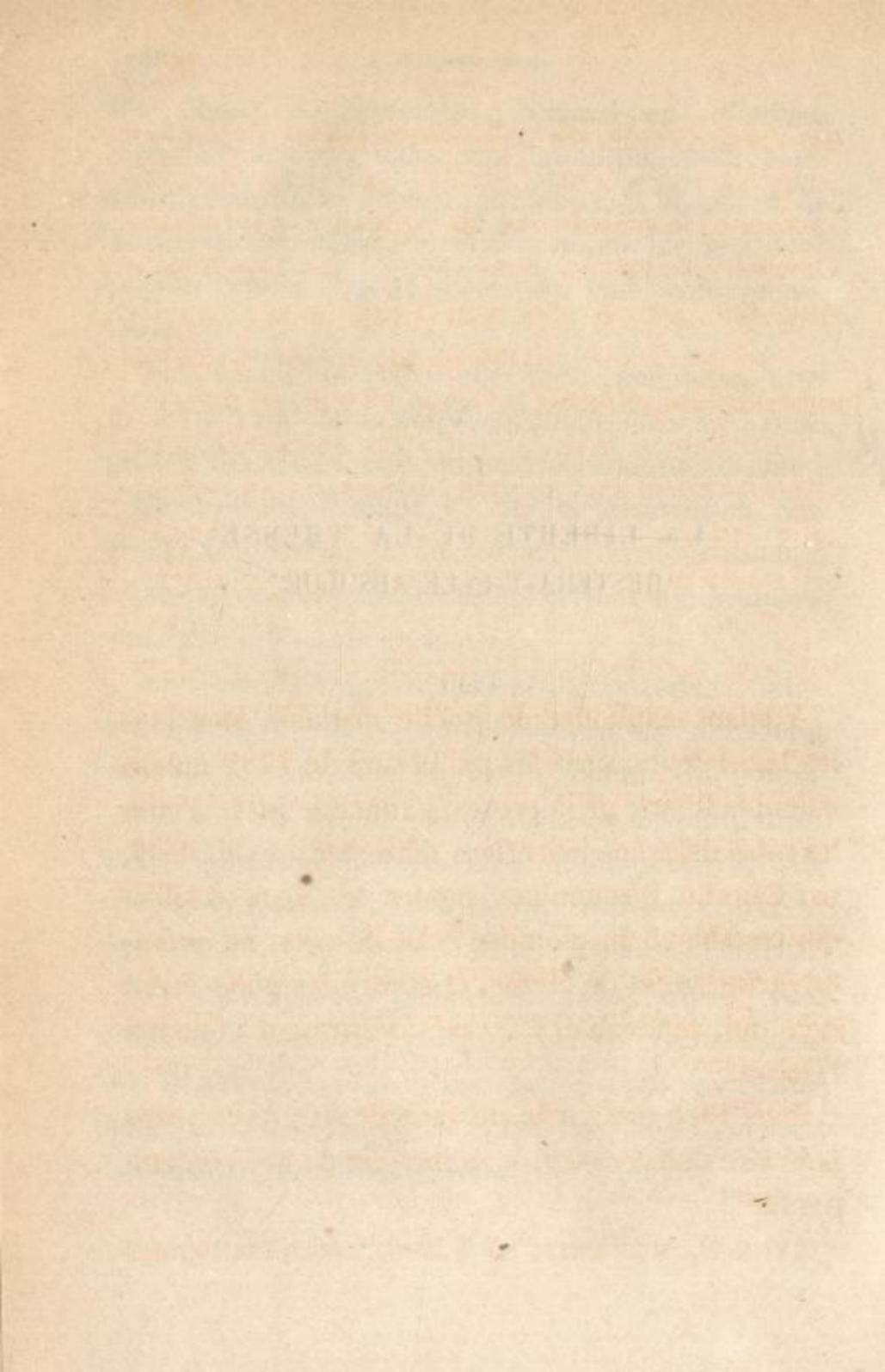
En relisant l'article 1^{er} de la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, la Constituante s'aperçut qu'elle y avait écrit : « Tous les Français sont libres et ÉGAUX EN DROITS. »

Les citoyens français, fussent-ils gazetiers, folliculaires ou libellistes, ne devaient ni ne pouvaient être mis par elle hors du droit commun. Or le projet de loi du comité de Constitution les en faisait sortir, puisqu'il précisait des délits propres à la presse, spéciaux aux feuilles imprimées et gravées, aux auteurs, imprimeurs et distributeurs d'écrits.

Par conséquent, pourquoi la loi Sieyès, plus d'une fois rappelée, réclamée par les constitutionnels modérés, ne fut même pas discutée en séance publique et est restée à l'état de pièce curieuse dans quatre numéros du *Moniteur*.

V

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE
RESTERA-T-ELLE ABSOLUE ?



Voulant expliquer de quelle manière, non plus les législateurs, mais les publicistes de 1789 entendaient la liberté de la presse, j'aimerais assez à citer les rabelaisiennes invectives décochées de ci, de là, par Camille Desmoulins, contre les gens paisibles qui tremblent au moindre éclat de voix, au moindre grincement de plume, et contre les pères conscrits qui, semblables à Xerxès, s'amuse à fouetter l'Océan.

Mais Dieu me garde de fournir au joyeux pamphlétaire une occasion de se moquer de nos contemporains !

Ceux-ci, d'ailleurs, — l'avenir leur en tiendra

compte, — se prennent tellement au sérieux que le sarcasme passionné et la gaieté gauloise ne montent plus « à la hauteur de leur dédain. » Le raisonnement seul a quelques chances de mériter leur attention, à condition d'être sans fleurs, très contourné et savamment obscurci.

De préférence au mordant Camille, je ferai donc parler Loustalot.

Sans doute, celui-ci manque des qualités indispensables au publiciste, dans les époques où, pour se faire écouter, l'on doit taire la moitié de ce que l'on voudrait dire et atténuer le reste. Cependant il est, parmi les journalistes de la révolution, presque le seul peut-être dont les articles les plus importants puissent être isolés des circonstances au milieu desquelles ils parurent, et garder *de l'actualité* aussi longtemps que la liberté de la presse restera discutable.

D'autre part, il possédait un style aussi sévère que sa pensée, une logique aussi rigide que son caractère, une conviction politique de la même trempe que sa probité privée; il vécut, non pour lui, mais pour tous, se voilant sous l'anonyme, trouvant la gloire sans la chercher, estimé de ses adversaires autant qu'adoré de ses frères d'armes; enfin, il mourut dans sa vingt-huitième année, épuisé par le

travail, étouffé par la douleur à l'aspect du premier sang versé contre la liberté, accablé d'effroi en mesurant l'immensité des désastres que devait logiquement produire la rage de la nation provoquée et trahie.

Héros du journalisme français, Loustalot excite par lui-même un intérêt si vif, impose un respect si profond, mérite une confiance si grande, que les opinions qu'il a émises ont conservé tout leur poids, toute leur généralité. Vivant, il ne reçut jamais un démenti de la démocratie française; mort, le démentira-t-elle?

« Il faut à un peuple esclave et frivole du pain et des spectacles; il faut du pain et des journaux à une nation jalouse de ses droits.

» La liberté incomplète de la presse a déterminé la révolution; la liberté indéfinie de la presse peut seule la maintenir, peut seule l'achever.

» L'opinion publique est la souveraine du monde; ses décrets passent avant ceux des assemblées nationales et durent davantage; elle casse les décrets du despotisme et annule les règlements aristocratiques de la police municipale.

» Or, l'imprimerie franche est la nourrice de l'opinion.

» La liberté absolue de la presse est le tronc de la liberté nationale. »

En vain objecterait-on à Loustalot que la liberté de tout écrire peut se trouver en certains points contraire à la liberté individuelle, également de droit naturel et absolu. Il répondrait :

« Quelques journalistes pusillanimes semblent avoir adopté cette maxime qui n'en est pas meilleure pour être ancienne :

« *Parcere personis, dicere de vitiis* ;

» Blâmer la faute, épargner la personne. »

» Les hommes sont égaux devant la loi, pourquoi ne le seraient-ils pas devant l'opinion écrite ou verbale ? . . . »

Et s'adressant à ses confrères, à tous les hommes libres, il s'écrierait :

« Citoyens, nous ne saurions trop vous le répéter, défendez de tous vos moyens, de tous vos pouvoirs, de toutes vos ressources, la liberté indéfinie de la presse ; chacun de vous dût-il en souffrir dans sa réputation, dans celle des personnes qui lui sont le plus chères, faites-en le sacrifice, plutôt que de renoncer à cette première de toutes les prérogatives d'une nation qui s'est rendue libre et qui, probablement, ne veut pas l'être

pour un seul jour. Dans quelque état que se trouve la chose publique, n'en désespérez pas tant qu'elle aura pour sentinelle la liberté absolue de la presse. Mais n'attendez rien du salut de la patrie, si vous vous laissez désaisir de cette arme, avec laquelle vous serez invulnérables, sans laquelle vous redeviendrez esclave. . . .

» Répétez avec nous, et faites répéter à vos familles, d'âge en âge, ce serment solennel, garant de tous les autres, que nous avons gravé sur la porte de notre imprimerie, vierge encore :

« LA LIBERTÉ DE LA PRESSE OU LA MORT ! »

II

Parce qu'aux rares et très courtes époques où nous avons été affranchis de toute loi sur la presse, des journaux insensés, d'absurdes appels à d'inutiles violences se sont imprimés abusivement et ont paru compromettre l'ordre public, qui, sans

ces misérables écrits, eût été troublé, on a vu jusqu'à des libéraux très sincères constater que la nation française ne peut pas supporter la liberté indéfinie.

De cette doctorale assertion, acceptée sans contrôle par le troupeau des naïfs et des peureux, nos gouvernements, plus ou moins absolus ou aspirant à l'être, ont tiré cette conclusion pratique :

Les écrits imprimés doivent être surveillés, sinon asservis, *jusqu'à ce que l'éducation du pays soit faite ! . . .*

Ah ! qu'il eût mieux valu, dans l'intérêt même de l'ordre, exposer le pays aux conséquences prétendues anarchiques de l'expérience tentée en 1789, en 1794 et en 1848, toujours dans des circonstances exceptionnelles, au milieu de la fièvre.

Si la liberté absolue d'écrire avait survécu aux crises violentes qui l'ont fait naître ou renaître, la presse aurait infailliblement guéri les blessures par elle-même ouvertes, comme [l']espérait Mirabeau ; le mensonge et l'ineptie, étouffés dans le mépris public, auraient pour toujours cédé la place à la vérité et au talent convaincu ; l'éducation populaire se serait acquise peu à peu, mais sûrement et sans la moindre intervention de l'autorité protectrice, en réalité absorbante et tyrannique.

Par malheur, au lendemain de toutes nos révolutions, les amis du passé ont été les premiers à envenimer les passions populaires, espérant dégager de l'excès du mal ce qu'ils appelaient le retour au bien. Cette déloyale manœuvre réussira aussi longtemps que la masse n'aura pas le bon sens de reconnaître que les folies et même les crimes, commis au nom de la liberté ou suscités sous son manteau, ne prouvent rien contre la liberté, et que seule elle peut rendre le peuple digne et capable d'être libre.

Les Français, disait dès 1789, un illuminé parfois très clairvoyant, l'abbé Fauchet, « les Français veulent fortement la liberté, ils l'aiment ardemment, mais la plupart n'en ont qu'une idée vague et un » sentiment confus. »

Tel était également l'avis de Loustalot, et c'est pourquoi il croyait devoir jeter sans cesse le cri d'alarme :

« Nous avons passé rapidement de l'esclavage à la liberté; nous marchons plus rapidement de la liberté à l'esclavage. On endort le peuple au bruit des louanges qu'on lui prodigue sur ses exploits; on l'amuse par des fêtes, des processions, des épaulettes. »

Dans un magnifique article, où le jeune rédacteur

des *Révolutions de Paris* s'élève d'un coup d'aile aux plus hautes considérations de la philosophie de l'histoire, il démontre que la France, corrompue par mille ans de tyrannie royale et cléricale, ne peut retrouver le sens politique et le sens moral, qu'en dehors du despotisme et contre lui. Que dans un jour de noble colère, elle secoue son joug matériel, ce n'est rien; car le lendemain, elle plie sous le poids de sa responsabilité, et, faute de savoir se conduire, se cherche un guide, se redonne un maître.

Il est donc de nécessité absolue qu'elle *épure ses mœurs*; LA PURETÉ DES MOEURS, dit Loustalot, EST L'UNIQUE CONSERVATRICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, laquelle est la sauvegarde de toute liberté; et l'honnête journaliste tire du développement de sa pensée, cette réfutation de l'un des principaux arguments opposés à la liberté absolue :

« Où les mœurs exercent la censure, il n'est bientôt plus de livres dangereux.

« Quand l'opinion publique a la vertu pour base, laissez sans crainte au pervers le droit d'écrire ce qu'il voudra; cette impunité est la plus grande des punitions.

« Nul homme n'a le droit d'empêcher un autre homme d'écrire, de publier ce qu'il lui plaît; mais tout homme a le droit d'être ferme dans les prin-

cipes du bien ; et si tous s'accordent dans la sévérité de leur pratique, que deviendra l'ouvrage licencieux ? Les livres n'ont de droit sur les mœurs que celui que l'homme leur concède ; mais les mœurs ont un droit sur les livres qu'ils ne peuvent éviter.

« Ainsi, dans une république où tout se meut en bien, la liberté d'écrire en mal n'est plus qu'une chimère. De là, par la pureté des mœurs, ô peuple français, vous vous conserverez la liberté de la presse, ce rempart de votre liberté nationale, et sans qu'ils s'en doutent, vous l'ôterez à vos ennemis. Cela vaut la peine d'y penser. »

Oui, cela vaut la peine d'y penser, et demain, plus encore qu'à l'époque où écrivait Loustalot. Car quel philosophe sérieux n'a constaté, depuis Royer-Collard et Jouffroy jusqu'à Quinet et Proudhon, que les Français du XIX^e siècle n'ont plus de mœurs, plus de principes, et que c'est à cette cause fatale qu'il faut rapporter leur manque de liberté, leur incapacité de rester libres ? Les mœurs, les principes, comment les recouvreront-ils, sinon par l'éducation, et l'éducation profitable, quelle puissance la leur fournira, sinon la presse libre ?

Ainsi, du moins pensaient, sans exception, ceux

qui ont proclamé et fait triompher « les immortels principes de 1789. »

III

Durant les premières semaines qui suivirent l'abandon du projet de loi de l'abbé Sieyès, les ennemis de la Révolution paraissaient ne plus rien espérer pour la restriction des franchises illimitées de la pensée. Mais, si l'on passe du mois de janvier au mois de juin 1790, on s'aperçoit que ces franchises sont encore loin d'être devenues incontestables, et que, les circonstances aidant, la réaction pourra de nouveau exploiter les faiblesses d'esprit et les lâchetés de caractère, dans le but d'arracher à l'Assemblée nationale quelque réglementation du droit d'imprimer.

Grâce à l'or de la liste civile, les feuilles féodales et ultrà-royalistes se sont multipliées, et elles entraînent les journaux ennemis à des extravagances déplorables.

La discussion devient une mêlée et la liberté tourne à la licence, à la grande douleur des libéraux les plus convaincus, à la grande joie des réactionnaires. — « A droite, dit M. Duvergier de Hauvanne (*Histoire du Gouvernement parlementaire*, t. I. p. 173-175), l'*Ami du Roi*, la *Gazette de Paris*, les *Actes des Apôtres*, le *Journal de la Cour et de la Ville*, infatigables à menacer les hommes, à diffamer les femmes, semblaient prendre à tâche d'exaspérer tous ceux qui, par un lien quelconque, tenaient à la Révolution.

«... S'il pouvait paraître assez étrange de voir des défenseurs de l'autel et du trône, prendre pour bréviaire la *Pucelle de Voltaire*, et plaider pour la religion, à grand renfort de citations libertines, leurs plaisanteries, du moins, étaient souvent fines, spirituelles, de bon goût. Celles du *Journal de la Cour et de la Ville* étaient presque toujours ordurières, et aujourd'hui encore on ne peut lire, sans une surprise mêlée de dégoût, ce journal écrit pour les salons, et dont un des rédacteurs les plus habituels appartenait ostensiblement à la maison de Louis XVI. Le *Journal de la Cour et de la Ville* ne se bornait pas d'ailleurs à inventer, à raconter dans le style le plus cynique, les anecdotes les plus scandaleuses; un jour, il appelait ouvertement sur la

France de 1789, les vengeances de l'émigration et celles de l'étranger; un autre jour, il annonçait qu'il allait ouvrir quinze cents registres, sur lesquels pourraient se faire inscrire tous ceux qui voudraient être compris dans l'amnistie du prince de Condé : cent cinquante individus seulement devaient être exceptés, leur crime étant trop grand pour que le châtement leur fût épargné; et, à la tête de ces individus figuraient naturellement, bien qu'ils ne fussent pas nommés, Mirabeau, Bailly et Lafayette. — Quand tel était le langage du journal favori des salons royalistes, il ne faut pas s'étonner que les journaux de la rue s'abandonnassent à un dévergondage honteux. Sans parler de l'ignoble *Père Duchesne*, ni de cette bête féroce qui se nommait Marat, Brissot, dans le *Patriote français*; Camille Desmoulins, dans les *Révolutions de France et de Brabant*; Fréron, dans l'*Orateur du Peuple*; Carra, dans les *Annales patriotiques*; Loustalot et ses successeurs, dans les *Révolutions de Paris*, outrageaient chaque jour le roi, les princes, la reine surtout; calomniaient les membres modérés de l'Assemblée, et poussaient à la République. Gorsas, dans le *Courrier de Paris*, Clavière, dans le *Courrier de Provence*, n'allaient pas aussi loin; mais ils... se montraient systématiquement indulgents pour

les désordres populaires, et promettaient aux patriotes, selon l'expression du cordelier Danton, *un supplément de révolution*. Garat lui-même, dans le *Journal de Paris*, se laissait quelquefois entraîner hors de sa ligne habituelle, et la *Chronique de Paris* qui, inspirée par Condorcet, avait d'abord soutenu le club de 1789 contre le club des Jacobins, la *Chronique*, revenant sur ses pas, accueillait avec faveur les rêveries humanitaires d'Anacharsis Clootz, aussi bien que les impiétés bouffonnes du marquis de Villette.»

Aux violences de mots se mêlaient naturellement les violences de fait. Les ultrà-royalistes lançaient par les rues, sur les places, des nuées de *mouchards*, — expression du temps, — qui souffletaient et bâtonnaient les écrivains révolutionnaires, brûlaient publiquement « les feuilles de la canaille » en hurlant : *Vive le Roi !*

A leur tour, les non-royalistes s'amassent dans les environs des imprimeries, se rangent devant les publicistes de leur opinion, rossent les spadassins de l'ordre « *notifient* » aux folliculaires en manchettes qu'ils ne sont que « d'infâmes menteurs, » et renouvellent, aux dépens de l'*Ami du Roi* et des *Actes des Apôtres*, les auto-da-fé des *Révolutions de France et de Brabant* et de l'*Ami du Peuple*. Toujours

sur pied, la garde civique s'irrite, pousse la Commune à sévir.

Mais comment ? Les arrêtés sur le colportage, l'affichage et le transport des mauvais écrits sont renouvelés ; personne ne les respecte, révolutionnaires et contre-révolutionnaires les méprisent à l'envi. De plus en plus furieuse contre la presse, la Commune provisoire demande à cor et à cri une loi organique qu'elle puisse faire exécuter.

IV.

En attendant, s'organise sur un plan uniforme toute une série de poursuites individuelles, dans le but de compromettre les journalistes patriotes, d'attirer sur eux les poursuites du Châtelet, et de contraindre la Commune à soutenir l'odieux tribunal ; c'est d'abord Charles-Henri Samson, de son état bourreau de Paris et homme d'ordre par tempérament, qui intente un long procès aux auteurs et imprimeurs d'au moins une demi-douzaine de jour-

naux patriotes, parce qu'ils se sont permis de trouver peu civiques les soirées qu'il donne. Ensuite, c'est le duc de Crillon et le sieur Liger, et peu après le lieutenant civil et député Talon qui, pour quelques mots trop spirituels, réclament de Camille Desmoulins une rétractation et 400,000 livres de dommages et intérêts.

Mais ces actions judiciaires n'aboutissent qu'à des résultats négatifs. Desmoulins, il est vrai, consent à avouer que Monseigneur le duc de Crillon ne doit pas être un « citoyen douteux, » vu que lui, pauvre tribun populaire, il n'a pas cent mille livres à sa disposition pour en risquer la preuve. Par contre, d'autres journalistes révolutionnaires se refusent à comparaître devant le Châtelet, et le district des Cordeliers leur offre un asile et l'appui de ses bataillons civiques, en déclarant (*Arrêté du 19 juin*) : puisque l'Assemblée nationale n'a pas cru « le moment venu de poser les » bornes entre la liberté et la licence de la presse » de la part du Châtelet et du tribunal de police, c'est « un véritable attentat au pouvoir législatif, c'est un » crime de lèse-nation que s'arroger la détermination des cas et créer la loi qu'ils ne sont faits » que pour appliquer. »

Cependant, vers la même époque, un certain Mitoufflet (de Beauvais), l'un des procureurs de la

commune, assigne l'*Orateur du Peuple* à comparaître devant le bureau de la ville, et la municipalité ose faire exécuter l'arrêté de prise de corps que ce bureau a décerné contre Fréron. Une visite domiciliaire est opérée chez l'imprimeur de l'*Ami du Peuple*, menacé de cent livres d'amende s'il ne désigne la retraite de Marat, toujours fugitif.

Les protestations sont vives, sans doute, de la part de la presse patriote; mais, pour la première fois, elles ne sont pas unanimes. Est-ce la peur qui fait taire plusieurs de ceux qui déployaient naguère le plus de zèle dans la défense du droit absolu? et si quelques autres élèvent la voix en faveur de la commune et du Châtelet, réclament, eux aussi, une loi contre les libellistes trop audacieux, n'est-ce pas parce que l'on a payé suffisamment l'altération de leur opinion?

Ce bruit est tellement répandu que Marat, Desmoulins et Fréron ne sont pas seuls à dénoncer « les faux frères. » Loustalot, dont la modération est restée à l'abri de toute poursuite, croit devoir se joindre à eux.

— « Si la liberté de la presse, s'écrie-t-il, pouvait exister dans un pays où le despotisme le plus absolu réunit dans une seule main tous les pouvoirs, elle suffirait seule pour faire contre-poids. Cette maxime

d'un écrivain anglais est trop connue du gouvernement pour qu'il ne cherche pas à limiter la presse, à en rendre l'usage dangereux aux écrivains courageux à quelque prix que ce soit. S'il l'obtenait, on verrait le plus grand nombre des gens de lettres se couvrir la tête et se laisser immoler; quelques autres feraient sans doute la plus vigoureuse résistance.

» S'il en reste un seul qui soit tout à la fois intrépide et inflexible, qui ne craigne ni les coups de l'autorité, ni le couteau des lois, ni les fureurs populaires; qui sache toujours être au-dessus des honneurs et de la misère, qui dédaigne la célébrité et qui se présente, quand il le faut, pour défendre légalement ces écrits... Ah! qu'il ne cesse d'abreuver l'esprit public de la vérité et des bons principes, et nous lui devons la révolution et la liberté.

» Ecrivains patriotes, voyons qui de nous cueillera la palme! Qu'il serait glorieux d'être vaincu!»

— « Je ramasse le gant que vous me jetez, Loustalot, réplique Camille Desmoulins, et je veux lutter avec vous de civisme... La lâche désertion de quelques journalistes, la pusillanimité du plus grand nombre ne m'ébranlera pas; et je vous suivrai jusqu'à la cigüe. »

Et pour prouver qu'il est capable de faire tout ce qu'il dit, Camille lance, contre Talon, qui vient de l'assigner, contre le Châtelet, devant lequel il doit comparaître, la philippique la plus impertinente.

Une polémique d'un caractère aussi grave, survenant au moment où la Société des Jacobins se scindait, où mille bruits de conspirations royalistes, à l'intérieur et à l'extérieur, trouvaient créance, devait agiter profondément la population parisienne.

« La paix publique est menacée, des troubles sont sur le point d'éclater, s'écrient l'abbé Maury et Malouet, au sein de l'Assemblée nationale, et c'est la mauvaise presse qui en est cause ! »

La Constituante reste sourde (18 juin) : c'est hors d'elle et malgré elle que la presse est seulement attaquable.

La réaction n'avait jusqu'alors fait faire la guerre aux journalistes, dans la rue et devant les tribunaux, que par des agents subalternes, réservant ses chefs pour la tribune. La tribune n'ayant point d'écho, l'un des membres les plus influents et les plus modérés du parti royaliste se décide à déposer une plainte contre Camille Desmoulins, entre les mains du procureur du roi, près le Châtelet. Pierre-

Victor Malouet, député aux États-généraux par le bailliage de Riom, demande que l'impudent libelliste, Camille Desmoulins, « procureur général de la Lanterne, » soit, « après vérification des médecins, déclaré en état d'aliénation mentale et enfermé dans une maison de fous ; » si, par hasard ledit journaliste était reconnu par la Faculté saine d'esprit et de corps, alors le plaignant réclamerait contre lui une rétractation des injures, — par trop spirituelles, — dont il l'a rendu victime, et vingt mille livres de dommages et intérêts !

Sur cette plainte, très gaie, maladroitement prise au sérieux, le tribunal accorde un permis d'assigner. Mais au moment où il s'agit de faire arriver de gré ou de force Camille Desmoulins devant le Châtelet, le procureur du roi dit à Malouet :

— *Je n'ose pas !*

Et l'affaire reste en suspens.

L'Assemblée constituante s'obstinant à ne pas adopter de loi contre la presse, celle-ci continuait à pratiquer la liberté absolue, faisait retomber sur ses ennemis toutes les corruptions, tous les ridicules, toutes les violences dont ils avaient cru pouvoir la rendre victime.

VI

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE
SERA-T-ELLE LIMITÉE ?

-- DÉCRET DU 31 JUILLET 1790 --

La journée du 4 juillet 1790 est la plus belle de notre histoire, la plus belle de l'histoire de l'humanité.

Quand la France reconnut et embrassa la France, au champ de la Fédération, quand cinq cent mille citoyens prêtèrent, d'une même voix, et au nom de vingt-six millions d'hommes, le serment civique sur l'autel de la patrie, le monde entier tressaillit d'un indicible enthousiasme. On pleura de joie jusqu'au fond de la Russie serve, et l'univers opprimé tendit les bras vers « la grande nation » qui, en défendant sa liberté, son égalité propres, proclamait la liberté,

l'égalité, la fraternité de tous les peuples, et l'unité du genre humain !

En ce jour unique, l'émotion fut sublime, tout parut oublié : tyrannies du passé, périls et divisions du présent. Les ennemis de la Révolution, Royauté, Eglise, Aristocratie, furent acclamés avec autant d'enthousiasme que l'Assemblée qui venait de fonder le droit.

Mais hélas ! combien peu dura cet élan des cœurs, cette fièvre d'amour, ce délire de justice ! A peine le champ de la Fédération fut-il redevenu désert ; à peine l'encens se fut-il éteint sur l'autel de la patrie, que la rancune, le soupçon et la haine remplirent de nouveau les âmes ; la lutte recommença, implacable, entre le nouveau régime et l'ancien, comme si la réconciliation n'avait été qu'un rêve décevant, la miraculeuse prévision d'une harmonie dont la réalisation semble être encore aujourd'hui renvoyée à un lointain avenir !

La fête fraternelle devient elle-même, peu de jours après le 14 juillet, l'objet de la plus violente polémique. Les royalistes veulent tourner les acclamations généreuses au seul profit du roi et de sa famille. Desmoulins refait, d'après Tite-Live, le récit du triomphe de Paul-Emile, où l'on vit Persée, sa femme et ses enfants, enchaînés au char du

vainqueur. La Cour, Necker, Bailly, Lafayette se trouvent insultés par les intempestives allusions du jeune pamphlétaire, la presse soldée aggrave, au moyen de perfides commentaires, les fureurs royalistes ; si bien que l'Assemblée nationale finit par s'émouvoir des excès de critique qui prouvent l'impossibilité de cette concorde qu'elle avait cru un moment obtenue et assurée.

Mais voici qui est beaucoup plus inquiétant :

A la séance du 27 juillet, Dubois-Crancé a annoncé que, sur les ordres de la Cour, Bouillé vient d'ouvrir les passages de la Meuse à l'armée autrichienne, courant comprimer l'insurrection des Belges, et que 60,000 gardes nationaux des départements frontières se sont levés pour surveiller la marche des soldats étrangers. Cette nouvelle coïncide avec des bruits de rapprochement entre la Prusse et l'Autriche, d'accumulations de troupes sardes à l'entrée du Dauphiné, d'armements extraordinaires de vaisseaux en Angleterre et en Espagne. Les faubourgs s'alarment ; on ne parle de rien moins que d'une immense conspiration, intérieure et extérieure, contre la liberté française et universelle ; au milieu des rassemblements tumultueux on profère les plus terribles menaces contre l'émigration et les traîtres, dont la liste, sans cesse augmentée, com-

prend déjà nombre d'anciens patriotes comme Mirabeau, Bailly ou Lafayette; le roi lui-même est dénoncé parmi les premiers coupables à frapper.

Le peuple étant déjà dans un état de surexcitation fiévreuse, l'on comprend quels sinistres effets peut produire la publication soudaine d'un pamphlet, résumant, expliquant tout ce que l'on se dit à voix basse. Or, précisément du 26 au 28 juillet, paraît une petite feuille intitulée : C'EN EST FAIT DE NOUS ! Elle n'est pas signée, pourquoi elle est rendue encore plus terrible; mais il est aisé de reconnaître quel en est l'auteur. Marat est seul capable d'avoir recueilli avec autant de soupçonneuse haine tous les aveux échappés aux partisans de l'ancien régime, et d'en dégager la preuve d'une coalition qui ne s'effectuera que deux années plus tard.

— Les patriotes, — insinuc presque sans faire de réserves, l'implacable dénonciateur, — les patriotes n'ont qu'à envahir l'Hôtel-de-Ville et à mettre la main sur les papiers du Comité municipal des Recherches; ils y trouveront les preuves que l'on cache une correspondance très compromettante de deux individus précédemment signalés, agents du comte d'Artois. Déjà, ajoute-t-il, pendant que les portes du pays sont ouvertes à l'ennemi, le château de Compiègne est préparé pour recevoir Louis XVI,

qui veut aller se mettre sous la garde des Autrichiens, puis, avec eux et Bouillé bloquer Paris « faire venir la nation à récipiscence. » Le ministre Saint-Priest est en fuite, et le Comité des Recherches de l'Assemblée nationale connaît sa trahison, quoiqu'il ne la révèle pas au public. En conséquence, puisque l'Assemblée se montre incapable de sauver le peuple, que le peuple se sauve lui-même, s'insurge comme au 14 juillet, comme au 5 octobre! Qu'il coure à Saint-Cloud, ramène le roi à Paris, enferme l'Autrichienne, saisisse tous les ministres et leurs complices, ainsi que les chefs de la municipalité, garde à vue le général de la garde nationale, arrête l'état-major, s'empare des canons et des magasins à poudre, fasse révoquer les funestes décrets, notamment le *Veto*!

Certes, les bornes que le publiciste le plus audacieux devrait être le premier à s'imposer à lui-même, par respect de son rôle et par crainte de compromettre la presse tout entière, ces bornes sont déjà de beaucoup dépassées. *L'Ami du Peuple* arme les citoyens qui le lisent, s'arme lui-même, s'expose ainsi à toutes les conséquences d'une défaite, s'il n'est pas le plus fort; et cela, non plus comme journaliste, dans une discussion, mais comme insurgé, dans une guerre civile. En proie

à la fureur, Marat fournit un argument capital aux ennemis de la liberté de la presse, il n'hésite pas à prêcher le meurtre :

« Cinq ou six cents têtes abattues vous auraient assuré repos, liberté et bonheur; une fausse humanité a retenu vos bras et suspendu vos coups; elle va coûter la vie à des milliers de vos frères! . . . »

A peine l'effroyable pamphlet est-il répandu, que la garde nationale est mise sur pied. Le commandant Carle investit la maison où se distribue C'EN EST FAIT DE NOUS! la fouille de la cave au grenier et, faute d'y découvrir le coupable en personne, saisit des centaines de numéros de l'*Ami du Peuple!*

Les Comités municipaux siègent en permanence à la Mairie, le Conseil général de la Commune se rassemble pour aviser aux moyens d'empêcher la circulation d'un odieux écrit qui menace de mettre Paris à feu et à sang.

II

Pendant que les autorités agissent, les députés de la droite se concertent afin de ne pas perdre l'occasion, peut-être unique, qui leur vient d'être fournie d'arracher à la Constituante une répression des excès de plume, une limitation, peut-être une suppression de la liberté d'écrire. Malouet, dont la colère est particulièrement excitée par les échecs qu'il a éprouvés dans sa lutte avec Desmoulins, se charge de dénoncer Marat, de soulever l'indignation des représentants raisonnables, d'amener la majorité, non-seulement à frapper l'*Ami du Peuple* d'un décret d'accusation, mais aussi à restreindre le champ de la discussion révolutionnaire.

Sans doute, la droite avait raison d'espérer la victoire dans un combat engagé à propos de l'écrit C'EN EST FAIT DE NOUS ! Personne, — pas même Robespierre, ne pouvait se lever pour le défendre, et,

comme Marat n'avait encore que très peu, sinon pas de partisans, rien ne semblait plus facile que de faire tourner contre la presse entière la répulsion qu'inspirait à l'Assemblée l'Erostrate du journalisme.

Le 31 juillet 1790, dès l'ouverture de la séance du soir, un grand nombre de députés demandent bruyamment la parole pour Malouet, qui veut « faire une dénonciation importante. » L'extrême gauche, devinant le complot, réclame l'ordre du jour et le renvoi de la dénonciation à la police. Sur les instances passionnées de la droite, le président est obligé d'interroger l'Assemblée ; la majorité décide que Malouet sera entendu.

« Vous frémiriez, s'écrie l'orateur, si l'on vous disait qu'il existe un complot formé pour arrêter le roi, emprisonner la reine, la famille royale, les principaux magistrats et faire égorger cinq à six cents personnes. Eh bien ! c'est sous vos yeux, c'est à votre porte que des scélérats projettent et publient toutes ces atrocités, qu'ils excitent le peuple à la fureur et à l'effusion du sang. . . Je vous dénonce le sieur Marat et le sieur Camille Desmou-lins ! »

La gauche se permet de rire de l'emphatique colère du député royaliste, surtout lorsqu'il essaie

de réfuter à force de gros mots les plaisanteries des *Révolutions de France et de Brabant*, injures à propos desquelles il est en instance judiciaire. Mais la lecture du passage le plus violent du pamphlet C'EN EST FAIT DE NOUS soulève la rage d'une majorité considérable. On applaudit et l'on murmure en même temps, lorsque Malouet conclut à ce que le procureur du roi au Châtelet soit mandé à la barre pour recevoir l'ordre de poursuivre, « comme criminels de lèse-nation, les écrivains qui » provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la » désobéissance aux lois. »

De Fermont souhaite, lui aussi, que l'on réprime les horreurs du genre de celles qui viennent d'être lues ; mais les *Actes des Apôtres* et la *Gazette de Paris*, feuilles ultrà-royalistes, en contiennent d'équivalentes ; qu'on les fasse donc aussi poursuivre !

Tel est également l'avis du curé Royer, qui signale une certaine *Adresse*, réactionnaire, de la véritable armée française, et propose le renvoi du tout au Comité des Recherches de l'Assemblée.

— Au Châtelet ! au Châtelet ! interrompt la droite.

Royer réplique :

« Je demande que, pour le salut de la patrie, il

soit nommé un tribunal particulier, où seront poursuivis les auteurs et fauteurs de mouvements populaires, et tous ceux qui, par leurs écrits, excitent le peuple contre les citoyens ou contre les lois. »

De Croy désire que l'on poursuive les écrits qu'a lus Malouet, mais, ajoute-t-il, « prenez garde, dans un moment d'enthousiasme, de détruire le *Palladium de la Liberté, la liberté de la presse !* »

Enfin, le projet de décret, présenté par Malouet est adopté.

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui
 » lui a été faite par un de ses membres, d'une feuille
 » intitulée: *C'en est fait de nous*, du dernier nu-
 » méro des *Révolutions de France et de Brabant*,
 » a décrété et décrète que, séance tenante, le pro-
 » cureur du roi au Châtelet sera mandé, et qu'il lui
 » sera donné ordre de *poursuivre* COMME CRIMINELS
 » DE LÈSE-NATION, les auteurs, imprimeurs, colpor-
 » teurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection
 » contre les lois, à l'effusion du sang et au renver-
 » sement de la Constitution. »

COMME CRIMINELS DE LÈSE-NATION, non point comme journalistes. Cette expression a ici une profonde signification.

La droite qui voulait frapper les *publicistes* avait

été obligée de ne pas les isoler des *coupables ordinaires*, sachant bien que jamais elle ne déciderait l'Assemblée à sévir contre la presse directement.

Quelques instants après, le procureur du roi, sans doute averti d'avance, se présentait à la barre, recevait notification du décret et promettait de l'exécuter avec tout le zèle possible.

III

Le lendemain matin, 4^e août, la lecture du procès-verbal ramène la discussion sur les feuilles « incendiaires. » Rabaut-Saint-Etienne propose et fait décider l'addition des mots suivants au décret précédemment rendu :

« Et tous les écrits qui inviteraient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume. »

Altération équitable du texte primitif et qui diminuait de beaucoup le succès obtenu par les ennemis de la liberté.

Rabaut insiste afin que les termes de la grave déci-

sion que l'Assemblée vient de prendre ne soient pas étendus jusqu'à laisser aux juges « la faculté de devenir des inquisiteurs. » Il faut absolument instituer et mettre en activité un jury pour connaître des délits de presse.

Le jury est adopté en principe (depuis le 30 avril), fait remarquer Garat l'ainé, mais, pour qu'il existe, il faut que le Comité de constitution ait présenté son rapport sur les formes de la procédure.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et remet à la séance extraordinaire du 2 août la dénonciation que Dubois-Crancé lui veut faire d'écrits « incendiaires, » autres que ceux désignés dans le décret du 31 juillet.

La séance du 2 août au soir s'ouvre par la lecture d'une lettre que le président vient de recevoir, et qui est signée : *Camille Desmoulins*. Le journaliste accusé soumet à l'examen impartial des représentants de la nation le numéro XXXV des *Révolutions de France et de Brabant*, que Malouet a dénoncé sans l'avoir lu ; il ose défier le Comité des Recherches d'y découvrir les énormités qu'a signalées un homme avec lequel il est en procès criminel. Si, demande-t-il en terminant, l'Assemblée nationale ne peut pas suspendre son décret jusqu'après la vérification des faits, qu'au moins elle auto-

rise le publiciste à citer, lui aussi, son diffamateur inviolable pardevant des juges qui soient autres que ceux du Châtelet, récusés par tous les écrivains, par tous les patriotes.

« Camille Desmoulins est-il innocent, s'écrie Malouet ; il se justifiera. Est-il coupable ? Je serai son accusateur et celui de tous ceux qui prendront sa défense. Qu'il se justifie s'il l'ose !... »

La réponse éclate des tribunes :

« Oui, je l'ose ! »

Tout à la droite et une partie du centre interpellent le président : il faut qu'en vertu du règlement, l'individu sans mandat qui se permet de prendre part aux délibérations de l'Assemblée soit immédiatement arrêté !

Le président donne des ordres en conséquence. Mais Desmoulins, grâce à l'élégance de son costume, son ami Robespierre aidant, — c'est lui-même qui le raconte — passe à travers les gardes nationaux, les huissiers viennent bientôt rapporter que l'interrupteur a gagné la cour du Manège ; enfin la gauche réclame l'ordre du jour, et la parole est accordée à Dubois-Crancé.

« Homme juste et sans passion, » Dubois croit de son devoir de s'élever non pas, comme Malouet, contre deux « écrits incendiaires » seulement, mais

contre cette foule de « pamphlets séditieux, » au moyen desquels « deux partis acharnés se font une guerre implacable. » Que le Châtelet poursuive *l'Ami du Peuple* et les *Révolutions de France*, il remplira son devoir; mais pourquoi les journaux ou pamphlets du parti contraire, — et l'orateur en cite plus d'une demi-douzaine, — restent-ils impunis, circulent-ils en pleine liberté? Pourquoi les juges ne recherchent-ils pas les auteurs du prétendu *Manifeste du prince de Condé*, « qui sonne le tocsin d'un bout de la France à l'autre? »

Le Châtelet répond qu'il n'existe pas de loi. Si cela est vrai, par son décret du 31 l'Assemblée « a livré à l'arbitraire les plus dangereux des hommes qui, quelque coupables qu'ils soient, n'en ont pas moins droit à sa justice. »

Si la loi existe contre les calomniateurs, diffamateurs, conspirateurs et séditieux, pourquoi n'est-elle pas égale pour tous? « Veut-on laisser croire que la loi peut être dans la main des juges un instrument destiné à des vengeances personnelles? »

Le décret du 31 est juste au fond, mais le vague de sa rédaction compromet la sûreté et la liberté des meilleurs citoyens. « Un Sieyès pourrait être poursuivi, condamné pour avoir posé la question : *Qu'est-ce que le Tiers-État?* » un La-

fayette traîné dans les cachots pour avoir dit ce mot sublime et vrai : *L'insurrection du peuple contre le despotisme est le plus saint des devoirs!* »

« Done, « vous ferez une loi ferme et prudente, qui consacre la liberté en réprimant la licence ; cette loi est le flambeau qui peut seul éclairer les juges des délits nationaux, et vous seuls ordonnerez de l'attendre. »

Placée sur ce terrain, la discussion eût pu aboutir à quelque chose.

Mais voici qu'en opposition à C'EN EST FAIT DE NOUS! Dubois-Crancé cite un rapport du *Comité des Recherches de la ville de Paris*, qui soulève des réclamations de la part du Comité des Recherches de l'Assemblée, et attire les orateurs sur le fait de la trahison du ministre de Saint-Priest.

Riauzat dénonce à son tour un *Tableau de la prétendue Assemblée nationale* et réclame l'institution d'un tribunal destiné à juger *les crimes de lèse-nation*. — Personne n'ose parler des *délits de presse!*

Au milieu du tumulte, que provoque Robespierre en demandant l'ordre du jour pur et simple, Pétion propose d'expliquer mieux le décret du 31, même d'en ordonner la suspension jusqu'à la mise en activité de jury. Toulangeon appuie cette motion, ainsi que Charles de Lameth, qui n'hésite pas à

dévoiler le complot ourdi par les partisans de l'ancien régime.

« Quel est, s'écrie-t-il, quel est le but qu'on s'est proposé en vous présentant, samedi dernier, un décret dont les expressions vagues se prêteraient aux poursuites les plus arbitraires? Le but, on ne peut plus se le dissimuler, c'est de fermer la bouche à tous les écrivains patriotes, c'est d'empêcher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent le devoir qui leur est imposé de servir, de défendre les intérêts du peuple. . . »

La droite a beau pousser des exclamations furieuses, et Malouet rédiger un décret plus répressif encore que celui qu'il avait réussi à enlever, l'idée de Pétion finit par être adoptée, avec une addition proposée par Camus :

« L'Assemblée nationale décrète qu'IL NE POURRA
 » ÊTRE INTENTÉ AUCUNE ACTION NI DIRIGÉ AUCUNE
 » POURSUITE POUR LES ÉCRITS QUI ONT ÉTÉ PUBLIÉS JUS-
 » QU'À CE JOUR SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES, à l'excepti-
 » on néanmoins d'une feuille intitulée : C'EN EST
 » FAIT DE NOUS ! à l'égard de laquelle la dénonciation
 » précédemment faite sera suivie ; et cependant
 » l'Assemblée nationale, justement indignée de la
 » licence à laquelle plusieurs écrivains se sont li-
 » vrés dans ces derniers temps, a chargé son co-

» mité de constitution et celui de jurisprudence cri-
 » minelle réunis de lui présenter *le mode d'exécu-*
 » *tion de son décret du 31 juillet.* »

IV

La presse avait très bien compris, dès la première heure, la pensée du décret du 31 juillet.

« Marat, s'était écrié un journal des moins exagérés, la *Chronique*, n'a été qu'un échelon pour arriver à Camille Desmoulins, et leurs écrits ont servi de prétexte pour extirper la race utile des écrivains patriotes. »

Sans doute, la presse devait se réjouir du nouveau décret du 2 août, mais il n'était pas en lui-même assez précis pour mériter d'être appuyé unanimement. Le défaut de clarté que lui reprochaient à juste titre les révolutionnaires servit de prétexte aux royalistes pour en demander le retrait, le 3 août au matin

C'est encore l'infatigable Malouet qui fait remar-

quer qu'en ne statuant que sur l'écrit de Marat, l'Assemblée « autorisait tous les autres libelles prêchant la sédition et l'effusion du sang. »

— C'est faux, réplique-t-on aussitôt, que l'opinant aille plaider au Châtelet !

Et l'Assemblée, sans vouloir entendre Dupont (de Nemours), passe à l'ordre du jour.

Mais, à la fin de la séance, Dupont représente le décret qu'il n'a pu développer pendant la discussion du procès-verbal, et il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de constitution et son comité de jurisprudence criminelle lui feront, à l'ouverture de la séance de samedi soir, et conformément à son décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son décret du 31 juillet, *concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression.* »

Le charme n'était-il pas enfin rompu ? arrachée de son immobilité respectueuse vis-à-vis de la presse, la Constituante n'allait-elle pas enfin légiférer, peut-être couvrir l'impuissant Châtelet de son omnipotence ? Les espérances des contre-révolutionnaires étaient immenses : que ne pourrait-on pas rétablir, pensaient-ils, si l'on parvenait à mettre en pièces l'arche sainte de la Révolution !

Or, le samedi soir, le rapport ne fut pas déposé ;

ce fut seulement le 21 août au soir, que Chapelier crut devoir, au nom des deux comités, faire la déclaration que voici :

« Les deux comités ont pensé qu'il était impossible de soumettre à votre délibération une loi complète, non sur la liberté, mais sur les excès de la presse, avant d'avoir présenté la loi sur l'établissement des jurés. L'on ne pourrait prendre un autre marche sans exposer la liberté nationale ou la liberté individuelle. Les deux comités se sont occupés de cette loi qu'ils doivent vous offrir incessamment. »

La droite royaliste et les constitutionnels modérés se récrient.

— Les comités de constitution et de jurisprudence n'ont point obéi aux ordres de l'Assemblée, dit d'André, modéré, devenu agent de la cour, et les libelles continuent de se propager ! Il faut nommer un comité spécial, qui s'occupe jour et nuit d'une loi sur la répression des excès de la presse.

— Voici un nouvel écrit, ajoute Malouet. Il est attribué à Marat, quoique non signé, et l'on y propose d'élever 800 potences dans le jardin des Tuileries.

— Le Châtelet, interromp Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), n'a point encore obéi au décret du 31 juillet, Marat n'est pas poursuivi !

— Je demande, reprend Malouet, que le maire de Paris soit autorisé à faire arrêter l'*Ami du Peuple*.

Mais voici Mirabeau qui monte à la tribune ; l'Assemblée fait silence.

Mirabeau le modérateur va-t-il contredire Mirabeau le révolutionnaire ? A présent qu'il n'a plus les mains pures, et qu'il rêve d'enrayer le mouvement qu'il a précipité, va-t-il, conquérant de la liberté de la presse, abandonner sa conquête, renier son glorieux titre de journaliste insurgé ?

Loin de là, fidèle à sa conviction des premiers jours, — et sur ce point il ne varia jamais, — Mirabeau s'écrie :

« Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout-à-fait indigne de l'Assemblée, que de lui dénoncer de pareilles démarches... *Sans doute il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse, COMME SUR TOUS LES AUTRES DÉLITS. . .* »

Toujours l'heureuse, la logique confusion ! A peine cette réserve, que le Mirabeau de 1789 eût rougi de le faire :

«... Il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide ; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est

de se hâter parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que, dans ce paragraphe d'homme ivre, je suis seul nommé... Eh ! passons à l'ordre du jour ! »

Et l'on y passe.

Ainsi, l'Assemblée Constituante n'a pas pu être amenée à restreindre les franchises de la pensée et de l'imprimerie, même par les exagérations, les fureurs d'un journaliste que ses confrères les plus patriotes, — Loustalot, par exemple, et même alors Desmoulins, — repoussaient et accusaient hautement de compromettre la dignité de la presse libre. L'adoption, la correction, puis le retrait de fait du décret du 31 juillet, donnent la mesure du libéralisme de notre première Assemblée nationale.

Elle s'irritait des excès des pamphlétaires, mais elle ne s'en effrayait pas outre mesure. Elle haïssait Marat, elle le haïssait d'autant plus qu'elle croyait voir en lui un agent de l'étranger, chargé de rendre odieuse la liberté française (1).

Mais elle se refusa toujours à sacrifier **LÉGALEMENT**

(1) Beaucoup pensaient ainsi, à tort, il est vrai, et cela explique pourquoi, avant 1792, il fut si difficile à l'*Ami du Peuple* de se faire prendre au sérieux, même par les plus exagérés de ses confrères.

l'Ami du Peuple, de peur que l'arme dirigée contre un seul ne pût être retournée contre tous les journalistes *arbitrairement*. Grâce à son sublime bon-sens, elle ne cessa de s'élever au-dessus de ses propres répulsions, de ses propres haines ; jusqu'à la fin, impassible dans le droit, elle affirma et prouva que, parmi les principes de 1789, aucun ne lui fut plus cher, aucun ne lui parut plus inviolable que la liberté de la presse.

VII

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN DANGER

-- JUILLET 1791 --

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

Si Malouet et la droite avaient réussi à entraîner la Constituante à quelque répression des excès de presse *par décret exceptionnel*, il est évident que la liberté eût été très sérieusement compromise. Pendant que l'Assemblée nationale discutait, déjà l'on agissait au-dehors ; la municipalité et la garde nationale redoublaient de zèle contre les colporteurs et crieurs, comme si elles eussent voulu prouver qu'elles auraient la force de faire beaucoup plus, si l'on daignait leur mettre des armes légales entre les mains.

Une pareille dénonciation contre le perpétuel épouvantail, l'*Ami du Peuple*, fut tentée dans ce but,

le 30 septembre 1790. Mais il fut répliqué à Moreau :

« Puisque vous trouvez nécessaire de dénoncer, dénoncez à la municipalité de Paris. La fonction de la représentation nationale est de s'occuper des intérêts généraux du royaume, et non pas de faire la police des rues, et non pas de surveiller les filous, les assassins et les libellistes. »

Dès lors, la municipalité parisienne se trouva seule à lutter contre la presse.

N'étant pas assez forte pour vaincre l'ennemi qu'elle s'était fait maladroitement, elle commit la faute insigne d'entretenir, par des coups mal frappés, les rancunes et les suspicions.

Certainement, si elle avait borné ses efforts à la police des rues et des murailles ; si elle avait cessé de prendre contre les écrits anonymes toute autre mesure que la formalité de la désignation d'un imprimeur au bas de toute feuille imprimée, elle aurait fini par convaincre l'unanimité des journalistes, que le devoir leur commandait de ne point troubler la circulation, et de ne pas se soustraire lâchement aux conséquences de leurs affirmations.

Mais une folle ambition la poussa à essayer plus, et elle ne réussit à rien.

Prévoyant l'apparition de quelque « libelle incen-

diaire, » il lui arriva plus d'une fois de mettre la police en mouvement, d'appeler les gardes nationaux aux armes, et parfois de provoquer ainsi, ses ordres étant outrepassés, des saisies de manuscrits non publiés, des destructions d'ustensiles d'imprimerie, qui indignaient les citoyens les plus modérés.

Contre une de ces expéditions préventives, le grave et pacifique Condorcet écrivait (1791):

« Que la publication d'un ouvrage puisse être un délit, c'est ce que, *dans l'état d'imperfection* où est l'espèce humaine, il est PEUT-ÊTRE difficile de nier; mais défendre un ouvrage avant qu'il existe, soumettre à des peines celui qui le distribue, sans savoir encore si l'ouvrage est innocent ou dangereux, c'est attaquer directement la liberté de la presse.

«... Ce n'est pas parce que l'ouvrage prohibé est bon ou mauvais, c'est parce qu'il est prohibé d'avance, qu'une injonction comme celle de la police est à la fois une violation de la déclaration des droits et un attentat contre la liberté. Convaincu que celle de la presse est la seule barrière dont la tyrannie la plus adroite ne puisse se jouer, qu'il me soit permis de prendre ici l'engagement de dénoncer, non à l'accusateur de tel ou tel arrondissement,

mais à la France entière, mais à l'Europe, toutes les atteintes qu'un pouvoir quelconque essayera de porter à ce bouclier de nos droits. »

Si Condorcet parlait ainsi, que ne pouvaient pas dire Fréron et Desmoulins? La commune était toujours obligée de reculer, de se dédire, de rendre les manuscrits qu'elle avait osé faire saisir, et de réparer les dégâts qu'elle avait laissé commettre.

II.

Quant à l'Assemblée nationale, elle persistait d'une manière absolue dans son immobilité au milieu des luttes dont le presse était l'objet ou la cause. Elle oublia complètement de réclamer à ses comités *les moyens* d'exécuter le décret du 31 juillet, et jusqu'au milieu de l'année 1791, elle ne s'occupa des journaux que pour les combler de ses faveurs.

Ainsi, le 8 janvier, elle repoussa la « malencontreuse proposition » d'imposer le timbre aux feuilles

périodiques, « *de peur de mettre des entraves à la publication des nouvelles.* »

La même « peur » lui fit distinguer, dans la loi sur les postes, le port des imprimés du port des lettres. Celles-ci devaient subir un tarif proportionnel au poids et à la distance; toute feuille d'impression put circuler à travers la France entière moyennant 8 deniers (1). Riauzat s'étant élevé contre cette flagrante inégalité, Larochefoucauld déclara (17 août) :

« Il n'est *ni convenable, NI MÊME POSSIBLE* d'établir une branche de revenus vraiment lucrative sur la circulation des feuilles publiques; et, d'ailleurs, de tous les commerces, celui des idées est le plus précieux et doit être favorisé de toutes les manières. »

A la séance du 10 mai 1791, on discutait un rapport déposé par Chapelier sur le droit d'afficher, dont le directoire du département de Paris avait, la veille, demandé la restriction. L'article 4^{er} du projet de décret, qui suivait ce rapport, portait que dans chaque ville un emplacement serait exclusivement destiné à l'affichage des documents officiels, et rien de plus.

— Mais alors, demande Legrand, il reste per-

(1) La *Feuille villageoise* et le *Patriote français* avaient, dès 1789-1790, demandé que les journaux circulaient en pleine franchise.

mis de placarder partout ailleurs? Et il développe cette thèse, déjà soutenue, le 24 septembre précédent, au *Moniteur*, par Peuchet, que « la liberté de la presse ne s'étend point à donner aux écrivains l'appareil réservé aux actes de la puissance civile. »

— « Le droit de placarder, dit le duc de Noailles, est une dépendance de la liberté de la presse; il tient à la liberté de manifester sa pensée d'une manière quelconque. »

— « Voulez-vous, ajoute Prieur, voulez-vous détruire les placards incendiaires, calomnieux et factieux; laissez-en couvrir les murailles, et bientôt ils tomberont dans l'avilissement. Si vous les défendez, ils deviendront rares; plus ils seront rares, et plus ils feront d'effet... Laissez-donc une liberté entière, et les mauvais écrits tomberont d'eux-mêmes dans le néant. »

En conséquence, l'Assemblée décrète le droit d'afficher sans imposer la taxe du timbre aux feuilles ainsi publiées, — comme le demandait Rœderer, — et à la seule condition que l'écrit placardé serait signé du citoyen ou des citoyens duquel ou desquels il émanerait ou qui en accepteraient solidairement la responsabilité.

III

En face de la nouvelle Commune et des anciens tribunaux, réduits à l'impuissance, sous la protection, pour ainsi dire maternelle, de l'Assemblée constituante, la presse abusa-t-elle de ses droits?

Du 8 janvier au 17 juillet 1791, — et il est à remarquer qu'alors les mois représentaient des années, — il ne s'est pas produit une seule émeute qui puisse être reprochée aux « libellistes. » Si les journaux n'eussent pas joui d'une liberté absolue, il est évident que la grande conspiration contre-révolutionnaire, ourdie dans l'ombre la plus épaisse, eût abouti à autre chose qu'à l'insuccès de la fuite de Louis XVI.

Quoiqu'il en soit, la presse eut à supporter, la première, les déplorables conséquences du

retour de Varennes et du rétablissement forcé de la royauté constitutionnelle. Elle avait énergiquement réclamé la déchéance du souverain qui s'était enfui vers la frontière, à la recherche d'une force prétorienne et étrangère, nécessaire au rétablissement du pouvoir absolu; elle avait même proposé l'immédiat établissement de la République. Par conséquent elle pouvait être considérée comme ayant élaboré la fameuse pétition signée de plus de six mille noms, sur l'autel de la patrie, le 17 juillet. Aussi, lorsque Lafayette et Bailly eurent proclamé la loi martiale et déployé le drapeau rouge, quand le sang du peuple eut arrosé le champ de la fédération, ce fut contre les journaux et les journalistes que se retourna la terreur feuillantine.

Le 18, le 19 et le 20 juillet, la garde bourgeoise brisa des presses, dispersa des caractères, anéantit des monceaux de papiers, dans les imprimeries de l'*Ami du Peuple*, du *Tribun du Peuple*, des *Révolutions de France et de Brabant*, du *Père Duchesne*, de la *Gazette de Paris*, du *Journal de la Cour et de la Ville*, de l'*Ami du Roi*, etc. Les écrivains avaient, pour la plupart, pu se dérober à temps aux effets de la réaction constitutionnelle: Marat, Fréron, Desmoulins, Royou, furent en vain recherchés; mais on arrêta l'avocat ordinaire de l'*Ami du Peuple*,

Verrières, et son imprimeur, Mlle Colombe, ainsi que Suleau et quelques autres.

En était-ce fait de la liberté de la presse? Camille Demoulin le craignit au premier moment, car du fond de sa retraite il jeta sa démission de journaliste « aux pieds de Bailly, du *Drapeau Rouge* et de » Lafayette. » Beaucoup moins désespéré, et d'autant plus brave qu'il n'avait pas été personnellement exposé aux violences de la réaction, l'éditeur des *Révolutions de Paris* lança, au plus fort de la tempête, cet admirable article contre les briseurs de presses :

« . . . Autrefois il y avait des délits qui paraissaient tellement graves qu'ils entraînaient dans leur châtimement la démolition même de la maison natale du coupable. La municipalité voudrait-elle remettre en lumière ce code barbare, monument détruit de l'ancien despotisme !

» Le chien blessé d'un coup de pierre mord la pierre, à défaut de la personne qui la lui a lancée, et cela est tout naturel. La municipalité n'est pas aussi raisonnable. Malheur aux créanciers de celui qui l'a offensée ! Elle les enveloppe dans la disgrâce du prévenu, et leur enlève le gage de leurs propriétés. En l'absence de la personne capturée, sa femme et ses enfants ne pourront faire rouler ses presses

pour satisfaire aux engagements contractés. Et comment s'acquitteront-ils du droit de patente et de leur don patriotique ?

« L'imprimerie est un meuble sacré, aussi sacré que le berceau du nouveau-né que jadis les collectionneurs ne respectaient pas toujours. Mais sommes-nous déjà revenus précisément au même point d'où nous étions partis avec le vœu bien prononcé de n'y jamais retourner? . . . »

Cependant, — et voilà qui continue de prouver surabondamment combien il est incontestable que la liberté *absolue* est un des « immortels principes de » de 4789, — alors que la Constituante, elle-même en proie à la fureur et à la frayeur, décrète, le 18 juillet, une loi de sûreté publique contre « ceux qui » provoquent les attentats et la résistance à la loi, » Jacobins et Feuillants, divisés pour jamais, se retrouvent d'accord pour sauver la liberté de la presse et de l'arbitraire interprétation de la jurisprudence et de la brutalité de la soldatesque!

On venait de déposer la loi, présentée au nom des comités par Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Pétion en fait relire l'article 4^{er}, et annonce qu'il va le combattre de toutes ses forces. Cet article était ainsi conçu :

« Toutes personnes qui auront provoqué le meur-

» tre, l'incendie, le pillage ou la désobéissance à la
 » loi, soit par des placards, des affiches, soit par des
 » écrits publics et colportés, soit par des discours te-
 » nus dans les lieux ou assemblées publiques, seront
 » regardés comme séditieux ou perturbateurs; et en
 » conséquence les officiers de police seront tenus
 » de les faire arrêter sur-le-champ et de les remettre
 » aux tribunaux pour être punis suivant la loi. »

L'Assemblée presque entière voulait immédiatement voter, mais, malgré les rumeurs, Pétion reste à la tribune, protestant, à mots entrecoupés, contre un décret « funeste à la liberté de la presse, » puisqu'il contient « des expressions à l'aide desquelles on pourrait rendre des jugements très arbitraires. »

Les interruptions redoublent de violence.

» Vous ne m'empêchez pas de continuer, reprend l'orateur... Personne plus que moi ne respecte la loi... Lorsqu'une loi est rendue, certainement il faut lui obéir; mais il est permis à tout citoyen de l'examiner, d'établir qu'elle n'est pas conforme aux principes de la raison et de la justice. »

Nouveaux murmures.

« J'ai écrit avec liberté sur une loi, on me dira que j'ai affaibli le respect qui lui était dû; » on me dira : « Si vous n'aviez pas écrit, l'on n'aurait

pas désobéi. » C'est donc VOUS qui avez provoqué la désobéissance. VOILA COMMENT L'ON PARVIENT A TUER LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ! »

Sur ce dernier mot, le rapporteur des comités s'indigne lui-même de la portée qui peut être attribuée au projet de décret, et il interrompt l'orateur pour proposer cette correction :

« Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, *ou conseillé FORMELLEMENT la désobéissance à la loi.* »

La correction est adoptée, et l'un des chefs du parti triomphant, Barnave, ferme la discussion en disant :

« Le moment où l'Assemblée indique aux citoyens le respect qu'ils doivent avoir pour la loi, est aussi celui où elle marque *son profond respect pour la liberté, et SA HAINE CONTRE TOUTE MESURE QUI POURRAIT AMENER L'ARBITRAIRE.* »

Ce n'étaient point de vaines paroles, car peu de jours après, les journaux qui avaient suspendu leur publication purent reparaitre, et la liberté redevint si complète que Marat publia l'*Ami du Peuple* du 21 juillet, numéro saisi et anéanti lors de l'invasion de l'imprimerie Colombe.

Quant à ce qui concernait les journaux, dans l'article 4^{er} du décret du 48 juillet, aucun législateur

ne le rappelait, aucun juge n'eût osé s'en souvenir ; et bientôt même par l'article dernier du Code pénal, on révoqua toutes les mesures législatives, prises *exceptionnellement* contre la presse :

« Toutes les lois pénales antérieures, non comprises dans le présent code, sont abrogées. »



The first part of the report
 is devoted to a general
 description of the
 country and its
 resources. The second
 part contains a
 detailed account of
 the various
 industries and
 occupations of the
 people. The third
 part is a list of
 the principal
 towns and cities
 of the country.

The fourth part
 is a list of the
 principal rivers
 and streams of
 the country. The
 fifth part is a
 list of the
 principal lakes
 and ponds of the
 country. The sixth
 part is a list of
 the principal
 mountains and
 hills of the
 country.

The seventh part
 is a list of the
 principal
 forests of the
 country. The eighth
 part is a list of
 the principal
 minerals of the
 country. The ninth
 part is a list of
 the principal
 animals of the
 country.

The tenth part
 is a list of the
 principal
 plants of the
 country. The eleventh
 part is a list of
 the principal
 birds of the
 country. The twelfth
 part is a list of
 the principal
 insects of the
 country.

The thirteenth
 part is a list of
 the principal
 fishes of the
 country. The
 fourteenth part
 is a list of the
 principal
 reptiles and
 amphibians of
 the country. The
 fifteenth part
 is a list of the
 principal
 mammals of the
 country.

VIII

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE SELON LA CONSTITUTION

-- AOUT 1791 --

L'œuvre de la Constituante est presque achevée. Il ne lui reste plus qu'à revoir et réviser, pour en composer un monument définitif, tous les articles constitutionnels qu'elle a discutés et votés depuis le mois de mai 1789.

Le 5 août 1791, Thouret fait la lecture complète du « pacte national. »

La *déclaration des droits* et les *décrets du 5 août 1789* sont confirmés purement et simplement, pour former le préambule de la Constitution. Mais la *Constitution* elle-même, quoique composée d'articles longuement élaborés, adoptés, sanctionnés, soulève encore, sur certains points de détail, des débats très importants.

Ceux qui concernent la liberté de la presse s'engagent le 8 août à propos du titre I^{er}, DISPOSITIONS FONDAMENTALES, où cette liberté capitale se trouve garantie à titre de « droit naturel et civil. »

Ducos, tenant essentiellement à ce que la liberté de la presse soit mise « hors de toute espèce d'atteinte, » dans le présent et dans l'avenir, voudrait que les abus qui peuvent résulter de son usage fussent, sinon dans l'acte constitutionnel, au moins dans une loi organique, bien spécifiés et circonscrits.

Tel n'est point l'avis de Pétion, qui persiste à penser, — avec le Comité, — « qu'il n'y a pas de loi à faire sur cette matière. » Mais il désire que la Constitution établisse très nettement, en des termes qui ne permettent aucune confusion aux législateurs futurs, et ne laissent aucun prétexte aux excès de zèle des magistrats :

« Tout citoyen a le droit d'exprimer son opinion sur tous les objets quelconques quant aux choses, sans pouvoir être recherché, et d'écrire librement sur tous les actes des fonctionnaires publics, » son droit ne pouvant être limité qu'en ce qui a trait aux personnes privées, insultées et calomniées.

Duport soutient qu'il est impossible d'entrer dans les détails, quand il ne s'agit que de poser les prin-

cipes. Il suffirait donc, selon lui, de déclarer au titre 1^{er} :

« 1^o *Chacun peut écrire et imprimer, SANS QU'AUCUNE LÉGISLATURE PUISSE PORTER UN OBSTACLE A L'EXERCICE DE CE DROIT ;*

» 2^o *Chacun RÉPOND des abus de cette liberté ;*

» 3^o *Les délits de presse DOIVENT être jugés par le jury. »*

L'Assemblée attribue tant de gravité à cette délibération qu'elle n'ose pas voter sans que les Comités de constitution et de révision aient une dernière fois essayé de concilier les opinions contraires. Un nouveau rapport est exigé.

Le lendemain, Thouret vient annoncer qu'Adrien Duport, Ducos, Pétion et plusieurs autres députés de l'opposition ont été entendus, et que les commissaires se sont mis d'accord avec leurs honorables contradicteurs. Il a été décidé unanimement que les principes seraient seuls exposés parmi les DISPOSITIONS FONDAMENTALES, tandis que la détermination légale des abus et des peines encourues par leurs auteurs serait insérée au titre judiciaire, pour rassurer les Constituants contre toute entreprise des législateurs futurs.

En conséquence, — sauf l'addition du mot *publier*, proposée par Chabroud, — les articles du

titre I^{er} sont définitivement adoptés en ces termes :

« LA CONSTITUTION GARANTIT COMME DROITS NATURELS
» ET CIVILS :

« LA LIBERTÉ A TOUT HOMME D'ALLER, DE RESTER, DE
» PARTIR, SANS POUVOIR ÊTRE ARRÊTÉ NI DÉTENU QUE
» SELON LES FORMES DÉTERMINÉES PAR LA CONSTITUTION ;
» LA LIBERTÉ A TOUT HOMME DE PARLER, D'ÉCRIRE,
» D'IMPRIMER ET PUBLIER SES PENSÉES, SANS QUE SES
» ÉCRITS PUISSENT ÊTRE SOUMIS A AUCUNE CENSURE NI
» INSPECTION AVANT LEUR PUBLICATION, ET D'EXERCER LE
» CULTÉ RELIGIEUX AUQUEL IL EST ATTACHÉ ;

.

» LE POUVOIR LÉGISLATIF NE POURRA FAIRE AUCUNES
» LOIS QUI PORTENT ATTEINTE ET METTENT OBSTACLE A
» L'EXERCICE DES DROITS NATURELS ET CIVILS, CONSIGNÉS
» DANS LE PRÉSENT TITRE ET GARANTIS PAR LA CONSTI-
» TUTION. . . »

Il est à remarquer que ce dernier article n'exis-
tait pas dans le projet primitif, avant la conférence
entre les Comités et l'opposition, et qu'il y fut in-
troduit afin de *mieux expliquer* le principe précé-
demment énoncé, et d'*empêcher l'interprétation abu-
sive* du suivant :

« Mais, comme la liberté ne consiste qu'à pou-
» voir faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'au-
» trui ni à la sûreté publique, la loi peut établir

» *des peines* contre les actes qui, attaquant, ou la
 » sûreté publique, ou les droits d'autrui, seraient
 » nuisibles à la société. »

II

Maintenant, dans quelles limites infranchissables les législateurs pourront-ils établir *ces peines*, sans violer les principes?

C'est ce que le Comité essaie de déterminer aux articles XVII et XVIII du titre III de la Constitution.

Citons d'abord le XVIII^e :

« *Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile,*
 » *soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits im-*
 » *primés ou publiés sans qu'il ait été reconnu et dé-*
 » *claré* PAR UN JURY :

« 1^o S'IL Y A DÉLIT DANS L'ÉCRIT ÉNONCÉ :

» 2^o SI LA PERSONNE POURSUIVIE EN EST COUPABLE. »

La nécessité du jury pour la constatation des délits de presse paraît être d'une si éclatante équité que

nulle opposition ne s'élève. L'article passe sans discussion (23 août).

C'est seulement sur la question très épineuse de la détermination des abus pouvant résulter de la liberté absolue d'écrire, et surtout sur la portée à laisser au droit incontestable de censurer les fonctionnaires, que les débats s'engagent avec une extrême vivacité.

« Je lis, dit Robespierre, interrompu presque à chaque phrase, je lis dans la loi fondamentale des États-Unis :

« *La liberté de publier ses pensées étant le boulevard de la liberté, ELLE NE PEUT ÊTRE GÊNÉE EN AUCUNE MANIÈRE, si ce n'est dans les états despotiques.* »

Or, les articles proposés ne gênent-ils pas, n'anéantissent-ils pas la liberté elle-même? N'a-t-on pas fait contre les abus de la presse « tout ce qu'il fallait faire, en décrétant qu'il sera prononcé des peines contre ceux qui provoqueraient formellement la désobéissance à la loi ? VOUS NE POUVEZ ALLER PLUS LOIN ! »

Le despotisme n'est point renversé, si les citoyens ne jouissent « d'une certaine facilité pour surveiller les fonctionnaires publics ; » et jamais personne n'osera dénoncer les secrets desseins contre la na-

tion et la liberté, s'il faut, simple citoyen, entamer une lutte inégale avec l'homme armé d'un grand pouvoir.

« Aristide condamné, n'accusait pas la loi qui donnait aux citoyens le droit de dénonciation. Caton, cité soixante fois en justice, ne fit jamais entendre la moindre plainte, mais les décemvirs firent des lois contre les libelles, parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. »

Ce que l'on peut seulement reconnaître et établir dans la loi fondamentale, c'est :

1° « Que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient *formellement* à la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé à aucune poursuite ;

2° « Que le droit d'intenter l'action de calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées ;

3° « Qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la constitution n'a pas été *huée*. . . » (Allusion aux murmures qui n'ont pas cessé et qui redoublent en ce moment.)

« . . . les fonctionnaires publics ne peuvent poursuivre les personnes qui les calomnieront » (1).

(1) Le soir même, Robespierre disait au club des Jacobins :

« Les blessures de la calomnie ne sont dangereuses que sous le despotisme ; l'homme vertueux qui s'est dévoué pour la

Après le discours de Robespierre, dont les conclusions radicales sont très mal accueillies, l'Assemblée, qui n'a plus Mirabeau pour la rappeler aux vrais principes, déclare brutalement que la discussion générale est close.

On relit donc la première phrase du projet d'article XVII. Sur sa rédaction s'engagent d'assez longs débats, auxquels prennent part Martineau, Dumetz, Pétion, Rœderer, Larochehoucauld, d'un côté, et les commissaires Chapelier et Goupil, de l'autre. Il s'agit de choisir entre les expressions *formellement* ou *à dessein*, *avilissement des autorités constituées*, ou *outrage* ou encore *résistance aux actes légitimes des autorités*.

Pour rallier les opinions, Barnave propose une simple déclaration ainsi conçue :

1° « *La liberté d'imprimer et de publier ses pensées ne peut être gênée ;*

2° » *Les actions auxquelles les abus de la presse peuvent donner lieu ne pourront être portées que devant des jurés.* »

Mais voici que Goupil commet l'imprudence de demander qu'aux mots « avilissement des autorités

patrie est calomnié ; mais aussi la liberté de la presse reste entière, et sans elle point de liberté.

constituées ; » soient ajoutés ceux-ci : « *et de la dignité royale dans la personne du roi.* »

La droite toute entière se lève, acclame la motion. L'extrême gauche proteste vivement. Le centre, très inquiet de la gravité que l'orage est sur le point de prendre, réclame la clôture et l'obtient.

Néanmoins, à propos de l'ordre dans lequel doivent être votées les diverses propositions émises, le tumulte recommence, et la majorité fatiguée rejette tous les amendements qui se succèdent, sans même attendre qu'on achève de les lire.

« Quant à moi, s'écrie Pétion, applaudi et hué en même temps, je déclare franchement et loyalement que d'après la marche de la délibération, il me semble qu'on va faire une loi qui opprime la liberté. »

Le silence se rétablit aussitôt, l'immense majorité des assistants ne voulant point mériter l'accusation proférée par la gauche. La première phrase du projet du Comité peut être lue de nouveau.

Mais la droite ne permet pas que l'on vote sous le coup d'une impression trop favorable à la liberté indéfinie. Elle insiste pour qu'il soit fait mention expresse de l'inviolabilité de la Majesté royale et pour que l'indisputabilité de certains dogmes religieux soit au moins tacitement réservée. La gauche ré-

plique et, grâce aux exigences maladroites des ultraroyalistes, la rédaction du Comité subit deux corrections qui la rendent plus libérale :

ARTICLE XVII. — § 1^{er}.

« NUL HOMME NE PEUT ÊTRE RECHERCHÉ NI POUR-
 » SUIVI POUR RAISON DES ÉCRITS QU'IL AURA FAIT IM-
 » PRIMER OU PUBLIER *sur quelque matière que ce soit,*
 » SI CE N'EST QU'IL AIT PROVOQUÉ A DESSEIN LA DÉ-
 » SOBÉISSANCE A LA LOI, L'AVILISSEMENT DES POUVOIRS
 » CONSTITUÉS, LA RÉSISTANCE A LEURS ACTES OU QUEL-
 » QUES-UNES DES ACTIONS *déclarées* CRIMES OU DÉLITS
 » PAR LA LOI. »

III

A l'ouverture de la séance du 23 août, le rapporteur Thouret défend le paragraphe 2, relatif à la diffamation des fonctionnaires publics, contre l'opinion soutenue la veille par Maximilien Robespierre. Le Comité, explique-t-il, a voulu se tenir

dans un juste milieu ; d'une part, ne pas ouvrir « un océan sans bornes de calomnies, » et d'autre part, « ne pas renfermer la presse dans un espace si étroit, que sa liberté serait une chimère. »

Sans doute le citoyen doit jouir de toute liberté de parler et d'écrire sur les actes de l'administration publique, mais la loi « doit être la sauvegarde du magistrat contre toutes les calomnies qui tendraient à inculper sa bonne foi et la droiture de ses intentions. On peut dire sans délit qu'un magistrat s'est trompé ; mais on ne peut pas débiter que ce magistrat est un malfaiteur, un concussionnaire. » — Autoriser les calomnies contre les personnes et les intentions, ne serait-ce pas rendre les emplois insupportables et exposer sans cesse la tranquillité publique ?

« Un des plus grands bienfaits de la liberté de la presse, réplique Pétion, est d'inviter les citoyens à surveiller sans cesse les hommes en place, à éclairer leur conduite, à démasquer leurs intrigues, à avertir la société des dangers qu'elle court. La liberté de la presse crée des sentinelles vigilantes ; elle donne quelquefois de fausses alarmes, mais quelquefois elle en donne d'utiles ; et il vaut mieux être sur la défensive, lorsqu'on n'est pas attaqué, que d'être pris au dépourvu. . . On sera intimement

convaincu qu'un fonctionnaire public est coupable, qu'il trahit la confiance du peuple ; on aura reçu une confiance d'un inférieur qui ne voudra pas être nommé ; enfin une foule d'indices obligeront la conscience d'un homme vertueux de se déclarer. Il aura sauvé la Patrie ! Et en vertu de la loi qu'on vous propose, il sera traduit en justice et déclaré calomniateur ! . . . Quoi ! j'attendrai que l'ennemi soit entré en France pour dire que la France est menacée ! J'attendrai qu'un complot ait éclaté pour le dénoncer ! »

Les emplois, dit-on, ne seront plus abordables si le droit de censurer la conduite des fonctionnaires reste absolu. Non, sans doute, ils ne seront abordables, ni pour les intrigants, ni pour les lâches ; et tant mieux ! Quant aux hommes vertueux, qui « ont la passion du bien et l'amour de leurs devoirs, » en montant à un poste élevé, ils savent à quelles tempêtes ils s'exposent, et ils ne craignent rien de l'opinion publique. Si « elle peut s'égarer un moment » sur leur compte, « tôt ou tard elle reviendra les entourer de ses faveurs. Que peut une calomnie passagère contre une longue suite de vertus ? . . . Vous redoutez la censure publique ; mais ne savez-vous pas qu'on peut en suspendre, non en arrêter le cours ? Hommes publics, consentez donc

à être jugés plutôt aujourd'hui que demain. Laissez écrire contre vous tout ce qu'on voudra ; si vous êtes innocents, votre triomphe sur la calomnie éclatera tôt ou tard. . . La liberté de la presse, sous le rapport des personnes, est favorable aux gens de bien, et d'ingèreuse seulement pour les méchants. Les despotes l'ont toujours eue en horreur ; les bons princes ne l'ont jamais redoutée. . . (1)»

On objecte encore, et c'est même le point capital : Craignez de compromettre la considération indispensable aux dépositaires, aux exécuteurs de la loi ! C'est par les préjugés du respect idolâtre qu'on gouverne un peuple esclave, « un peuple » libre doit être gouverné par la confiance ; » et pour que la confiance existe, il faut que les actions des fonctionnaires soient de nature à affronter la censure publique la plus effrénée. Sous l'ancien régime, d'ailleurs, où « respect et servitude étaient » synonymes, » la censure ne s'exerçait-elle pas contre les hommes publics, secrète, il est vrai, mais d'autant plus violente, d'autant plus fatale à la considération des idoles de la monarchie ?

« Dans tous les systèmes, la censure de l'opinion

(1) Sous la Restauration, Châteaubriand a répété presque mot pour mot ce que disait Pétion en 1791.

est inévitablement attachée à tout poste élevé. La liberté de la presse ne produirait donc pas plus un danger que la gêne de la presse n'offre une garantie. Rien n'est plus propre à écarter des places les hommes corrompus que de les forcer de se montrer au grand jour ; il n'y aura sur les rangs que les hommes qui, fiers de leur vertu, auront intérêt à chercher le grand jour et à s'entourer de l'opinion publique. »

Et le futur maire de Paris conclut à la question préalable sur l'avis du Comité.

« Je pense, avec le préopinant, dit son futur adversaire, président du Directoire du département de Paris, le duc de Larochefoucauld, *je pense que la plus grande PUBLICITÉ est nécessaire et salutaire, et qu'ELLE EST DE DROIT pour tout ce qui regarde l'exercice des fonctions publiques ; je pense que tout citoyen a le droit et le devoir d'être à cet égard la sentinelle du peuple ; mais de même que vous ne donnez pas à une sentinelle, dans un poste militaire, le droit de blesser à son gré les personnes de la part desquelles elle s'imaginerait qu'il y aurait quelque chose à redouter, de même, je ne peux pas croire que, dans son poste d'écrivain, la sentinelle du peuple ait le droit de blesser à son gré, par la calomnie, les hommes investis de fonctions publiques. . . S'il*

est nécessaire qu'il y ait des hommes chargés de l'exécution des lois, il ne faut pas vouer d'avance ces hommes à l'ignominie et à la crainte auxquelles tâcheraient de les vouer les ennemis de la chose publique.

» Je crois donc qu'il y a une distinction à faire dans ce qui regarde les fonctionnaires publics à l'égard des choses qui ont rapport à leurs fonctions publiques ; je crois qu'il faut laisser à la censure la plus grande latitude à l'égard des choses relatives à l'exercice des fonctions, mais qu' *à l'égard des actions de leur vie privée, les fonctionnaires publics* SONT DANS LA CLASSE DES AUTRES CITOYENS. »

Larochefoucauld ne combat donc Pétion et Robespierre que sur un point, sur *l'indivisibilité* qu'ils ont voulu établir entre l'homme privé et le fonctionnaire public, dans tout citoyen chargé par ses concitoyens de l'exécution des lois. Comme les préopinants, il admire Aristide, Phocion, Socrate, Caton ; il espère qu'il se trouve encore au monde et même en France des héros capables d'accepter l'ostracisme sans se plaindre, de boire la ciguë, d'attendre de la postérité la justice qui leur aurait été refusée de leur vivant, et de s'exposer à comparaître devant les tribunaux plutôt que de manquer à leurs devoirs envers la patrie et la liberté. Mais l'hé-

roïsme peut-il être *prescrit* par la loi ? En ce cas l'on écarterait des emplois « tous les hommes qui ne joindraient pas à l'honnêteté cette force peu commune, » et, « la carrière s'ouvrirait à des intrigants qui ne craindraient pas la calomnie, parce qu'ils sauraient se liguer avec les calomnieurs. »

Pour toutes ces raisons, l'ami de Lafayette repousse l'opinion trop *idéale* des orateurs de l'extrême gauche ; mais sa modération constitutionnelle ne va pas jusqu'à accepter la rédaction *trop vague* du Comité, « parce qu'en fait de loi tout » ce qui est vague est mauvais. »

Selon lui, le paragraphe 2 eût dû être ainsi rédigé :

« Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion *sur tous les actes des pouvoirs publics et sur tous les actes des fonctionnaires relatifs à leurs fonctions ; mais la calomnie CONTRE QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT, sur les actions de sa vie privée, POURRA être jugée SUR SA POURSUITE.* »

IV

Etudions minutieusement l'effet produit, le 23 août 1794, par la motion Larocheoucauld.

Tout d'abord des murmures s'élèvent; puis, quelques instants après, des applaudissements retentissent. Pétion court vers la tribune et s'écrie :

« *Je suis d'accord avec le préopinant, mais je demande à observer. . .* »

Il est arrêté par de violentes rumeurs.

Un peu mieux écouté, Mougins entame un discours sur une spécièuse distinction à faire entre la critique et la calomnie; il doit cependant écourter sa péroraison, car l'impatience de l'Assemblée est extrême.

La gauche toute entière réclame la clôture de la discussion.

Mais Thouret, qui tient à défendre le projet de la Commission, demande la parole avec insistance et finit par l'obtenir :

— Il est, dit-il, il est, ainsi que ses collègues,

d'accord avec l'honorable Larochevoucauld. *Sur les principes*, rien à discuter. Seulement la rédaction nouvelle semble permettre la calomnie « contre l'honneur et *la droiture des intentions* des fonctionnaires publics. Le mot *volontaires* appliqué aux *calomnies* suffit à garantir la presse de l'inviolabilité de son droit de censure, car « il empêche qu'on ne regarde comme calomnie contre les intentions la seule énonciation d'un fait d'administration. »

Goupil réclame « la question préalable contre le prétendu droit de calomnie, que l'on veut introduire dans la Constitution. »

La gauche proteste énergiquement.

— « C'est ici, s'écrie Rœderer, le dernier coup porté à la liberté ! on réserve aux ministres nouveaux le droit d'opprimer le reste de liberté que nous avons !... »

Les interruptions de la droite deviennent brutales. Il n'est pas jusqu'au *modéré* d'André qui ne pose cette question :

— « Oui, ou non, tout individu aura-t-il le droit » indéfini de calomnier les fonctionnaires publics ? »

— « Ce n'est pas la question, réplique la gauche.

— C'est la question, reprend d'André, et il

commence un long discours sur la calomnie, les calomnieurs, l'inviolabilité des fonctionnaires publics, l'inattaquable pureté de leurs intentions, etc.

La gauche proteste à chaque instant, et Rœderer, très animé, interrompt sans cesse :

— « On a intérêt d'éloigner du ministère les réclamations quand on veut l'occuper. . Ils demandent le ministère inviolable parce qu'ils veulent y être. . . La liberté est tuée ! . . . »

Plus calme, quoique arrêté au début par les cris de ses adversaires, Robespierre réfute d'André, qui lui-même a été obligé de reconnaître que les « actes de l'administration *doivent* être soumis à la censure publique, » et il conclut à l'adoption de la rédaction de Larochefoucauld, plus précise que celle du Comité.

Duport insiste en un sens contraire, parce qu'il « n'est pas douteux que, dans un pays où l'on veut des mœurs, la calomnie doit être poursuivie.

« Si le Comité a fait une distinction, que semble repousser Larochefoucauld, entre les fonctionnaires publics et les simples citoyens, c'est que la calomnie contre les intentions de ceux-là est politiquement d'un intérêt spécial. » Du reste, ajoute-t-il, dans le but de mettre fin aux fausses interprétations qui provoquent la trop vive approbation de la droite,

le véritable sens de l'article du Comité est celui-ci :

1° *Tout ce qui n'est pas censure est permis ;*

2° *Toute opinion hasardée, quoique reconnue fausse, ne peut être punie ;*

3° *La calomnie volontaire doit être punie.*

La discussion étant fermée, Thouret relit le paragraphe. Prieur, reprenant sous forme d'amendement la motion Larochefoucauld, voudrait qu'il fût formellement constaté que « *le droit de s'expliquer sur tous les actes émanés des pouvoirs publics appartient à tous les citoyens.* »

A quoi répond Thouret :

« Vous avez assuré cette liberté dans le premier titre de votre acte constitutionnel. Hier, vous avez dit que nul homme ne pourrait être recherché pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer *sur quelque matière que ce soit.* Il est question d'exprimer LES SEULES RESTRICTIONS qui peuvent réprimer les abus. Nous les avons limitées aux calomnies volontaires et TOUT CE QUI N'EST PAS CELA EST DANS LA LIBERTÉ GÉNÉRALE DÉJA EXPRIMÉE. »

L'explication était, ce semble, assez catégorique et devait enlever à l'opposition un certain nombre des voix que l'ex-duc lui avait ralliées. Cependant Sillery demande encore ironiquement : « Sera-ce calomnier un ministre que de dire qu'il est un sot ? »

De Salles propose que, conformément à ce qu'a expliqué le rapporteur, il soit expressément énoncé en tête du paragraphe que *la censure LA PLUS ILLIMITÉE* des actes des fonctionnaires est permise.

Sauf le superlatif, la motion est adoptée et le paragraphe garde la forme que voici :

ARTICLE XVII. — § 2.

« LA CENSURE SUR LES ACTES DES POUVOIRS CONSTITUÉS EST PERMISE ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivis *par ceux qui en sont l'objet.* »

» Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies *sur leur poursuite.* »

« L'Assemblée, dit M. Duvergier de Hauranne (I, 208), sur cette grave et difficile question, arriva donc, du premier coup, à la solution que la science politique et l'expérience ont confirmée. »



The first part of the document is a letter from the
 Secretary of the Board of Directors to the
 Board of Directors, dated the 1st day of
 January, 1884. The letter is addressed to
 the Board of Directors and is signed by
 the Secretary of the Board of Directors.

The second part of the document is a report
 of the Board of Directors, dated the 1st day
 of January, 1884. The report is addressed
 to the Board of Directors and is signed by
 the President of the Board of Directors.

The third part of the document is a report
 of the Board of Directors, dated the 1st day
 of January, 1884. The report is addressed
 to the Board of Directors and is signed by
 the President of the Board of Directors.

The fourth part of the document is a report
 of the Board of Directors, dated the 1st day
 of January, 1884. The report is addressed
 to the Board of Directors and is signed by
 the President of the Board of Directors.



IX

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE SELON LE DROIT
DE LA RÉVOLUTION.

-- 1792 - 1795 --



I

Point de censure, nulle ingérence administrative, ni inspection d'aucune sorte, à propos de la publication ou de la rédaction des feuilles périodiques et non périodiques ;

La discussion littéraire, scientifique, philosophique, économique, sociale, religieuse et politique, ainsi que la critique des actes et même des formes du gouvernement, s'exerçant en vertu d'un droit naturel et civil, auquel nulle loi future ne pourra porter atteinte ;

Pas la moindre restriction possible au droit d'imprimer, non plus qu'à celui de faire imprimer ou de propager sa pensée d'une manière quelconque ;

Par conséquent, pas de brevet ni de serment pour l'imprimeur, l'éditeur, le libraire, le colporteur ;

Point d'autorisation, de déclaration préalable, point de cautionnement ni de timbre pour les journaux ;

Les crimes et délits qui peuvent être commis au moyen de l'impression strictement limités aux actes réellement dangereux pour la sûreté publique ou contraires aux droits d'autrui ; lesquels actes consistent : d'une part, à provoquer à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs ordres légaux, ou l'accomplissement de quelque une des actions réputées crimes et délits ; et, d'autre part, à émettre volontairement des calomnies et diffamations contre la probité ou les intentions droites des fonctionnaires, à injurier, calomnier, diffamer les citoyens dont la vie privée est inattaquable ;

Dans le premier cas, la recherche et la poursuite s'exerçant à la requête du ministère public, et, dans le second, sur la plainte expresse des intéressés ;

Dans l'un et l'autre cas, nul procès ne pouvant être instruit publiquement, ni jugé, sans l'assistance de jurés, juges du fait, au civil comme au criminel ;

Enfin, — et pour résumer ce qui précède — la

liberté *absolue* de penser, d'écrire, de publier son opinion, uniquement *limitée* par la responsabilité personnelle soit du journaliste, — et non du journal, instrument irresponsable, — soit de l'imprimeur ou de l'éditeur, libraire, distributeur, mais non des uns et des autres à la fois.

Voilà quels sont, en ce qui concerne le presse, les « immortels principes de 1789. »

Tout ce qui n'est pas cela est contraire à l'esprit et à la lettre du droit de la Révolution française.

II

Aussi prudente sur ce point que la Constituante, la Législative s'est abstenue de légiférer sur les abus du droit absolu d'écrire. A peine en des circonstances très rares et très exceptionnelles, lui est-il arrivé de recevoir des dénonciations et d'autoriser des poursuites judiciaires contre des journalistes, — notamment le 3 mai 1792, où sur la motion de Beugnot, amendée par Girardin, Lasource et

Guadet, Royou et Marat, l'*Ami du Roi* et l'*Ami du Peuple* sont en même temps décrétés d'accusation.

Encore en ces moments d'irritation suffisamment motivée, il faut le reconnaître, l'Assemblée nationale entend-elle bien ne pas frapper la presse, mais appeler les coups de la loi sur *des perturbateurs furieux, insensés, forcenés*, qui prêchent l'assassinat des généraux, provoquent les troupes à la désobéissance, avilissent les autorités constituées, se réjouissent des malheurs publics.

Par contre, toutes les fois que des journalistes, Carra (mai 1792), ou Girey-Dupré (août 1792), se trouvent exposés soit aux excès de zèle des juges de paix, soit même aux abus de pouvoir de la commune insurrectionnelle, la Législative se hâte de les couvrir de son omnipotence, défendant en leurs personnes les imprescriptibles droits de la presse, la dignité et la liberté individuelle de l'écrivain.

Malheureusement la révolution ne suivit pas son cours régulier et, au milieu des crises violentes qu'elle dut traverser, la pratique des droits proclamés en 1789 devint impossible. Au 10 août 1792, la royauté fut renversée; la presse royaliste disparut avec elle. De même, à l'époque de la chute des Girondins, de celle des Dantonistes, des Hébertistes, des Robespierriens, les imprimeries et les écrivains, instru-

ments et hommes de parti, subirent les conséquences de l'écrasement des partis les uns par les autres : des presses furent brisées, des caractères enlevés et partagés entre les vainqueurs ; des feuilles périodiques suspendues, supprimées de fait ; il y eut des journalistes proscrits, décapités ; un seul fut massacré, Suleau ; un seul assassiné, Marat.

Mais, — et c'est là pour tout esprit juste le point important, — mais ces violences, la révolution elle-même les a déplorées avant que ses ennemis les lui aient reprochées ; elle les a hautement répudiées, tant sous la Convention que sous la Législative ; elle ne les a jamais légalisées, même au plus fort de la Terreur.

Quelques exemples sont indispensables afin de prouver que la révolution des principes, en opposition avec la révolution des faits, laquelle est toute de circonstance, a très-fermement maintenu la tradition libérale absolue de l'Assemblée constituante.

III

Au moment où s'entame avec une si regrettable violence la lutte entre les Girondins et les Jacobins, Buzot dépose (27 octobre 1792), au nom de la commission des neuf, un projet de décret ainsi conçu :

« Art. I^{er}. Toute personne qui, *par des placards ou affiches, par des écrits publiés ou colportés, par des discours tenus dans des lieux et assemblées publics, aura provoqué ou conseillé à dessein le meurtre, l'assassinat ou la sédition, est puni de douze années de fers, si le meurtre ou l'assassinat ne s'en est pas suivi.*

« Art. II. Si le meurtre ou l'assassinat s'en est suivi, celui ou celle qui auront provoqué ou conseillé à dessein seront punis de mort.

« Art. III. *L'imprimeur, le colporteur et l'afficheur, par lesquels le meurtre ou l'assassinat ou la sédition auront été provoqués ou conseillés, seront punis, savoir : l'imprimeur de quatre années de gêne, et le colporteur et l'afficheur de*

» trois mois d'emprisonnement *par voie de police correctionnelle.* »

Au lendemain des journées de septembre, lorsque Marat ne cessait pas de déverser ses fureurs contre la Convention presque entière, l'utilité d'un pareil décret devait paraître évidente aux esprits modérés. Cependant, tout en épuisant à le soutenir les ressources d'une argumentation habile, Buzot ne le proposait que *PROVISOIREMENT*, et même s'excusait, en quelque sorte, d'être contraint par les circonstances à présenter une loi d'exception.

» On ne peut, disait-il, on ne peut se dissimuler qu'une loi contre les provocateurs au meurtre par des écrits ou des placards, est *difficile à concilier avec la rigueur des principes*, et que la liberté indéfinie de la presse paraît s'en inquiéter. Il faut l'avouer, parce que cela est vrai, parce qu'on n'a rien à cacher quand il s'agit du bien public, et qu'on ne doit faire aucune objection dans l'examen des mesures à prendre pour le salut de la patrie. La *provocation* suppose un *fait*, une *intention*, dont le concours est un crime. Les modifications infinies qu'elle peut subir ne sauraient être désignées par la loi, dont l'application *semble dès lors menacer d'une sorte d'arbitraire.*

» Mais *l'institution bienfaisante du jury balance*

ces inconvénients ; elle assure une protection à l'innocence ; elle lui donne une sauvegarde contre la rigueur et l'imperfection de la loi ; *elle console de la nécessité de celle que vous devez porter aujourd'hui. . . .*

» Au sortir des scènes désastreuses de ces derniers temps, au moment de prononcer sur le régime dont vingt-cinq millions d'hommes attendent leur bonheur, sachons imposer à l'agitation, à la malveillance ; qu'une *loi provisoire*, mais nécessaire, austère et sage, réprime les passions cruelles, nées des dissensions politiques, et capables d'enfanter les discordes civiles ; qu'elle contienne l'aveugle erreur et nous procure, dans le silence des pervers et la confiance des justes, la calme précurseur des discussions profondes qui doivent présider à votre Constitution. »

Le projet des Neuf est mis en discussion le 30 octobre.

— Il n'est pas suffisant, dit Bailleul, il ne spécifie point assez les provocations au meurtre et à la sédition. Et l'orateur propose diverses peines pour les provocations directes ou indirectes avec ou sans désignation de personnes. Il va jusqu'à demander que les provocateurs à la désobéissance aux lois, à l'insurrection contre les fonctionnaires publics,

puissent être sur-le-champ arrêtés et dénoncés à un officier de police.

Cette motion soulève les plus violents murmures.

— « Je demande, s'écrie Ducos, le renvoi au grand inquisiteur et un article additionnel pour l'auto-da-fé. »

Bailleul essaie de s'excuser sur ce qu'il ne propose qu'une loi d'exception.

Nouvelle interruption plus vive encore.

— « L'impression du discours de Bailleul ! crie Merlin (de Thionville), et l'envoi aux départements, ajoute Billaud-Varennes, pour qu'on voie comment on veut museler le peuple français ; il est temps d'ouvrir les yeux à la France sur les atrocités qu'on lui prépare ! »

Lepelletier Saint-Fargeau monte à la tribune. Il commence par exprimer l'horreur qu'inspirent à tous les membres de l'Assemblée les provocateurs à l'assassinat et à la sédition contre la République. Mais, ajoute-t-il aussitôt, « de grandes difficultés s'élèvent. Le projet de loi qui vous est soumis atteint la liberté de la presse. Il serait, sans doute, très à souhaiter que cette liberté ne dégénérât jamais en licence ; mais la route par laquelle il faut poursuivre ces abus est difficile à trouver. Il est difficile en ce point de faire une loi répressive qui

ne porte pas en même temps atteinte à la liberté des écrits et des discours. . . ; lorsqu'on l'approfondit, *le problème paraît insoluble.* »

Lepelletier cite, comme preuve de ce qu'il vient d'avancer, le projet de loi élaboré avec « tant de profondeur et de sagacité » par Sieyès. La Constituante, le trouvant *inapplicable*, ne le discuta même pas. En vain, plus tard, les comités de constitution, de révision et de judicature essayèrent-ils de « modifier la liberté de la presse, ou au moins d'en réprimer les abus ; ILS EURENT QUINZE CONFÉRENCES SUR CET OBJET et, après avoir beaucoup réfléchi, ils convinrent qu'IL EST IMPOSSIBLE DE FAIRE UNE BONNE LOI A CET ÉGARD. »

« D'où vient cette difficulté ? C'est que si on prohibe ces délits d'une manière générale, la loi peut servir à punir des innocents, à persécuter les citoyens, à rendre les tribunaux juges arbitraires des pensées, et à enchaîner la liberté. Si, au contraire, on veut caractériser les délits, la loi reste sans effet, parce qu'alors les malfaiteurs, sachant se mettre hors des termes de la loi, ne sont plus punissables par elle. »

Cette dernière idée est développée par Lepelletier Saint-Fargeau, avec une grande finesse et une netteté parfaite, si bien que l'on peut considérer,

en cette circonstance, le conventionnel, ancien constituant, comme le véritable organe de l'immense majorité des hommes de 1789 et aussi de 1792 :

« La provocation est ou directe ou indirecte, dit-il; si on se sert du mot *indirecte*, on trouvera des crimes partout; toute espèce d'expression pourra donner lieu à un procès criminel, et il n'est pas un écrivain qui ne puisse être emprisonné en vertu d'un commentaire. Si on se sert du mot de provocation *directe*, la loi devient illusoire.

» Un malfaiteur, un mauvais citoyen va provoquer au meurtre, et se trouvera toujours en dehors de la loi pénale portée contre cette espèce de provocation; il dira : « *Un tel est un aristocrate, un traître, un complice des coupables de Longwy; il a des intelligences avec les ennemis.* » Si le peuple, dans ses jours de vengeance et de colère, fait un acte de justice, mais d'égarement, comment pourrez-vous punir le provocateur? Il aura eu soin de mettre au bas de son écrit un post-scriptum, dans lequel on lira : *Cependant je ne vous conseille pas de massacrer ceux dont je viens de vous parler!* — Il aura même eu l'adresse de ne pas désigner d'une manière formelle et directe les individus.

» C'est ainsi que la loi anglaise qui défend les

calomnies, les diffamations, est sans force et sans effet. Que font les calomniateurs? Ils disent toutes les horreurs possibles d'un citoyen, mais ils ne mettent pas son nom en toutes lettres; ils font un tableau de son caractère, de son physique; ils le désignent à ne pas s'y tromper; mais le tribunal ne peut les condamner.

« Voilà ce qui rend infiniment délicate toute loi à faire relativement à la licence de la presse; voilà ce qui a déterminé les rédacteurs de votre Code pénal à n'y insérer que cette seule disposition :

« — Lorsque un crime aura été commis, qui-
 » conque l'aura conseillé sera réputé complice, et
 » par conséquent puni des mêmes peines. Quant à
 » l'homicide, dans le cas même où il n'aura pas été
 » consommé, s'il a eu un commencement d'exé-
 » cution, celui qui l'a conseillé est puni de mort,
 » comme celui qui effectue une attaque à dessein
 » de tuer. »

» Voilà ce que nous avons fait après y avoir beaucoup réfléchi; et *c'est la seule loi qui soit restée dans notre législation.* »

Lepelletier prouve que l'exception du décret voté le 17 juillet 1791 et abrogé par la loi pénale, confirme la règle. Ensuite il s'écrie :

« Ainsi, la liberté de la presse est sortie pure et

entière des travaux de la Constituante. Ce n'est pas qu'elle n'ait été très souvent attaquée suivant l'intérêt des circonstances ; des lois restrictives étaient à chaque instant proposées par les modérés de tous les partis. Malouet, qui était le modéré de l'aristocratie ; d'André, qui était le modéré du parti prétendu patriote, Desmeunier, Chapelier, qui parlaient sans cesse des mauvais placards, nous harcelaient. Mais plusieurs bons esprits ont alors formé une coalition, un pacte civique, pour conserver à l'Etat la liberté de la presse, et ils résistèrent aux différents assauts. J'ai pour témoins et j'interpellerai tous les bons citoyens qui ont conspiré dans cette trame et participé à cette œuvre vraiment civique ; j'interpelle Buzot qui était alors un des plus ardents défenseurs de la liberté indéfinie de la presse ; Pétion. . . »

— Et moi ! et moi ! et moi ! interrompent à la fois Grégoire , Lareveillère - Lepeaux , Dubois-Crancé , et nombre d'autres , tous les anciens Constituants présents.

Représentants et spectateurs s'unissent pour applaudir avec le plus ardent enthousiasme. La voix de Danton a peine à dominer le tumulte. Et que crie-t-elle ?

— LA LIBERTÉ DE LA PRESSE OU LA MORT !

« Røederer, reprend Lepelletier-Saint-Fargeau, Røederer était aussi des nôtres : moi-même, je défendais la liberté de la presse au Comité ; lui, la défendait dans l'Assemblée contre toutes les attaques qui lui étaient incessamment portées ; nous étions chacun à notre poste et toujours aux aguets. C'est ainsi que nous avons maintenu la liberté de la presse au milieu des erreurs qui ont affligé la vieillesse de l'Assemblée constituante ; et peut-être c'est dans cette même liberté que nous avons trouvé le remède à toutes ces erreurs. »

Les applaudissements interrompent encore une fois l'orateur, qui résume ainsi son opinion :

« Est-il possible de faire une bonne loi contre les provocations au meurtre, à l'assassinat, etc. ? Je n'ose l'affirmer ; mais j'ai vu Sieyès essayer d'en faire une et n'y pas réussir ; j'ai vu les Comités de Constitution et de révision de l'Assemblée constituante, qui avaient peut-être quelque intérêt à la faire, finir par y renoncer ; enfin, j'ai vu Buzot en faire une très imparfaite. . . »

« Il est donc vrai que cette loi renferme des difficultés presque insurmontables, à moins qu'on ne veuille rouvrir la porte à toute sorte de persécutions. Je demande, non pas qu'il n'en soit pas du tout délibéré ; on ne peut mettre la question préa-

lable sur des vues qui tendent à purger la société d'un aussi terrible fléau que les provocateurs à l'anarchie et au meurtre ; mais j'en demande l'ajournement, car le problème a besoin d'être renvoyé à la méditation de vos Comités et de tous les bons citoyens. . . »

En vain, Valazé essaie de rappeler l'argumentation de Buzot. L'Assemblée y reste tout à fait insensible. L'arrivée du ministre de l'intérieur l'entraîne à s'occuper de la commune de Paris, et, sans ordre de jour, sans renvoi aux Comités, le nouveau projet contre les excès de presse reste aussi longtemps exposé aux méditations des bons citoyens que celui de l'abbé Sieyès, c'est-à-dire qu'on ne daigne plus se rappeler son existence.

IV

N'ayant, en écrivant cet opuscule, d'autre but que de déterminer d'une manière irréfutable quels sont les vrais principes de 1789 sur la liberté de

la presse, j'aurais pu m'arrêter à la Constitution de 1791. Je suis déjà sorti du plan que je m'étais tracé en parlant des débats de l'Assemblée législative et de la Convention. Me laisserai-je entraîner plus loin ?

Oui, car si je m'explique la Terreur, chez un malheureux peuple sans passé libéral, habitué par ses maîtres aux Saint-Barthélemy et aux dragonnades, je ne suis point de ceux qui l'admirent. Toute violation des droits sacrés de l'homme, tout attentat à la liberté, à la vie humaine, soulève dans ma conscience une indignation profonde. Mais, en 1793, ne l'oublions pas, la République a été contrainte à s'armer contre l'Europe coalisée, elle a dû faire de la France un camp retranché, y maintenir la discipline, y étouffer toute tentative de trahison et de rébellion, et, au nom du salut public, très sérieusement compromis, *voiler la statue de la liberté*. Eût-elle, en agissant d'une façon toute contraire, sauvé la nationalité et l'idée françaises ? Je ne sais, mais il n'est que trop évident que la liberté est restée sous son voile beaucoup plus longtemps que ne l'eussent voulu ses terribles protecteurs contre le vieux monde, et à cause de cela, l'œuvre de la Révolution n'a été accomplie qu'à moitié. La dictature au nom de tous a

produit la dictature au nom d'un seul, la vengeance a appelé la vengeance ; . . . et nous roulons encore dans le cercle fatal !

Achevons rapidement notre récit.

Dans les premiers mois de 1793, la Gironde, dont la presse jacobine conteste violemment la prépondérance, invite de nouveau la Convention à sévir contre les provocateurs au meurtre et à la révolte. Marat et Hébert sont successivement décrétés d'accusation. On sait que ces rigueurs aboutirent à l'acquiescement et au triomphe de l'*Ami du Peuple* et du *Père-Duchesne*, rendus par la faute de leurs ennemis les représentants de la liberté de la presse !

Mais si les décrets sont impuissants, les passions politiques sont trop surexcitées pour que le journalisme, qui y participe, n'en éprouve pas lui-même les effets. Les Jacobins proscrirent les journalistes de leur société, jusqu'au trop populaire Marat, hué en personne. Les conventionnels imitent les clubistes, décrètent que ceux d'entre eux qui rédigent des journaux « seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur. » L'arrêté du club et la loi de l'Assemblée nationale deviennent en quelques jours inexécutables, et on les rapporte !

Cependant, voici qu'une bande de misérables,

armés de pistolets, de sabres et de marteaux, se porte chez Gorsas, chez Fiévée et quelques autres publicistes, enfonce les portes, rompt les casses, disperse les caractères d'imprimerie, commence même à mettre le feu aux papiers, aux maisons. (Nuit du 9 au 10 mars.)

Quelle feuille est la première à s'indigner de cet attentat? Une des plus ardentes, *les Révolutions de Paris*.

Depuis les exploits de la garde bourgeoise en juillet 1794, Prudhomme avait inscrit sur le titre de chacun de ses numéros : LA LIBERTÉ DE LA PRESSE OU LA MORT.

En mars 1773, fidèle à sa devise, sans s'inquiéter si sa colère retombe sur ses amis ou ses ennemis ordinaires, il s'écrie :

« Sachez qu'il n'est pas au pouvoir de la Convention, ni du Comité de sûreté générale, ni du Comité soi-disant révolutionnaire, de réduire la République à n'avoir d'autres journaux que le *Bulletin*. . . Jadis on condamnait au feu l'incendiaire d'une grange, d'une meule de blé ; le brigand qui ravage une imprimerie est bien plus coupable encore. »

Chose étrange ! Les violences populaires avaient tourné contre la presse, et ce fut la presse que l'on

frappa pour en empêcher le retour. Le décret que Buzot n'avait pas pu faire adopter le 30 octobre 1792 fut représenté, plus bref et plus énergique, le 29 mars 1793.

Le 31, la Convention prononça *la peine de mort* contre « quiconque serait convaincu d'avoir *com-*
» *posé ou imprimé* des écrits provoquant la dissolu-
» tion de la représentation nationale, le rétablisse-
» ment de la royauté ou de tout autre pouvoir at-
» tentatoire à la souveraineté nationale. »

Un peu plus tard, la trop fameuse loi des suspects comprit dans la catégorie fatale ceux qui, par leurs propos *ou leurs écrits*, s'étaient montrés partisans de la tyrannie et du fédéralisme, et *ennemis de la liberté*.

Mais, répétons-le sans cesse, ces mesures, la Convention, en les décrétant, les dit elle-même *exceptionnelles*; elle en réserve formellement l'abolition après la guerre, dès que la patrie aura été sauvée. Jamais, non, jamais, elle n'a entendu limiter théoriquement, restreindre légalement et définitivement aucune des libertés proclamées par la Constituante, ni surtout la liberté indéfinie de la presse.

« Que l'on veuille bien suivre les délibérations de la Convention sur la liberté de la presse, dit un publiciste très peu révolutionnaire, M. L. Vingtain

(*Liberté de la presse*, p. 21, 22), et quelles qu'aient été les difficultés intérieures et extérieures du gouvernement de cette époque, personne ne propose de mesures contre la presse ; *tout le monde, au contraire, réclame sa liberté*. Un journaliste est incarcéré, et la Convention le rend à la liberté ; des représentants en mission suspendent des journaux, et la Convention casse leurs arrêtés et interdit à ses commissaires d'en prendre de semblables à l'avenir ; enfin, *quand Robespierre est tombé, ON NE TROUVE PAS UN MOT dans ses discours ni dans ceux de ses complices qui soit attentatoire à la liberté de la presse.* »

Rien n'est plus vrai et chacune des allégations de l'écrivain libéral modéré, qui vient d'être cité, est basée sur un fait positif. De ces faits, plusieurs ont été précédemment relatés ; mais il en reste un, celui des représentants démentis par la Convention, que l'on ne peut s'empêcher de raconter en détail, à cause de sa signification profonde.

Un jour donc, le 13 mai 1793, il arriva que deux conventionnels, Bourbotte (de l'Yonne), et Julien (de Toulouse), sous prétexte qu'ils étaient « chargés d'écraser le fanatisme et l'aristocratie dans les départements de l'Ouest, » se crurent des pouvoirs suffisants pour signer et publier ce qui suit :

« Nous avons arrêté de vouer au mépris et à
 » l'exécration des lecteurs, dans toute l'étendue du
 » département, faisant défense expresse à tous
 » les directeurs des postes des villes et lieux de son
 » arrondissement de les recevoir et faire distribuer
 » directement ou indirectement, les journaux inti-
 » tulés : le *Patriote français*, le *Courrier des départe-*
 » *tements*, etc. » — Vingt-trois au moins, y compris le *Moniteur* et les *Révolutions de Paris*, — et cela, « comme subversifs des vrais principes en
 » matière politique ; comme marqués au coin
 » d'une partialité révoltante dans le rapport des
 » différentes opinions émises à la Convention nationale ; comme tendant à corrompre l'esprit public ; comme attentatoires à l'égalité, qui est la
 » seule base fondamentale de la liberté publique et
 » individuelle ;

» Invitons tous les bons citoyens à ne lire que
 » les feuilles intitulées : le *Journal universel*, par
 » Audouin, l'*Ami du peuple*, etc. » Neuf en tout !

Le 24 mai, reproduisant cet arrêté dans ses colonnes, le *Moniteur* ajoutait :

« Nous l'abandonnons à l'indignation publique, en attendant que la Convention nationale en ait fait justice, en vengeant la liberté de la presse, si indignement outragée. »

La Convention ne tarda pas à démentir solennellement Bourbotte et J. Julien. Personne ne se leva pour les défendre, et l'un des journalistes auxquels ils avaient laissé leur confiance, P.-J. Audouin (de Seine-et-Oise), protesta contre l'honneur dont on l'avait accablé. Sur mon journal, — le *Journal universel*, — écrivit-il, « *n'ont pas plus de droits ceux qui se disent patriotes que ceux qui passent pour aristocrates.* »

V

Sans plus nous arrêter à des détails, sans doute curieux, mais qui deviendraient surabondants, passons aux deux Constitutions discutées et votées par la Convention. Elles contiennent l'une et l'autre des articles très nets relativement à la liberté de la presse. Celle de 1793 professe même, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, des principes encore *plus avancés* que le pacte fondamental de 1791.

« La liberté de la presse, y lit-on (art. vi et vii

» de la *Déclaration des droits et devoirs*), ou tout
» autre moyen de publier ses pensées, NE PEUT ÊTRE
» INTERDITE, SUSPENDUE OU LIMITÉE.

» Le droit de manifester sa pensée et ses opi-
» nions, soit par la voie de la presse, soit de tout
» autre manière, NE PEUT ÊTRE INTERDIT. La Constitu-
» tion garantit à tous les Français LA LIBERTÉ INDÉ-
» FINIE DE LA PRESSE. »

La Constitution, précédemment élaborée par les Girondins était, sur ce point, exactement conforme au pacte Jacobin.

La *Déclaration des Droits* de l'an III dit, art. VII :

« Le droit de manifester sa pensée et ses opi-
» nions, soit par la voie de la presse, soit de toute
» autre manière, le droit de s'assembler paisible-
» ment, le libre exercice des cultes ne peuvent être
» interdits; la nécessité d'énoncer ces droits suppose
» ou la présence ou le souvenir récent du despo-
» tisme. »

Le principe et ses justes limites sont fixés, après discussion et renvoi à la Commission, dans ces trois paragraphes :

« Nul ne peut être empêché de dire, écrire, im-
» primer et publier sa pensée.

« Les écrits ne peuvent être soumis à aucune
» censure avant la publication.

» Nul ne peut être responsable de ce qu'il écrit
 » ou publie que dans les cas prévus par la loi »

Enfin, dans la Constitution même, il est établi :

— « Tout citoyen a le droit d'écrire et de publier
 » sa pensée, *sauf la responsabilité de l'auteur dans les*
 » *seuls cas prévus par la loi*, sans qu'aucun écrit
 » puisse être soumis à la censure avant sa publica-
 » tion. (Art. 353).

— « Aucune limitation ne peut être apportée à la
 » liberté de la presse ; mais si les circonstances ren-
 » dent une loi prohibitive nécessaire, cette loi ne
 » pourra avoir d'effet que pendant un an, à moins
 » qu'elle ne soit formellement renouvelée. (Art.
 » 355). »

Sans ce déplorable article 355, l'on se croirait presque revenu, après la Terreur, au régime de 1789-1792.

Mais deux années se sont à peine écoulées, que le germe fatal a produit tous ses fruits. Le 19 fructidor an V, par suite des événements de la veille, la presse tombe sous l'inspection de la police, qui jouit de la faculté de la *prohiber*, et qui pousse les excès de zèle jusqu'à supprimer et transporter en masse journaux et journalistes.

Bientôt l'infortunée souveraine, couronnée par la Révolution, sera légalement détrônée et réduite

en servitude (1800), censurée avec régularité (1803, 1810), et enfin confisquée par le pouvoir (1811).

Anéantie sous le premier Empire, la presse libre n'a repris son essor qu'en 1819. Grâce à elle, et quoiqu'elle fût entravée par les difficultés fiscales du cautionnement et du timbre, par les sévérités des tribunaux, chargés d'appliquer publiquement, il est vrai, et avec l'assistance du jury, des lois trop minutieuses ; grâce à elle, dis-je, et grâce à son inséparable sœur, la Tribune, deux générations actives et persévérantes ont pu rappeler ou élaborer la plupart des idées dont nous vivons encore à cette heure.

Je ne m'aviserais point de comparer la liberté de la presse, liberté absolue, comme l'ont proclamée et pratiquée nos pères de 1789, avec la liberté relative, telle qu'elle a subsisté, sans autorisation, censure, ni avertissement, pendant une trentaine d'années, de 1819 à 1851 ; — avec la tolérance, plus ou moins supportable en fait, dont, malgré les très clairs discours prononcés par MM. Baroche et Billault, les circulaires ministérielles, les mesures administratives et les jugements des tribunaux correctionnels sans jury, l'on prétend que nous jouissons.

J'abandonne ce soin à ceux qui ont lu ces pages, et je me contente de répéter bien bas, en rougissant, ce qu'écrivait Camille Desmoulins au péril de sa vie :

« Ceux-là pensent apparemment que la liberté, comme l'enfance, a besoin de passer par les pleurs pour arriver à l'âge mûr. Il est au contraire de la nature de la liberté que, pour en jouir, il suffit de la désirer; un peuple est libre du moment qu'il veut l'être! »



NOTE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

EN 1861.

DEMANDE

EN AUTORISATION DE JOURNAL.

A Son Excellence M. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur.

Monsieur le Ministre,

Dans la très importante circulaire que vous avez tout récemment adressée aux préfets, vous dites :

« Que les abus dans la société et dans le gouvernement soient mis au jour, que les injustices soient révélées, que le mouvement des idées, des sentiments et des opinions contraires vienne éveiller partout la vie sociale, politique, commerciale et industrielle, qui pourrait raisonnablement s'en plaindre ? »

Vous dites encore :

« Je ne consulterai aucune convenance particulière, de quelque part qu'elle se produise, dans les résolutions que j'aurai à prendre dans le but de favoriser sans cesse davantage, dans notre pays, l'acclimatation,

» si je puis ainsi dire, des habitudes de libre discussion. »

Enfin, exprimant combien vous avez été ému par le « beau spectacle » de la liberté presque illimitée dont jouit la presse en Angleterre, vous n'hésitez pas à reconnaître que cette noble franchise de la pensée, « utile à » tous les partis, invoquée, respectée de tous, forme la » plus sûre garantie des libertés publiques, de l'ordre et » de la prospérité du pays. »

En conséquence, Monsieur le Ministre, sans être appuyé, sans désirer même être appuyé par personne, entendant user purement et simplement de mes droits de citoyen, tels qu'ils se trouvent établis par les principes de 1789, sur lesquels la Constitution actuelle est fondée; et tenant à coopérer pour ma faible part et celle de jeunes écrivains qui voudront bien devenir mes collaborateurs, à « l'acclimatation des habitudes de libre discussion, » je profite des libérales intentions que vous venez d'exprimer pour vous demander l'autorisation de créer un nouveau journal, destiné non-seulement à dénoncer les abus et les injustices, mais surtout à rechercher les améliorations politiques et sociales, matérielles et intellectuelles, grâce auxquelles la France n'aurait plus rien à envier à aucun pays du monde.

Ce journal, Monsieur le Ministre, paraîtrait une ou deux fois par semaine et serait intitulé :

LA NATION.

Sa politique générale aurait pour principes :

La souveraineté du peuple ;

La liberté et l'égalité conciliées.

A l'intérieur, il devrait donc appuyer tout ce qui assure et étend la liberté civile, sociale, politique et religieuse, tout ce qui peut rendre de plus en plus effective l'égalité devant la loi. Recherchant avec calme et persévérance les moyens propres à faire monter chaque individualité du peuple souverain à la hauteur de la mission que le suffrage universel impose à l'électeur comme à l'élu, ce journal se préoccuperait : — d'une part, de l'amélioration matérielle du sort du plus grand nombre, sans s'asservir à aucun système économique, à aucune école socialiste quelconque ; — d'autre part, de l'élévation progressive du niveau intellectuel et moral des masses, au moyen de l'instruction et de l'éducation, régénérées sur des bases exclusivement démocratiques, c'est-à-dire en dehors des méthodes et des idées du moyen-âge.

A l'extérieur, LA NATION appuierait vigoureusement toute politique conforme à la tradition de la Révolution française, intéresserait tous les peuples, tous les opprimés, aux progrès et à la propagation de notre démocratie libérale ; sympathique à toutes les nations libres, elle s'étudierait à apaiser les haines et les jalousies conçues ou excitées, chez certaines d'entre elles, contre notre patrie. Elle appuierait avec enthousiasme l'affranchissement des nationalités et viserait à la constitution d'une Europe démocratique où les peuples, égaux et libres, vivraient dans un fraternel accord. Poursuivant univer-

sellement l'application des grands principes par lesquels, depuis plus d'un demi-siècle, la France se régénère, elle attaquerait en tout lieu l'inégalité civile et religieuse, la violence politique et l'injustice sociale ; condamnant le servage des blancs aussi bien que l'esclavage des noirs, elle se dirigeait par les voies théoriques et pratiques vers le but suprême de la démocratie, de la civilisation : l'unité harmonique du genre humain.

Dans ce programme, quelque avancé qu'il soit, il n'y a, ce me semble, rien de contraire à « cette généreuse politique qui, comme vous dites, Monsieur le Ministre, tend à la réconciliation et à l'union de toutes les intelligences du pays. » La possibilité de sa réalisation permettrait aux jeunes intelligences françaises qui n'ont point trouvé place dans le très petit nombre des journaux indépendants d'aujourd'hui, de se grouper demain, en dehors de tout parti, de toute coterie, sur le terrain de la légalité actuelle, et d'entreprendre pacifiquement la conquête de l'avenir.

C'est précisément, Monsieur le Ministre, pour attester que ce n'est point un parti du passé qui cherche à obtenir par surprise l'autorisation de se réorganiser dans un journal, que j'ai tenu à vous adresser, sans prendre avis de personne et à mes risques et périls, cette humble requête. *NÉ EN FÉVRIER 1831*, je ne suis pas assez âgé pour avoir joué un rôle quelconque dans nos discordes civiles, et si *mes obscurs ouvrages et mes articles dispersés à tra-*

vers les revues et journaux parisiens (1), témoignent du libéralisme de mes opinions, aucun acte de ma vie ne peut prouver que je ne suis pas maître de moi-même et libre de me conduire d'après les seules inspirations de ma conscience.

J'ai donc tout lieu d'espérer que l'obscur personnalité du pétitionnaire n'est point de nature à vous empêcher, Monsieur le Ministre, d'autoriser la création du journal politique et littéraire LA NATION.

Que Votre Excellence daigne agréer le très respectueux hommage de ma considération distinguée.

CHARLES-LOUIS CHASSIN.

Paris, 12 décembre 1860.

(1) Revues : *Athenæum français*, *Revue de Paris*, *Libre recherche*, *Revue française*, *Revue internationale*, *Illustration*, *Revue de l'instruction publique*, etc. — Journaux : *Courrier de Paris* (première et dernière rédaction), *Presse*, *Opinion nationale* (une seule variété), *Siècle*, *Courrier du Dimanche* (où j'écris encore).

II

RAPPEL

D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE JOURNAL.

... N'oubliez pas que plus le pouvoir *discrétionnaire* de l'administration sur la presse est *exceptionnel*, plus il doit être dirigé *avec une scrupuleuse loyauté*... Que vos actes ne s'abritent donc point derrière cette protection, mais qu'ils soient au contraire exposés, **COMME LES MIENS**, à la discussion publique...

(M. de Persigny aux Préfets).

A Son Excellence M. le Comte de Persigny, ministre de l'intérieur.

Monsieur le Ministre,

Le 12 du mois de décembre de l'année dernière, j'ai eu l'honneur de déposer moi-même, en votre hôtel et à votre adresse *personnelle*, une lettre contenant :

1^o Une pétition à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un nouveau journal, intitulé : LA NATION ;

2^o Le programme de la politique intérieure et extérieure dont ledit journal deviendrait l'organe.

Personne ne m'ayant accusé réception de cette lettre,

je me vois obligé de vous prier de me faire savoir si elle a, ou non, obtenu la faveur de passer sous vos yeux.

Pour excuser mon importunité, je ne vous dirai pas, Monsieur le Ministre, qu'il importe à de graves intérêts privés qu'une réponse quelconque me soit donnée. Ayant à vous prouver *par l'évidence* que je suis et entends rester absolument indépendant, je n'ai voulu réunir autour d'une probabilité ni capitalistes, ni collaborateurs. Même je tiens d'une manière essentielle à ce que les forces intellectuelles et matérielles, nécessaires à la création du nouveau journal, soient groupées uniquement sur la base du programme contenu dans ma pétition, c'est-à-dire qu'elles proviennent, non d'un parti, à l'avance formé, mais *du public*, dans toute la *généralité* que ce mot comporte.

Par conséquent, Monsieur le Ministre, quelle que doive être votre réponse, elle pourra susciter des intérêts ; elle n'en troublera pas.

Dans la circonstance présente, il ne s'agit que d'un simple citoyen isolé et prenant une initiative. Ce citoyen sait que la Révolution française lui a conquis le droit inaliénable et imprescriptible d'exprimer sa pensée au moyen du livre, de la brochure et du journal. Désire-t-il publier un livre ou une brochure, il n'a besoin d'aucune autorisation, il n'est soumis qu'aux exigences des imprimeurs et des éditeurs brevetés et assermentés, au dépôt, à l'enregistrement et à l'estampillage du bureau de la librairie ; en certains cas, au timbre et au dépôt au par-

quet, enfin aux appréciations des tribunaux correctionnels (1).

Mais pour que l'expression de ses opinions puisse être périodique, collective, et revêtir la forme d'un journal, — eût-il d'avance accumulé les éléments indispensables au dépôt du cautionnement, à l'acquittement des droits du timbre; fût-il prêt à suivre toutes les prescriptions légales, à s'exposer aux actions judiciaires, aux avertissements et suppressions par voie administrative, — il lui faut encore, et avant tout, avoir obtenu du Ministre de l'intérieur LE PRIVILÈGE DE SE SOUMETTRE A LA LOI.

Du moment donc, Monsieur le Ministre, où vous engagez, où vous excitez tous les bons Français à penser franchement et à librement faire imprimer ce qu'ils pensent, sous la seule réserve de ne point nier le gouvernement établi, — réserve faite sous tous les régimes précédents, la République exceptée, — tout Français qui se sent capable de tenir une plume et d'écrire quelque chose d'utile à ses concitoyens, peut, doit réclamer de Votre Excellence le premier des moyens indispensables à la réalisation de vos désirs.

(1) On lisait dans le *Moniteur*, 21 janvier 1861 :

« Nous vivons sous un régime de liberté, réglé par des lois. Ces publications (les brochures), sont placées sous l'empire du droit commun, et ne sont assujetties qu'à la formalité du dépôt. Cet état de notre législation, en matière d'imprimerie, laisse à l'initiative individuelle la plus complète liberté pour toutes les publications non périodiques. »

Je n'hésite pas à le confesser, personnellement j'eusse préféré de beaucoup n'avoir à solliciter aucun privilège, et je m'estimerais heureux de pouvoir fonder LA NATION sans être contraint à vous importuner, Monsieur le Ministre.

Cependant, fidèle à tous les principes de 1789, je sais me soumettre aux lois mêmes que ma conscience répute imparfaites, car j'en puis poursuivre la correction par-devant le peuple souverain et ses représentants. Voilà pourquoi, n'ayant pas l'usage du droit commun en matière de presse, je me trouve réduit au rôle de solliciteur.

Ainsi qu'il est établi dans vos circulaires, Monsieur le Ministre, votre administration entend rester maîtresse de la naissance, de la vie et de la mort des journaux. Mais vous, vous avez déclaré ne point vouloir user du pouvoir *discrétionnaire, exceptionnel*, dont votre administration dispose. Bien plus ; vous avez dit que, *soumis aux lois constitutives de notre société, et respectant la volonté nationale*, nous autres publicistes, nous pouvons nous considérer comme *jouissant, de fait et de droit, de la liberté de la presse, la loi des avertissements* devenant elle-même *une lettre morte*. D'où il suit que, dès le lendemain du jour où vous vous êtes si clairement prononcé, les journaux existants ont dû considérer comme diminués leurs risques de mort, et comme élargies leurs conditions d'existence. D'où il paraîtrait devoir suivre aussi que la presse, en général, a été naturellement portée à croire que l'admi-

nistration, bienveillante, libérale, équitable, ne lui refuserait point la permission de se multiplier. Et cela d'autant mieux que, — s'il est nécessaire, comme vous le pensez personnellement, Monsieur le Ministre, que l'opinion publique soit réveillée, — il est évident que les vieilles feuilles ne suffisent pas à cette œuvre, et que, pour redevenir ce qu'elle fut, — la première du monde, — la presse française a besoin qu'on lui coule dans les veines du sang, beaucoup de sang nouveau.

A quoi bon insister sur ce que vous savez mieux que moi ! Un mot encore, pourtant, un mot d'un grand historien que vous avez dû connaître, Monsieur le Ministre, et pour lequel, je n'en doute pas, vous professez autant d'estime que d'admiration ; j'ai nommé lord Macaulay :

« Contre les dangers de la liberté nouvellement acquise, il n'existe qu'un seul remède ; ce remède, c'est la liberté. . . (1). Il est des gens qui disent : « Aucun peu-

(1) « Lorsque, ajoute l'illustre et regrettable historien, lorsque le prisonnier quitte son noir cachot, il n'est pas capable de supporter la lumière ; mais pour le guérir, il ne faut pas le faire rentrer dans son cachot, il faut l'habituer à la lueur du soleil. L'éclat de la justice et de la liberté peut, dès l'abord, éblouir et étourdir les nations aveuglées dans la prison de la servitude ; mais laissez-les regarder, et bientôt elles verront. En peu d'années les hommes apprennent à penser, l'extrême violence des opinions se calme, les théories hostiles se tempèrent les unes les autres, les éléments épris de la justice cessent de se combattre, commencent à se consolider, et, avec le temps, l'ordre et la justice surgissent du chaos. »

» ple ne devrait être libre avant d'être en état d'user de sa liberté ! » Cette maxime est digne de ce fou de la fable qui avait résolu de ne point aller à l'eau avant d'avoir appris à nager. S'il fallait que les hommes attendissent la liberté jusqu'à ce qu'ils fussent devenus sages et bons, ils pourraient bien attendre durant toute l'éternité. »

Si la crainte des excès de la liberté, — l'illustre écrivain que je viens de citer la trouve en tout cas exagérée, — si cette crainte devait priver longtemps encore les Français de la liberté absolue, vos propres paroles, Monsieur le Ministre, et les premiers actes par lesquels vous avez signalé votre rentrée à la direction des affaires intérieures, nous font espérer que vous n'attendrez pas *nos preuves de sagesse et de bonté* pour nous fournir les moyens légaux de devenir, sinon meilleurs et plus sages, moins mauvais et moins silencieux.

Que Votre Excellence daigne agréer le respectueux hommage de ma considération distinguée.

Paris, ce 12 janvier 1861.

CHARLES-LOUIS CHASSIN.

III

CORPS LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 14 MARS 1861.

(Extrait.)

M. Jules Favre dépeignant la situation faite sous le régime du décret de 1852, à la presse en général, et particulièrement à celle qui « n'existant pas, demande à naître, » rappelle les refus d'autorisation opposés à MM. Emile Ollivier et Louis Veuillot. Ensuite, il s'écrie :

» De quel droit M. le ministre, qui fait appel à tous les hommes de bonne volonté, qui déclare qu'il veut oublier tous les partis, qu'il ne voit dans tous les Français que des citoyens appelés à exercer les mêmes droits, de quel droit, dis-je, établit-il des catégories ? de quel droit dit-il à celui-ci : « Tu seras journaliste ! » et à celui-là : « Tu resteras dans le silence, toi, je te condamne ? »

» C'est là, Messieurs, un système dont je ne veux pas, et dont ne peuvent pas vouloir les hommes qui ont à cœur la liberté et les intérêts moraux de leur pays.

» Je vous ai parlé des journalistes qui ont obtenu des réponses ; en voici un, M. Chassin...

» PLUSIEURS MEMBRES. — Assez ! assez !

» AUTRES MEMBRES. — Parlez ! parlez !

» M. JULES FAVRE. — Je veux dire seulement que celui-ci a été moins heureux que les deux autres, et que, *malgré ses dépêches multipliées, M. le ministre NE LUI A PAS FAIT L'HONNEUR DE LUI RÉPONDRE.*

» Eh bien, je le demande aux esprits éminents qui me font l'honneur de m'entendre, est-ce là un régime acceptable ? (Interruptions et rumeurs diverses.)

» M. GRANIER DE CASSAGNAC. Comment ! c'est là le régime constitutionnel.

» M. JULES FAVRE. — Il ne peut pas y avoir de discussion possible avec ces interruptions.

» Je demande à la Chambre si c'est là un régime qui puisse être accepté, et s'il n'est pas défini par *celui de la fantaisie et du bon plaisir ministériel* ? (Rumeurs.)

» Si, à l'heure où nous sommes, la France militaire, industrielle, artistique, avec toutes ses aspirations, ses désirs, ses besoins moraux, n'est pas condamnée à s'agenouiller devant des commis de ministère, pour savoir comment elle doit penser, s'exprimer et se plaindre ? (Dénégations nombreuses).

» C'est là un fait que vous ne me contesterez pas ; et j'ajoute, en terminant, que la France s'en est émue à plus d'un titre (nouvelles dénégations) ; qu'elle s'est demandée comment le monopole des journaux peut être ainsi l'objet d'une *condescendance persévérante, qui très vraisemblablement obtient des ÉCHANGES SECRETS.* (Réclamations bruyantes).

» PLUSIEURS VOIX. — Oui ! oui !

» M. JULES FAVRE. — N'EST-IL PAS VRAI QUE LES JOURNAUX, à l'heure où nous sommes, SONT TOUS DANS LES MAINS DE L'ADMINISTRATION ? (Nouvelles dénégations.)

» LES MÊMES VOIX. — Oui ! oui ! »

S. EXC. M. BAROCHE, ministre, président du conseil d'Etat réplique :

» La presse, dit-on, gémit sous l'oppression ; la presse ne peut céder à aucune de ses aspirations, ne peut exprimer aucune de ses pensées, elle est obligée d'aller tous les matins demander je ne sais où une règle de conduite, un diapason sur lequel elle puisse se régler. Mais cependant, Messieurs, vous lisez les journaux qui sont publiés en France. Avez-vous jamais vu qu'une grande question, un intérêt sérieux aient manqué d'organe ou de défenseur?....

» La presse n'est pas libre, dit-on, par deux raisons : le droit d'avertissement, et la nécessité de l'autorisation....

» N'est-il pas malheureusement vrai de dire que, non pas dans cette enceinte, où nous avons tous prêté serment au gouvernement de l'Empereur, mais au dehors, il y a des partis, des journaux que je n'ai pas besoin de nommer, qui ne désirent assurément pas la conservation de la dynastie, la conservation du gouvernement? Il y a des journaux..., qui demanderaient une liberté plus grande..., afin de pouvoir, avec une arme si puissante, miner chaque jour le gouvernement lui-même, et

susciter contre lui des hostilités qui finiraient par devenir un danger. Eh bien ! nous vous le dirons franchement, c'est LA CE QUE NOUS NE VOULONS PAS..... Nous serions coupables si, nous confiant à la loyauté, aux bonnes intentions de ceux qui sont révolutionnaires à la manière de M. Jules Favre (on rit), nous faisons plus encore, *si nous mettions la presse entre les mains de ceux qui sont révolutionnaires tout autrement* (nouveaux rires), *qui sont révolutionnaires avec la pensée de renverser.* »

« M. ERNEST PICARD. — La presse est dans vos mains!

» M. le MINISTRE. —..... N'aimez-vous pas mieux que la presse soit, dans une proportion, plus ou moins grande, dans les mains du gouvernement, que dans les mains de ceux dont je parle ? (Vive approbation et rires prolongés.)

M. ERNEST PICARD. — C'est là une théorie qui n'est pas nouvelle.

» M. LE MINISTRE. —..... Ainsi donc, *la loi de 1852*, nous en sommes convaincus, NE PEUT PAS ÊTRE MODIFIÉE, parce que toute modification serait plus qu'un danger..... Ma réponse a, je crois, le mérite d'être catégorique, et je ne pense pas devoir ajouter autre chose. »

Plus loin, le même M. Baroche répond d'une manière non moins *catégorique* à l'objection faite *au principe de l'autorisation* :

« La loi de 1852 ne permet pas qu'un journal s'établisse sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. *Telle est la loi* et, selon moi, *elle doit continuer d'exister.*... »

» Apparemment, si la loi a mis pour condition à l'établissement d'un journal l'autorisation préalable du ministre, c'est pour que la demande soit appréciée et que le ministre puisse refuser l'autorisation, quand il juge, sous sa responsabilité, qu'il y a péril à l'accorder. »

En la refusant à M. Émile Ollivier, « *il a usé de son droit. En a-t-il abusé?* » — « Membre de cette assemblée, M. Ollivier ne peut se plaindre d'une façon absolue que sa pensée soit étouffée par le refus d'autorisation. »

Le ministre a aussi *usé de son droit* en n'autorisant pas l'ex-rédacteur de l'*Univers* à créer un nouveau journal. — *En a-t-il abusé* à l'égard de la troisième personne dont a parlé M. Jules Favre ?

« Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de la troisième personne qu'on a citée, *on lui a refusé l'autorisation de fonder un journal* PAR DES RAISONS QUE LE MINISTRE A APPRÉCIÉES ET SUR LESQUELLES JE NE CROIS PAS DEVOIR M'EXPLIQUER ICI. » (1).

« *La presse représente aujourd'hui tous les intérêts, elle représente même toute les passions, et c'est au*

(1) Version du *Moniteur*. — On lisait dans le compte-rendu, également officiel, délivré aux journaux non officiels :

— « On a parlé d'une troisième demande, *elle a été repoussée*; CE REFUS A ÉTÉ MOTIVÉ PAR DES RAISONS PARTICULIÈRES qui ne peuvent entrer dans cette discussion. »

ministre qu'est réservé le soin d'apprécier si le nombre des journaux doit être indéfiniment augmenté. . . . La presse doit rester dans cette situation qui n'est pas l'oppression, mais une liberté sage et modérée ; . . . elle peut dire tout ce qu'elle veut sur les actes du Gouvernement. . . . »

IV

LETTRE

A SON EXCELLENCE M. BAROCHE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ÉTAT ET MINISTRE SANS PORTEFEUILLE.

Paris, 15 mars 1864. (Adressée le même jour, sans réponse).

« Monsieur le ministre ,

» M. Jules Favre a dit vrai lorsqu'il a affirmé qu'ayant, par lettre manuscrite et par lettres imprimées, pétitionné à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder le journal LA NATION, je n'ai eu l'honneur d'aucune réponse.

» Mais vous, Monsieur, sans risquer d'élever des soupçons sur mon honorabilité, avez-vous pu refuser de donner, en ce qui me concerne, les raisons d'un refus, dont c'est vous-même qui, par le *Moniteur*, me transmettez la première nouvelle.

» Ces raisons, M. le ministre, je les réclame de vous et les réclamerai jusqu'à ce que je les aie obtenues.

» Daignez agréer, Monsieur le ministre, mes respectueux hommages.

» CHARLES-LOUIS CHASSIN. »

AU RÉDACTEUR.

« Monsieur et cher confrère,

» Discutant hier, au Corps législatif, les effets des circulaires de M. de Persigny en ce qui concerne la liberté de la presse, M. Jules Favre m'a fait l'honneur de citer mon nom après ceux de MM. Émile Ollivier et Louis Veillot, lesquels n'ont pas été admis à coopérer à « l'acclimatation » dans notre pays des habitudes de libre discussion. »

» Répondant à l'éminent député de la Seine, M. le ministre Baroche a dit :

« Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de la troisième personne qu'on a citée : on lui a refusé l'autorisation de fonder un journal par des raisons que M. le ministre a appréciées et sur lesquelles je ne crois pas devoir m'expliquer ici. »

« J'en demande pardon à Son Excellence M. le président du conseil d'État, mais *l'on ne m'a point refusé l'autorisation de fonder LA NATION.*

» Cette autorisation, je l'ai réclamée deux fois :

» Le 12 décembre 1860, dans une pétition manuscrite déposée par moi au ministère de l'intérieur ;

» Le 1^{er} février 1861, dans une brochure intitulée : *Lettres à M. de Persigny.*

» A ma requête réitérée, *il n'a été fait* AUCUNE RÉPONSE. M. Jules Favre a pu l'affirmer sans craindre un démenti.

» Je suis donc le premier à ignorer les raisons d'un refus qui ne m'a point été notifié.

» Ces *raisons* étant si mystérieuses que le représentant du gouvernement n'a pas cru devoir les révéler au Corps législatif, et d'autre part les réticences ministérielles étant de nature à faire planer sur mon honorabilité des soupçons dont je ne puis permettre à personne de fournir le prétexte, j'estime qu'il est de mon droit et de mon devoir d'exiger que l'on *s'explique* clairement et franchement à mon égard.

» J'espère, monsieur et cher confrère, que vous ne vous refuserez pas à me prêter votre concours pour essayer d'obtenir cette explication. Elle intéresse l'honneur d'un journaliste et la dignité du journalisme.

» Agréez, monsieur et cher confrère, l'assurance de considération distinguée.

» CHARLES-LOUIS CHASSIN.

» Paris, 15 mars 1861. »

(*Courrier du Dimanche* et *Opinion nationale* du 16 mars, *Presse, Union, Gazette de France, France centrale*, etc.)

V

CORPS LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 18 JUIN 1861.

(Extrait).

Soutenant un amendement au projet de loi modificatif de l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852, M. Jules Favre s'exprime en ces termes :

« . . . Quand je parlais de l'injure que le décret de 1852 sur la presse faisait à notre temps, j'opposais un temps dictatorial, qui est passager de sa nature, à un temps d'institutions régulières.

» Peut-on nier que le décret de 1852 soit l'œuvre d'une volonté unique? (Rumeurs.)

» UNE VOIX. — De la volonté nationale.

» M. JULES FAVRE. — Quant à moi, je ne comprends la loi que comme le produit de la volonté d'une assemblée nommée par la nation, tout ce qui n'a pas ce caractère, cette origine, n'est pas, à mes yeux, la loi. »

Interruption prolongée. M. le président proteste et déclare que le langage de l'orateur « n'est pas en harmonie avec le serment qu'il a prêté. »

En dépit des interruptions continuelles auxquelles il se voit exposé, M. J. Favre persiste à affirmer que « le dé-

cret sur la presse n'est pas en harmonie avec le temps où nous sommes aujourd'hui. » Il dit et répète :

« Non seulement pour moi la presse périodique n'est pas libre, mais je dis qu'il n'y a pas d'autre presse périodique en France que celle du gouvernement... »

« Réclamations nombreuses. — Bruit.

» Cela n'en est-il pas vrai ? »

L'orateur examine la modification apportée à l'article 32 du décret du 17 février et lit les autres articles auxquels il n'est apporté aucune modification.

« Vous le voyez, continue-t-il, soit après une poursuite judiciaire, soit par une mesure de sûreté générale, un journal peut être supprimé : tel est le sort de la presse. Elle existe, mais par la tolérance seule du gouvernement, qui, à un moment donné, POURRAIT L'ANÉANTIR TOUT ENTIÈRE ; et je suis convaincu qu'en certains cas, MM. les ministres auraient l'héroïsme de le faire... »

« La presse n'est pas seulement sous le coup de pénalités excessives, mais elle n'existe qu'avec l'autorisation du pouvoir. N'est-ce pas là un singulier désaccord avec les principes de 1789, à l'ombre desquels se place le gouvernement ? »

« Un citoyen ne peut publier sa pensée sans la permission du ministre de l'intérieur. Souvent la réponse est une interdiction formelle. Depuis le décret du 24 novembre, il y a eu un grand nombre de demandes formées à Paris. Une seule autorisation a été accordée (1).

(1) Celle du *Temps*, à M. A. Neftzer.

» J'ai eu l'honneur de parler ici de M. Chassin qui avait sollicité une autorisation de cette nature et qui *n'avait jamais reçu de réponse.*

» M. le président du Conseil d'Etat m'a dit que les causes du refus étaient si graves qu'il était impossible de les indiquer. *Horresco referens!* MAIS CES CAUSES, QUELLES SONT-ELLES DONC? M. Chassin a voulu les connaître : il a écrit à M. le président du Conseil d'Etat, il a écrit à M. le ministre de l'intérieur. L'administration s'est toujours renfermée dans le même silence.

» A quoi bon, d'ailleurs, ces doléances, dira-t-on? Qu'importe que M. tel ou tel fasse ou ne fasse pas connaître son opinion? Ce qu'il importe! Mais *le pays ne sera vraiment libre que si la presse est libre. Si vous faites passer celle-ci sous les fourches caudines, son opinion s'abaissera, ET L'OPINION DU PAYS S'ABAISSE EN MÊME TEMPS* (Bruit).

» Il n'y a pas de liberté de la presse avec ce régime de l'autorisation préalable! le commerce serait-il libre s'il avait à solliciter l'autorisation ministérielle? (Interruption.)

» Cette autorisation ministérielle elle-même n'est qu'*une déception.* Elle n'a pas même la valeur d'un passeport. C'est une feuille de route sur laquelle sont marquées toutes les étapes du journaliste. S'il s'écarte de deux étapes seulement, il est ramené à son chemin par la peine de mort. (Bruit et rires.)

» Vous le savez bien : deux avertissements tuent.

» Des avertissements à la presse, mais c'est l'anarchie ! Qu'est-ce en effet que le pouvoir ? L'union de toutes les forces sociales pour la grandeur morale et la prospérité matérielle du pays. Mais ce pouvoir ne peut s'exercer dans l'intérêt de la nation s'il n'y a pas de contrôle exercé par la loi et par le juge. Où est la garantie, si c'est le pouvoir qui fixe lui-même les conditions de ce contrôle ?

» Que penseriez-vous d'un percepteur qui dirait à son vérificateur : Examinez ceci, je le veux bien, mais n'allez pas plus loin ; et croyez-vous que si le percepteur pouvait supprimer le vérificateur par deux avertissements, il ne le ferait pas avec empressement ? . . .

« ... C'est au nom du droit dont Bossuet a dit qu'il n'y a pas de prescription possible, que je viens réclamer le patrimoine de mon pays, ses droits, ses grandeurs, ses libertés. Vous avez relevé la tribune ; LA LIBERTÉ DOIT ÊTRE RENDUE A LA PRESSE ; *tant qu'elle ne l'aura pas été, vous rencontrerez ici un adversaire résolu, qui, dans toute circonstance, dira au pays que VOULOIR SE RÉSERVER L'ARBITRAIRE, C'EST CONFESSER PAR LA MÊME SON INCURABLE FAIBLESSE.* (Réclamations, — mouvement). »

Répondant à M. Jules Favre, S. Exc. M. Billault, ministre sans portefeuille, exprime en ces termes la pensée du gouvernement :

« . . . *Le grand acte du 24 novembre*, en appelant les deux Chambres à s'expliquer sur les affaires de l'Etat, à donner au gouvernement de l'Empereur le concours de

leurs lumières et de leurs avis, *n'a pas été une de ces concessions premières*, à la faveur desquelles l'ennemi, arrivant aux environs de la place, finit par y pénétrer et par y devenir le maître. . . Le gouvernement ne laissera entrer dans la citadelle qu'il a été chargé de défendre ni les ennemis avoués ni les ennemis déguisés. (Rires). . .

« M. Jules Favre a commencé par dire que la presse périodique toute entière était une presse gouvernementale. . . *La situation est parfaitement équilibrée* ; il n'est pas une opinion, je ne dirai pas seulement *licite*, mais même *IRRÉGULIÈRE*, qui ne soit pleinement représentée dans le *conflit général* des journaux quotidiens. Le gouvernement a quatre journaux, l'opinion légitimiste et religieuse, ou légitimiste et religieuse, cinq ; l'opinion libérale plus ou moins nuancée, six. Je ne crois pas qu'aucun des écrivains qui prêtent leur plume à ces journaux accepte ce qui vient d'être dit de leur dépendance. . .

« On dit que le gouvernement étouffe la presse et la vérité ; mais la vérité et la presse ne sont pas synonymes (On rit). Il y a des hommes éminents dans la presse, et je reconnais leurs droits à se constituer les organes de l'opinion, mais il y en a d'autres dont *la valeur intellectuelle n'est pas à la hauteur d'un conseil*, et dont la pensée hostile est plus ou moins cachée. CEUX-LA NE DOIVENT PAS POUVOIR ATTAQUER LE GOUVERNEMENT. (Très bien ! très bien !)

» La presse peut rendre de grands services, mais elle

peut provoquer de grands malheurs. . . . On a parlé de la liberté du commerce à propos de la liberté de la presse. *Je n'aime pas à assimiler les choses d'esprit aux choses matérielles.* Mais n'y a-t-il pas dans le commerce *certaines denrées dont l'usage peut être funeste à la santé publique*, et à l'égard desquelles il faut, par cela même, prendre quelques précautions ? (Bruyante hilarité).

» Dans toute société il y a des esprits imprudents, ardens, perturbateurs : il ne faut pas laisser entre leurs mains d'armes dangereuses ; dans l'intérêt de tous il faut imposer à l'usage de ces armes des conditions spéciales.

» C'est l'arbitraire, dit-on ; rendez-nous des juges et la loi. L'amendement demande la liberté absolue pour la création des journaux, qui seraient ensuite soumis aux dispositions de la loi. C'est une doctrine qui a été pratiquée en 1848 (1) : il s'est publié alors 327 journaux, et parmi eux, le *Père Duchêne*, la *Vraie République*, le *Bonnet Rouge*, le *Journal de la Canaille*, etc., etc. On a droit de juger les principes par ce qu'ils produisent . . .

» On a reproché au gouvernement d'être d'un *abso-*

(1) Et même avant. Sous la monarchie constitutionnelle, fondait librement un journal quiconque avait le moyen de déposer un cautionnement et de solder l'impôt du timbre. La République n'est point coupable d'avoir supprimé l'autorisation préalable ; son seul mérite est d'avoir voulu affranchir la presse de ses charges fiscales et la replacer dans le droit commun, conformément aux principes de 1789.

lutisme extrême en fait d'autorisations nouvelles. Le principe de l'administration est celui-ci : TOUTE OPINION EST REPRÉSENTÉE SUFFISAMMENT DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA PRESSE; il est donc *inutile* de laisser paraître de nouveaux journaux, quand *on a la crainte qu'ils ne soient dangereux pour l'ordre et POUR LA MORALE PUBLIQUE.* (Très bien ! très bien !)

» L'honorable M. Jules Favre a cité UNE PERSONNE qui avait demandé et qui n'a pu savoir pourquoi l'autorisation ne lui avait pas été accordée. La réponse que mon honorable ami, M. Baroche, a faite à cet égard, pendant la discussion de l'adresse, *était dictée par le sentiment naturel* DE NE RIEN DIRE DE FACHEUX SUR CETTE PERSONNE. Une nouvelle réclamation est faite aujourd'hui au nom de cette personne; elle veut une réponse; qu'il soit fait selon son désir !

» La personne à laquelle je fais allusion, demandait à fonder un journal politique sous le titre de LA NATION. On s'est préoccupé de ses antécédents, et on a vu qu'elle avait COLLABORÉ AU PÈRE DUCHESNE, A L'AIMABLE FAUBOURIEN ET A LA VRAIE RÉPUBLIQUE. De deux choses l'une, ou ELLE AVAIT ABJURÉ, ou elle était encore dans les mêmes idées. DANS AUCUN DES DEUX CAS, ELLE NE MÉRITAIT L'AUTORISATION. (Très bien, très bien !)

» M. ERNEST PICARD. Très bien ! Très bien ! (Rire général.)

» S. EXC. M. BILLAULT. L'honorable M. Picard a grandement raison de dire : Très bien ! Je ne me fie pas aux

conversions de cette nature. Je sais que ceux qui ont été dans un certain courant y resteront toujours, et que si la main ferme du gouvernement ne l'arrête, il s'en faudra de bien peu que ce courant ne reprenne sa marche. C'EST POURQUOI LE GOUVERNEMENT VEUT RETENIR UN POUVOIR SPÉCIAL SUR LA PRESSE, POUR MAINTENIR LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. (Très bien.) »

D'un exposé des trois partis qui se disputent *le passé*, — absolument comme s'ils se disputaient *le présent* ou *l'avenir*, — Son Excellence daigne conclure :

« Eh bien ! quand l'Empereur a reçu la mission de fonder, en face de tant d'éléments divers, quelque chose de stable, et d'effacer les traces d'un passé si agité, le moment est-il bien venu pour ouvrir la porte à la liberté complète de la presse ? pour laisser une libre carrière à ces divers courants d'opinions qui deviendraient des hostilités au besoin ? (Approbation.)

» L'ACTE DU 24 NOVEMBRE EST UN ACTE COMPLET, QUI N'AURA PAS LES CONSÉQUENCES QU'ON VEUT EN DÉDUIRE. LES LOIS DE SURETÉ GÉNÉRALE SERONT MAINTENUES. . . LA SITUATION DE LA PRESSE SERA ÉGALEMENT MAINTENUE.

» Messieurs, le Gouvernement n'abandonne pas son droit, qu'il tient du peuple, PAS PLUS QU'IL N'ABANDONNERA LE DROIT D'EMPÊCHER LES RÉUNIONS ÉLECTORALES là où ces réunions offrirait un danger ; PAS PLUS QU'IL N'ABANDONNERA SON DROIT D'APPUYER CERTAINES CANDIDATURES en face de celles que patronneront les partis ; PAS

PLUS QU'IL NE DISSOUDRA CETTE CHAMBRE qui a si bien servi le pays (Mouvement); PAS PLUS QU'IL NE MODIFIERA LA POSITION QUE LE PLÉBICISTE DE 1852 A FAITE AU POUVOIR.»

VI

LETTRE

AU RÉDACTEUR.

« Monsieur le rédacteur ,

» L'art. XI de la loi du 25 mars 1822, confirmé par l'art. XIII de la loi du 27 juillet 1849, et qu'aucun décret n'a supprimé du code de la presse, attribue à toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit d'y faire insérer gratuitement une réponse dont la longueur peut être double de celle de l'article qui l'a provoquée.

» L'arrêt rendu le 7 décembre 1860 par la 1^{re} chambre du tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, a diminué l'étendue du droit de réponse, en décidant qu'il ne peut être juridiquement exercé dans un journal qu'à l'occasion d'un écrit émané du journaliste, et non à propos d'un compte-rendu des séances du Corps législatif, lequel est un *document officiel*.

» Malgré cet arrêt, tout récemment rendu définitif, le droit de réponse, — les juges eux-mêmes l'ont reconnu, — n'en subsiste pas moins GÉNÉRAL ET ABSOLU, et si les jour-

naux *peuvent* refuser l'insertion d'une réplique à des calomnies, diffamations, faits controvèrsés, etc., mentionnés dans le procès-verbal d'une séance du Corps législatif, *ils ne sont point juridiquement contraints à ne pas l'admettre dans leurs colonnes.*

» En conséquence, je — et j'ajoute *nous* — nous croyons que, vis-à-vis d'un citoyen qui aurait à se plaindre de la publicité de gré ou de force donnée à un fait de nature à entacher son honneur ou à nuire ses intérêts, le DEVOIR des journaux augmente d'autant plus que ce citoyen est sans armes pour faire prévaloir son imprescriptible droit de réponse.

» C'est pourquoi, Monsieur le rédacteur, j'ai l'honneur de vous adresser la lettre ci-jointe, dont j'attends l'insertion de votre loyauté.

» Je l'adresse en même temps à tous les journaux parisiens, et j'invite les journaux de province, auxquels il m'est impossible de l'expédier dès aujourd'hui, à la reproduire.

» Quiconque a gardé, en France, le sentiment de la dignité de la presse et de l'honneur de l'écrivain, comprendra qu'il ne s'agit pas, en cette circonstance, d'un individu, mais d'un principe.

» J'ai l'honneur, etc.

« CHARLES-LOUIS CHASSIN. »

» Paris, 19 juin 1861 » — (*Courrier de la Gironde*, du 21 juin.)

« A M. BILLAULT, MINISTRE SANS PORTEFEUILLE.

» Monsieur le Ministre,

» M. Jules Favre a réclamé pour moi une réponse et de M. de Persigny et de M. Baroche. A présent, j'en réclame une de vous-même, car celle que vous venez de faire à l'honorable député de la gauche est en tous points contraire à la vérité.

» Comment, — du mois de février au mois de juin 1848, — aurais-je pu être rédacteur du *Père Duchêne*, de l'*Aimable Faubourien* et de la *Vraie République*, étant alors à Nantes, sous la tutelle de ma mère, et préparant mon examen au baccalauréat, que j'ai passé en août 1848 ?

» Je suis né, monsieur, le 14 février 1831, et à vingt ans j'ai publié, — le 13 et le 21 mars 1851, — mes deux premiers articles dans l'*Événement*. Je n'en ai pas écrit d'autres sous la République.

Depuis 1852, j'ai fait paraître cinq ou six volumes et brochures qui ne sont pas ignorés de votre administration, puisqu'ils ont presque tous été déposés au ministère de l'intérieur quand vous dirigiez ce département.

» Depuis 1852, j'ai écrit aussi dans un assez grand nombre de journaux parisiens.

» Jamais je ne me suis vu personnellement exposé, jamais je n'ai exposé les feuilles qui ont bien voulu accueillir mes humbles œuvres à aucune mesure ni judiciaire ni administrative. Mes actes eux-mêmes, toujours

publics, avant comme après le coup d'Etat, m'ont laissé en dehors de n'importe quel article ou paragraphe de la loi de sûreté générale ; je jouis de la plénitude de mes droits civils et politiques.

» Quant au fait d'*avoir abjuré* les opinions que vous me prêtez, Monsieur le Ministre, il me semble fort étrange que ce soit vous, — vous, mon compatriote, — qui l'alléguiez. A partir du jour où a été imprimé mon nom dans les colonnes de l'*Événement*, j'ai choisi un drapeau sous lequel je combats encore et combattrai toujours pour le droit et pour la liberté.

• J'ai l'honneur, etc.

« CHARLES-LOUIS CHASSIN.

• Paris, 19 juin 1861. »

(*Courrier de la Gironde* du 21, *Siècle* du 22, *Gironde*, *Phare de la Loire*, *Progrès de Lyon*, *France centrale*, *Constitution de l'Yonne*, *Mémorial des Deux-Sèvres*, *Echo du Nord*, *Impartial de la Meurthe et des Vosges*, etc.)

VII

COMMUNIQUÉ

INSÉRÉ PAR TOUS LES JOURNAUX,

la *Presse* et le *Courrier du Dimanche* exceptés.

• Dans une lettre publiée par le journal le *Siècle*, et

» qui est adressée à M. Billault, mais ne lui est pas par-
 » venue, M. Chassin conteste l'exactitude des renseigne-
 » ments donnés dans la séance du Corps-Législatif du
 » 18 juin, au sujet de sa demande en autorisation de
 » fonder un journal.

» *Ces renseignements ont été pris aux sources offi-
 » cielles.*

» AU SURPLUS, par le texte même de la demande
 » qu'avait formée M. Chassin, le Ministre de l'Intérieur
 » a pu facilement connaître le drapeau sous lequel, dans
 » la lettre du 19 juin, le pétitionnaire déclare vouloir
 » continuer de combattre, et c'est pour cela que l'auto-
 » risation qu'il demandait ne lui a pas été accordée. »

VIII

LETTRE

AU RÉDACTEUR.

« Monsieur le Rédacteur,

« Après le *communiqué*, par lequel on a essayé de ré-
 pondre à ma lettre du 19 juin, je ne sais s'il m'est pos-
 sible d'exiger l'insertion dans votre journal de la nouvelle
 lettre que je viens d'adresser, le 23, à M. le Ministre de
 l'intérieur. Je vous l'envoie néanmoins.

» A vous, Monsieur, de calculer la gravité des consé-
 quences que pourrait entraîner pour vous-même en par-
 ticulier, et pour la presse en général, le silence sur une

erreur de fait, transformée officiellement en vérité irréfutable.

» J'attends la production des *preuves* sur lesquelles s'est appuyé M. Billault, et je suis prêt à y opposer les miennes.

» Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations très distinguées.

« CHARLES-LOUIS CHASSIN.

» Paris, ce 23 juin 1861.»

« A M. le Ministre de l'intérieur

« Monsieur le Ministre,

« Je viens de lire le *Communiqué* qui a été envoyé aujourd'hui au journal le *Siècle*, à l'occasion de ma lettre à M. Billault.

» Je ne dois ni ne puis rien objecter au dernier paragraphe, l'opinion publique et l'histoire jugeront.

» La teneur et la forme des deux premiers paragraphes m'obligent à répondre :

« 1° Si ma lettre a été imprimée dans une feuille publique, sans avoir été préalablement expédiée par la poste, c'est que le silence opposé à mes précédentes communications manuscrites m'a contraint à agir de la sorte ;

» 2° Si la responsabilité de M. Billault s'efface derrière des *renseignements officiels*, ceux qui les ont fournis deviennent responsables vis-à-vis de moi des erreurs mani-

festes qui s'y trouvent *officiellement* établies. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, je réclame *de vous la production de ces renseignements*.

» Dans la voie où l'administration s'engage et m'engage, il ne s'agit plus de politique, mais d'honneur. Or, j'ai des enfants auxquels je n'aurai sans doute à léguer que l'honneur de leur père.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations très distinguées.

» Paris, ce 24 juin 1861.

« CHARLES-LOUIS CHASSIN. »

(*Courrier de la Gironde, Gironde, Progrès de Lyon, Phare de la Loire, France centrale, Constitution de l'Yonne, Courrier de la Moselle, Mémorial des Deux-Sèvres, Indépendant de la Charente-Inférieure, etc.* — Pas un seul journal de Paris n'a inséré ces deux lettres. — La seconde n'a reçu aucune réponse.)

IX

DÉCLARATION.

« Je soussignée, Marie-Eugénie Archambault, femme
 » Bosviel, veuve Chassin aîné, déclare que mon fils
 » Charles-Louis Chassin, actuellement homme de lettres
 » à Paris, depuis la mort de son père en août mil huit
 » cent quarante-sept, jusqu'après son admission au bac-
 » calauréat ès-lettres, en août mil huit cent quarante-

» huit, est resté directement sous ma tutelle, habitant
 » ma maison à Nantes, rue et passage d'Orléans, et qu'il
 » n'a, à cette époque, étant âgé de seize à dix-sept ans,
 » coopéré ni pu coopérer à la rédaction d'aucun journal
 » parisien, s'occupant activement, sous ma surveillance,
 » de l'achèvement de ses études classiques.

» Nantes, le vingt-quatre juin mil huit cent soixante et
 » un.

« Signé : E. BOSVIEL (v^e Chassin aîné).

» Vu pour légalisation de la signature de M^{me} E. Bos-
 » viel, apposée ci-dessus, en Mairie, à Nantes, le 25 juin
 » 1861.

» Le Maire : GUILLEMET, adjoint. »

(*Siècle* du 27 juin, etc.).

X

LETTRE

AUX GÉRANTS

de la *Patrie*, du *Constitutionnel* et du *Pays*.

Monsieur,

Vous avez inséré le 23 juin, dans votre journal, un *communiqué* adressé au *Siècle* seul, et où il est dit que les *renseignements* dont s'est servi M. Billault au Corps Législatif et contre lesquels j'ai protesté par ma lettre

du 19 (*Siècle* du 22), ont été puisées aux sources officielles.

Dès le lendemain, je vous ai expédié, mais sans en requérir l'insertion, la copie d'une nouvelle lettre à M. le Ministre de l'intérieur, écrite afin de maintenir mes assertions et de réclamer la production des documents officiels, bases d'une erreur de fait ayant nui à mes intérêts et pouvant nuire à ma considération.

Cette lettre rectificative, plusieurs journaux de province l'ont insérée, et quelques journaux parisiens, d'opinions diverses, en ont signalé l'existence et l'envoi. D'où il suit qu'un communiqué est discutable et réfutable.

Plus récemment, le *Siècle* a imprimé et d'autres feuilles lui ont emprunté une déclaration de ma tutrice légale en 1848, par laquelle il est prouvé péremptoirement que je n'ai pas pu collaborer aux journaux dont M. le Ministre sans portefeuille, mal informé, m'a institué rédacteur.

Mon acte de naissance, daté de 1831, est déposé à la Mairie de la rue de Vendôme, à Paris, où je me suis marié au mois de juillet 1854. Mon diplôme de bachelier ès-lettres, pris à Rennes, est inscrit sur les registres du ministère de l'instruction publique (août-septembre 1848).

Ces pièces, qu'il est aisé de se procurer, rapprochées de la déclaration de ma mère, des témoignages qui peuvent être recueillis dans ma ville natale, et des renseignements qui m'ont été demandés à moi-même par un délégué du ministère de l'intérieur le matin du jour où

le *communiqué* a été imprimé ; ces pièces, dis-je, démontrent surabondamment l'impossibilité de ma coopération à des feuilles qui n'ont existé que quand j'étais à Nantes, trop jeune pour être déjà journaliste, absorbé d'ailleurs par l'achèvement de mes études classiques.

L'impartialité seule vous commanderait, Monsieur, de ne pas me laisser plus longtemps, vis-à-vis de vos lecteurs, sous le poids d'un démenti que je ne mérite pas et d'allégations auxquelles la vérité est contraire.

Faisant donc appel à votre impartialité, je vous prie de publier dans le plus prochain numéro de votre journal la présente lettre avec la déclaration ci-jointe.

Au besoin, j'entends vous en requérir par toutes les voies de droit. Je m'y crois d'autant plus autorisé que certains journaux, notamment la *Presse et le Courrier du Dimanche*, se sont abstenus de reproduire un *communiqué* qui ne les concernait point, et que, par conséquent, comme eux, vous auriez pu rester neutre dans la question qui m'intéresse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CHARLES-LOUIS CHASSIN.

Paris, le 29 juin 1861.

P. S. Ci-joint le certificat qui m'a été délivré par ma mère.

(*Patrie* 1^{er} juillet. — *Pays* du 2 juillet, au soir. — *Constitutionnel* du 3 juillet.)

XI

TRIBUNAL

DE POLICE CORRECTIONNELLE DE MULHOUSE (Haut-Rhin).

Audience des 30 juillet et 3 août 1861.

Prévention de colportage contre M. Charles-Louis Chassin. — Question de droit posée par M^e Chauffour. — Acquiescement du prévenu.

Le 18 juin dernier, le jour même où MM. Jules Favre et Billault parlaient de lui au Corps Législatif, M. Chassin rentrait de Suisse en France. A Saint-Louis, sur la frontière, ses bagages furent fouillés, suivant l'usage, par la douane, qui y découvrit et remit à la police un petit paquet contenant sept brochures, dont six intitulées : *Monsieur Napoléon Bonaparte (Jérôme)*, et la septième *l'Affaire Mirès*.

Les brochures furent immédiatement saisies, mais procès-verbal ne fut dressé que plus tard, et, le 4 juillet, M. Chassin reçut une assignation à comparaître le 30 devant le tribunal de Mulhouse. De ses déclarations, non contredites par celles du commissaire spécial de police à l'audience, il est résulté que le paquet contenant les brochures était clos, sans toutefois être cacheté, et qu'il avait été accepté par le voyageur comme une simple commis-

sion dont la nature n'avait point été recherchée à l'avance, mais qui ne devait plus être remplie du moment où il pouvait en advenir une contravention ou un délit.

L'éminent avocat qui avait offert au prévenu le secours de sa parole, M^e Louis Chauffour, se hâta de poser cette question :

« Le voyageur dans les malles duquel on trouve, lors de la visite à la douane, qui est faite à la frontière, des brochures politiques, tombe-t-il sous le coup de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ? »

« L'article 6 édicte des peines, amendes et prison, pour réprimer le fait de colportage ou de distribution d'écrits sans autorisation du préfet de police à Paris, et des préfets de département partout ailleurs. Le texte seul semblerait indiquer que les dispositions de la loi ne seraient applicables qu'aux colporteurs et distributeurs de profession. La jurisprudence a cependant décidé qu'il pouvait être appliqué à tout citoyen colportant ou distribuant pour son propre compte et par accident. Reste à savoir ce qu'il faut entendre par les mots *colporter*, *distribuer* ? »

» Selon la grammaire, le dictionnaire et l'usage, cela signifie *porter au col*, comme le libraire ambulant porte sa balle, et répartir pour vendre ou tout au plus pour faire lire. Ainsi pensent les auteurs du *Répertoire Dalloz*, qui certes ne sont pas suspects de libéralisme excessif dans l'interprétation des mille et une lois sur la presse, l'imprimerie et le commerce des livres. Ainsi l'interprète également la cour de cassation, qui, en divers arrêts, —

18 juillet et 6 juillet 1850, 9 août même année, — a nettement déclaré que le colportage résulte seulement *de la remise ou de la vente des écrits*. Donc, — et c'est le cas de M. Chassin, qui, l'eût-il voulu, ce qui n'est pas établi, n'a pu ni remettre ni vendre les écrits trouvés en ses bagages.

» Il existe du reste un arrêt de la cour de Douai (23 juin 1854) d'où il résulte positivement que posséder des brochures, sans les transmettre, n'est point un fait légalement punissable. Et cela est si vrai que la personne renvoyée des fins de la plainte fut retenue pour avoir introduit des journaux non autorisés.

» Cette introduction de journaux est formellement punie par un article du décret organique sur la presse des 17-23 février 1852. Relisez-en le texte, vous verrez que le mot *brochures* n'y est pas prononcé. Vous remarquerez aussi que si le législateur de 1852 a frappé l'*introduction* en France, c'est évidemment parce qu'il n'a pas cru que le fait d'*introduction* avait été prévu par le législateur de 1849. »

M^e Chauffour a conclu à l'acquiescement de son client, parce que le fait dont il était prévenu n'attirait contre lui l'application d'aucune loi.

Le ministère public a maintenu la prévention, tout en en diminuant la portée, tout en écartant le *délit* pour poser la *contravention*. Mais la contravention, a-t-il ajouté, emprunte une certaine importance à la qualité du prévenu, et il a rappelé le bruit récemment fait autour du nom de

M. Chassin, dont un ministre a dénoncé les antécédents au Corps Législatif.

M^e Louis Chauffour a répliqué que du moment où le ministère public réduisait le fait à une contravention, les intentions du contrevenant devenaient inappréciables. « Cependant, s'est-il écrié, ne devons-nous pas nous étonner de ce qu'on allègue contre nous des dénonciations ministérielles qui peuvent si aisément être retournées en faveur de mon honorable client ? L'erreur de Paris devient d'autant moins vérité à Mulhouse que dans le dossier du prévenu se trouve son acte de naissance, et qu'il est constaté que M. Chassin avait de seize à dix-sept ans en 1848, et qu'habitant Nantes, — ce qui a été prouvé jusque dans les journaux officieux, — il ne pouvait, à Paris, rédiger les journaux exagérés, et plus fous que coupables, dont a parlé M. Billault. »

A l'ouverture de l'audience du samedi 3 août, le tribunal a rendu un jugement conforme aux conclusions de la défense.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que le délit prévu par l'article 6 de la loi » des 27-29 juillet 1849 ne consiste pas dans la simple » possession ou dans le transport d'un lieu dans un autre » lieu des objets dont le colportage ou la distribution ne » peut se faire que moyennant autorisation ;

» Attendu que, dût-on même admettre que la déten- » tion de plusieurs exemplaires d'un écrit implique natu- » rellement l'intention de les colporter ou distribuer, en-

» core serait-il vrai de dire que l'intention de commettre
» un délit n'équivaut pas au délit, et qu'il n'y a délit ou
» tentative de délit, quand celle-ci est admise par la loi,
» que lorsque l'intention délictueuse s'est manifestée par
» des actes matériels, entre lesquels il faut encore dis-
» tinguer les actes d'exécution des actes simplement pré-
» paratoires ;

» Attendu que ces principes sont d'autant plus appli-
» cables à l'espèce que le fait prévu par l'article 6 de la
» loi des 27-29 juillet 1849 est du nombre de ceux qui
» sont considérés comme délictueux indépendamment de
» toute intention ;

» Attendu que si, dans le fait de Chassin, d'avoir été
» trouvé porteur des brochures saisies lors de la visite de
» la douane de Saint-Louis, il fallait voir le délit de colpor-
» tage, il faudrait en venir à incriminer à ce même titre
» tout individu qui, dans quelque circonstance que ce
» fût, serait trouvé nanti de brochures, bien qu'il ne les
» eût exhibées ni communiquées à personne ;

» Attendu que le fait de Chassin n'est prévu par aucun
» texte de la loi ; qu'il en serait autrement s'il s'agissait
» d'écrits périodiques imprimés à l'étranger, dont l'in-
» troduction en France sans autorisation est réprimée
» par l'article 2 du décret du 17 février 1852 ;

» Attendu que l'existence même de cette disposition
» spéciale aux écrits périodiques est la meilleure preuve
» de la sincérité de la distinction qui vient d'être établie,
» puisque le fait de Chassin tomberait sous le coup de

» ce texte si, au lieu de brochures ou écrits non périodiques, il s'était agi d'écrits périodiques ;

» Par ces motifs,

» Le tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans peine, amende ni dépens. »

(*Temps, Droit, Gazette des Tribunaux, Débats, Siècle, etc.*)

XII

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS.

Audience du 1^{er} octobre 1861.

Présidence de M. le conseiller DILLEMANN.

M. de Baillhache, premier avocat général, occupant le siège du ministère public. — M^e Gérard, bâtonnier de l'ordre des Avocats de Colmar, présentant la défense du prévenu.

(Les faits ont été exposés et le jugement du tribunal de Mulhouse a été cité plus haut. Il est donc inutile de les reproduire ici.)

« Appelé à comparaître pardevant la Cour impériale de Colmar, M. Chassin s'y est présenté avec un très important MÉMOIRE, composé d'une *Note à consulter*, d'une *Consultation*, rédigée par M^e PAUL ANDRAL, et des *Adhésions* de :

M^{es} JULES FAVRE, bâtonnier,
 ODILON-BARROT,
 BERRYER,
 MARIE,
 BAZE,
 CRÉMIEUX,
 EMMANUEL ARAGO,
 EMILE LE ROUX,
 VICTOR LEFRANC,
 AURÉLIEN DE SÈZE,
 JOLY,
 H. DIDIER,
 DUPONT (de Bussac),
 J. GRÉVY,
 J. DE LA BOULIE,
 A. FRESLON,

Anciens Représentants.

E. PICARD,
 EMILE OLLIVIER,

Députés au Corps Législatif.

DESMAREST,
 ALBERT GIGOT,
 DELPRAT,
 REVERCHON,
 MALAPERT,
 LE BERQUIER,
 CH. FLOQUET,

Avocats du barreau de Paris.

Au dernier moment, sont venus ajouter leurs noms à cette liste :

M^e TALON, *ancien bâtonnier du barreau de Douai ;*

M^{es} IGNACE CHAUFFOUR, YVES, *anciens bâtonniers, anciens Représentants ;*

CH. GÉRARD, *ancien Représentant et bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour de Colmar ;*

LOUIS CHAUFFOUR, *premier défenseur du prévenu à Mulhouse.*

Les points de droit démontrés dans ce Mémoire sont les suivants :

- « 1^o L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ne » s'applique qu'à ceux qui font, soit habituellement, soit » accidentellement, LE MÉTIER de colporteur ou de distributeur ;
- 2^o En aucun cas LA POSSESSION d'écrits quelconques, » ne peut constituer ni crime ni délit. »

Aux conclusions, il est établi que M. Chassin n'ayant ni distribué, ni colporté dans le sens de la loi de 1849, n'aurait pas dû être poursuivi en vertu de l'article 6 de ladite loi ; qu'il échappe également, pour le fait de possession ou de tentative d'introduction en France d'écrits imprimés à l'étranger, à l'article 2 du décret du 17 février 1852, lequel n'a prévu et ne punit que l'introduction des *journaux ou écrits périodiques*, et qu'en conséquence, il a été bien jugé par le tribunal de police

correctionnelle de Mulhouse, qui l'a renvoyé des fins de la plainte (1).

M. le président interroge le prévenu. Celui-ci soutient fermement ses déclarations premières, mais, « afin, dit-il, de simplifier la question de droit posée contre moi, j'identifie à une *possession* pure et simple la *commission* toute privée dont je me suis chargé, en ignorant la nature exacte. Quand bien même, ainsi que le prétend M. le procureur impérial, les sept brochures en question auraient été trouvées, non pas, comme je le maintiens, en un paquet séparé et fermé à la colle à bouche, mais dans le même paquet que mes papiers, ce qui n'est pas, je n'ai ni colporté, ni distribué, et je laisse à mon honorable défenseur le soin de présenter mes moyens de défense. »

A l'audience du 1^{er} octobre, M. le conseiller chargé du rapport sur l'affaire et sur l'appel interjeté par devant la Cour impériale de Colmar, a d'abord lu le *plumitif* de l'audience du 30 juillet, à Mulhouse, et le dispositif du jugement. Il a ensuite exposé les motifs de l'appel de M. le procureur impérial de Mulhouse et communiqué les pièces expédiées à l'appui. La principale était une lettre de M. le Préfet de police donnant sur M. Chassin les renseignements suivants :

(1) MÉMOIRE POUR M. CHASSIN, INTIMÉ, CONTRE M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL DE MULHOUSE, APPELANT, 2 éditions, sans et avec l'arrêt et les adhésions en retard Paris, 1861, imprimerie Martinet.

— Chassin (Charles-Louis) est né à Nantes le 11 février 1831, d'une très honorable famille de commerçants ; il est venu à Paris dans les derniers mois de 1848, et est entré dans une importante maison de commerce, d'où il s'est retiré manquant d'aptitudes spéciales ; il a commencé son droit, mais il n'a pu le continuer faute de moyens. Se trouvant ruiné par suite de la mort de son père et de la liquidation opérée par sa mère pendant la Révolution, il s'est alors lancé dans la littérature et la politique. D'un esprit ardent, actif, il a suscité des manifestations dans les écoles à l'occasion de la fermeture du cours Michelet, et a été pour ce emprisonné, puis relâché. Il a depuis publié divers ouvrages, la *Légende populaire*, *Jean de Hunyad*, la *Hongrie*, *Manin et l'Italie*, *Edgar Quinet*, etc. Il a écrit dans divers journaux hostiles au gouvernement de l'Empereur, et il écrit encore au *Courrier du Dimanche*. Il a voulu fonder un journal, la *Nation*, et sa demande ayant été repoussée, il a publié une brochure plus qu'acrimonieuse contre les circulaires de M. de Persigny (1). Lors de la saisie des brochures, pour lesquelles il est incriminé, il revenait de Suisse, où il a vu Quinet et Charras ; « il est marié, père de deux enfants en bas âge, et l'on n'a rien trouvé sur sa vie privée

(1) La brochure dont il est ici question, n'était, sauf deux très courts paragraphes, que la reproduction des *Lettres à M. de Persigny*, écrites par l'auteur à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder le journal LA NATION.

qui puisse lui être défavorable ; il vit du produit de son travail ; • il paraît aspirer à jouer un rôle politique et exerce une certaine influence sur la jeunesse, etc. (1).

La fin de la lettre de M. le préfet de police n'a point été lue, non plus que la fin de celle de M. le substitut du procureur impérial de Mulhouse, qui cherchait à opposer aux allégations de l'interrogatoire du prévenu celles de la déposition du commissaire spécial de police de Saint-Louis.

M. le premier avocat général de Baillehache a motivé l'appel du ministère public avec beaucoup de vivacité. Abordant la question de droit, il a voulu établir que le fait de colportage et de distribution, prévu par la loi des 27-29 juillet 1849, s'étend jusqu'au transport, jusqu'à l'introduction tentée, jusqu'à la possession même, quand la possession est surprise dans les bagages ou sur la personne d'un voyageur quelconque par la douane ou la police.

Passant au fait particulier de la prévention, il a insisté à l'effet de signaler une équivoque entre l'interrogatoire de M. Chassin et la lettre émanée du parquet de Mulhouse. Enfin, et surtout, il s'est étudié à rétorquer les

(1) Sauf les titres de livres, quelque peu tronqués, ce rapport de police ne contient rien de faux. Les renseignements sur lesquels il est basé auraient bien pu, ce nous semble, être obtenus plus tôt, pour servir à MM. les Ministres, comme ils ont servi à MM. les juges de Mulhouse et de Colmar.

arguments présentés dans le *Mémoire*, d'une part, en s'étayant de divers arrêts antérieurs, et, d'autre part, en signalant la qualité politique, les opinions bien connues du prévenu.

Cependant, M. l'avocat-général a été le premier à reconnaître, avec une louable modération, que les renseignements demandés à M. le Préfet de police constataient la parfaite honorabilité de M. Chassin comme homme privé, tandis que ses livres, en même temps qu'un certain talent, attestaient l'exagération de ses opinions démocratiques. Mais, quant au *Mémoire* présenté à la Cour, M. l'avocat-général y a voulu voir, non point seulement « la réapparition de quelques revenants, » mais l'amalgame de jurisconsultes d'opinions opposées entre elles, également hostiles au gouvernement de l'Empereur, mais aussi et surtout une œuvre de parti. Alors il a soulevé un incident important en relisant et en soulignant les passages suivants :

« Le Conseil soussigné,

» Avocat à la Cour de Paris, bâtonnier de l'ordre :

» Adhère complètement aux solutions qui précèdent.

» Se reportant aux souvenirs contemporains de la loi du 27 juillet 1849, il peut affirmer, comme le feraient tous ses anciens collègues, que nul membre de l'Assemblée législative n'entendait voter une loi qui pût permettre des poursuites contre d'autres personnes que les colporteurs de profession.

» Les arguments cités ci-dessus le prouvent, du

» reste, avec une évidence telle, qu'il faut la préoccu-
 » pation des *temps troublés où nous vivons*, pour établir
 » sur ce point la moindre équivoque.

» En étendant la nécessité d'une autorisation préalable
 » à la distribution d'un écrit quelconque, la Cour de
 » cassation, comme on l'a très spirituellement fait ob-
 » server, légitime une condamnation contre celui qui
 » dépose *une carte de visite sans la permission de son*
 » *Préfet*. Si cette faculté nous reste, elle est, il faut bien
 » le reconnaître, *de pure tolérance*, ET LES AUSTÈRES IN-
 » TERPRÈTES DE LA LOI DE 1849 POURRONT LA FAIRE DIS-
 » PARAITRE QUAND IL PLAIRA A LA POLICE DE LE RÉCLAMER.

» Le Conseil soussigné ne peut voir, dans cette exten-
 » sion regrettable donnée à une loi pénale d'ailleurs par-
 » faitement claire, qu'un symptôme de *cette disposition*,
 » *malheureusement trop générale*, à *changer les droits les*
 » *plus naturels en simples concessions de l'autorité*; et il
 » espère que, comprenant la gravité et le danger d'une
 » semblable doctrine, la Cour de cassation reviendra sur
 » la jurisprudence qui la consacre.

« A ses yeux, celui-là seul doit être muni d'une au-
 » torisation préalable qui fait *métier de colporteur*, c'est-à-
 » dire qui distribue et vend des écrits.

» C'est pour réprimer les abus de cette *profession* que
 » la loi de 1849 a été faite.

» A bien plus forte raison ne punit-elle pas la posses-
 » sion *indépendante de toute distribution*, ainsi que l'a
 » judicieusement décidé le Tribunal de Mulhouse, ainsi

» que l'a prouvé victorieusement M^e Paul Andral par
 » une argumentation aussi forte qu'ingénieuse.

» De Vichy, ce 15 septembre 1861.

» Jules FAVRE,

» Bâtonnier, député au Corps législatif. »

Cette lecture faite, et d'assez longs et très vifs développements ayant été donnés, surtout à ces deux points : — « Nous ne vivons pas en des temps troublés; l'ordre, la paix règnent dans les rues et dans les âmes, — nous avons des droits, et nul n'y touche; des lois, et tout le monde les respecte, surtout ceux que M^e Jules Favre appelle ironiquement les austères interprètes de la loi; » — M. l'avocat général a présenté des conclusions tendant :

• « 1^o A ce qu'il plût à la Cour d'ordonner la suppression du Mémoire ;

• 2^o A ce qu'elle infirmât le jugement rendu en première instance, et appliquât à M. Chassin, contrevenant, l'art. 6 de la loi des 27-29 juillet 1849. »

» J'aurais été heureux, s'est écrié M^e Gérard, bâtonnier, défenseur du prévenu, j'aurais été heureux de n'avoir qu'à louer le ministère public de la modération avec laquelle il a traité mon honorable client. Par malheur, la fin de son réquisitoire n'a guère ressemblé au début, que je ne saurais trop louer, je le répète. Cependant, Messieurs, je ne m'arrêterai pas à défendre mon très illustre collègue attaqué; M^e Jules Favre se défend par lui-

même, et je connais trop cette cour pour supposer un instant qu'elle pourrait se laisser entraîner à violer, que dis-je, à limiter en quoi que ce soit le droit inviolable et absolu de la défense. Passons outre ! »

Et après cet exorde, M^e Gérard a fait ressortir combien il y avait peu d'équivoque entre les réponses si fermes de M. Chassin et les renseignements authentiques contenus dans le procès-verbal du commissaire de police, ainsi que les déclarations de celui-ci à l'audience du tribunal de Mulhouse, déclarations où nulle mention n'est faite du démenti contenu en la lettre de l'appelant, lettre qui n'a aucun caractère juridique.

Prenant donc uniquement texte du rapport impartial lu par M. le Conseiller rapporteur, il a sommairement reproduit, habilement mis en parallèle les arrêts divers rendus en matière de colportage, de distribution et d'introduction. Comme son confrère de Mulhouse, il a démontré qu'il n'y avait *pas de fait* de colportage, pas même l'*ombre d'une tentative de distribution* à reprocher à son client. Naturellement il a conclu à la confirmation pure et simple de la première sentence, conforme aux principes les plus élémentaires, les plus évidents du droit.

» En terminant, s'est-il écrié, ai-je besoin de prouver à la Cour combien il serait périlleux de donner une extension excessive à des lois déjà fort rigoureuses, et contrairement à l'opinion, ici d'importance capitale, de ceux mêmes qui l'ont discutée, votée et appliquée les pre-

miers ? Ai-je besoin de prouver combien il importe aux juges eux-mêmes de ne pas rendre incriminable au gré de la police, à laquelle reste toujours la faculté de saisie, le droit de possession et de transport privés ; en un mot , de sauvegarder la sécurité du voyageur et la liberté individuelle ? »

Le ministère public n'ayant point voulu répliquer, la Cour s'est retirée dans la chambre des délibérations. Quelques instants après, elle est rentrée en séance, et a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, malgré des vivacités de rédaction regrettables, le passage signalé du Mémoire n'est pas de nature à en motiver la suppression ;

» La Cour,

» Sans s'arrêter aux conclusions prises sur ce point,

» Ni à l'appel du ministère public,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

(*Temps, Droit, Gazette des Tribunaux, Débats, Gironde, Progrès, Phare de la Loire, etc.*)



TABLE.

	Pages.
AVANT-PROPOS	5
I. Le régime de la force, du privilège et de la tolérance. — AVANT 1789. —	11
II. La conquête de la liberté de la presse. — AVRIL-JUILLET 1789. —	33
III. La déclaration du droit. — AOUT 1789. —	61
IV. La loi Sieyès et point de loi. — JUILLET 1790. —	83
V. La liberté de la presse restera-t-elle absolue? — 1790. —.....	115
VI. La liberté de la presse sera-t-elle limitée? — DÉCRET DU 31 JUILLET 1790. —	137
VII. La liberté de la presse en danger. — JUILLET 1791. —	161
VIII. La liberté de la presse selon la Constitution de 1791	177
IX. La liberté de la presse selon le droit de la Révolution. — 1792 - 1795. —	201
NOTE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN 1861	229

ERRATA.

- Page 71, ligne 16; au lieu de : *de Penière* ; lisez : *de Crenière*.
- 97, — 12; au lieu de : *Non, au procès-verbal l'insertion* ;
lisez : *Non, l'insertion au procès-verbal*.
- 111, — 21; au lieu de : *Par conséquent, pourquoi* ; lisez :
Voilà pourquoi.
- 140, — 23; au lieu de : *les acclamations généreuses* ; lisez :
les acclamations générales.
- 142, — 10; au lieu de : *Elle n'est pas signée, pourquoi* ; lisez :
Elle n'est pas signée, par quoi ;
- 158, — 16; au lieu de : *dénoncer de pareilles démarches* ;
lisez : *dénoncer de pareilles démences*.
- 158, — 22; au lieu de : *eût rougi de la faire* ; lisez : *eût rougi
de faire*.
- 

LE GÉNIE

DE LA

RÉVOLUTION

HISTOIRE

DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

1789-1795

Les hommes de la Révolution ont tous eu leur heure, plus ou moins rapide, de grandeur vraie et d'héroïsme. Mais, à presque tous, si on les suit dans la série de leurs actes individuels, il arrive de perdre quelque chose de la logique de leur caractère, et, partant, d'être exposés aux appréciations les plus contradictoires. Longtemps encore, peut-être toujours, il sera impossible de les juger avec équité, mêlés, forcément comparés les uns aux autres. Toute histoire dans laquelle se heurtent tant d'individualités passionnées et qui passionnent, est, quoique l'historien fasse pour rester froid et juste, l'exaltation de ceux-ci au prix du rabaissement de ceux-là.

Sans doute la biographie complète, l'histoire de la vie intime et publique d'un des grands hommes de 1789 ou de 1792, peut servir à l'enseignement de telle ou telle période révolutionnaire, jeter des lueurs éclatantes sur l'ensemble de la Révolution, présenter d'utiles exemples aux générations futures. Mais les études générales qui se succèdent et aboutissent, selon la

vœu ou contre le gré de leurs auteurs, à prouver que Mirabeau, Lafayette, Vergniaud, Danton, Robespierre, ou quelque autre, a eu raison EXCLUSIVEMENT, ces études, disons-nous, finiront tôt ou tard, — ne s'en aperçoit-on pas déjà ? — par troubler le mouvement naturel des idées révolutionnaires, par désapprendre aux masses l'histoire *absolue* de la Révolution.

Écrite au point de vue constitutionnel pur, girondin, jacobin, l'histoire de la France, à la fin du dix-huitième siècle, a encore son utilité. Par malheur, si l'historien, non plus d'un homme, mais d'un parti, évite le péril de dresser des autels à des idoles, trop servilement adorées et trop aveuglement couronnées, il compromet ce que l'apologie individuelle a d'utile, à savoir : prouver ce dont est capable un citoyen isolé, remplissant son devoir envers et contre tous. L'histoire des partis a, d'ailleurs, cela de très dangereux, qu'elle risque de perpétuer, dans le présent et dans l'avenir, des divisions et des haines qui n'ont plus de raison d'être. En tous cas, elle *ruine* l'UNITÉ DE LA RÉVOLUTION, unité manifeste au point de départ, unité qui doit être cherchée, qui peut être trouvée dans les événements du passé, et prouvée finalement, pour servir de règle au jugement des choses contemporaines, de solution aux problèmes politiques, religieux et sociaux qui, mal posés, mal compris, troublent nos esprits et entravent notre marche vers l'avenir.

Les hommes et les partis révolutionnaires ont eu raison et ont eu tort tour à tour, à divers titres et dans certaines mesures. La Révolution seule, une et indivisible d'hier à demain, a eu, a et doit avoir raison souverainement. De 1789 à 1795, elle a résolu ou préparé, pour le moins indiqué toutes les questions qui nous agitent et nous arrêtent encore. Elle est, à vrai dire, la trame sur laquelle l'humanité travaille, comme

l'humanité a travaillé sur la trame chrétienne pendant dix-huit siècles.

Si donc une synthèse historique et philosophique, mais très claire et plus populaire que métaphysique, pouvait être enfin obtenue, ne serait-ce pas un faisceau de principes, de vérités, jeté au milieu des contradictions contemporaines, opposé aux mensonges et aux frivolités du jour ?

Cette synthèse ne doit pas être celle que pourrait, en planant à tire d'aile au-dessus des faits, inventer un esprit plus ou moins vaste, un génie plus ou moins audacieux. Car ainsi risquerait-elle de devenir une *nouveauté* contestable, *imagination* d'un seul, livrée à la critique de tous, de nature peut-être à obscurcir encore ce qui doit être rendu éclatant comme le soleil.

Supposez cette synthèse cherchée au moyen d'une patiente analyse des documents publiés depuis trois quarts de siècle et même des pièces restées enfouies dans nos archives ; pièces, documents, lus, médités pieusement, interprétés avec une conviction profonde. Supposez-la trouvée par la Révolution elle-même, affirmant une à une ses grandes idées, ses grandes créations, selon la logique des discussions théoriques ou des essais pratiques plutôt que suivant l'ordre chronologique des faits, de telle sorte que les partis et les hommes marchent toujours à la suite des principes, en restent les traducteurs, et, s'il est permis de le dire, les agents matériels.

Ainsi cherchée, ainsi trouvée, cette synthèse ne constituerait-elle pas une *histoire positive de la Révolution*, et cette histoire ne gagnerait-elle pas en *certitude* ce qu'au premier aspect elle semblerait perdre en intérêt ? Même sous le rapport de *l'intérêt*, la lutte des idées pures ne pourrait-elle pas être ren-

due aussi dramatique que la sanglante mêlée des individualités et des partis ?

Du moment où les échafauds et les massacres seraient relégués dans la pénombre, du moment où l'on cesserait d'étaler complaisamment devant des regards profanes la France mère, se déchirant de ses propres mains pour hâter le travail de l'enfantement ou sauver l'enfant à demi sorti de ses entrailles, n'est-il pas certain que la Révolution recouvrerait la sérénité qu'elle eut à l'aurore des fédérations de 1790, qu'elle a gardée en son idéal absolu, sérénité séduisante, irrésistible, qu'il importe de lui restituer, afin de mettre un terme aux calomnies et aux lâchetés par lesquelles son développement naturel est sans cesse interrompu et troublé, son triomphe retardé ?

Fixer très nettement quels sont les principes de la Révolution, comment ils se sont posés, développés dans les faits ou doivent logiquement s'y traduire ; retrouver et prouver l'unité de la Révolution, en déterminer la tradition vraie, par conséquent la dégager de tout ce qui n'est pas elle ; tel sera l'objet de cet ouvrage, intitulé **LE GÉNIE DE LA RÉVOLUTION**, et concluant à la conciliation de la Liberté et de l'Égalité par la Justice.

CH.-L. CHASSIN.

L'auteur de ce plan l'ayant soumis à ses amis politiques, ceux-ci, — notamment MM. Carnot, le colonel Charras, Victor Chauffour, J. Michelet, Edgar Quinet, l'ont approuvé comme œuvre d'utilité générale.

MM. Etienne Arago, E. Despois, L. Laurent-Pichat, ont ouvert une souscription pour en rendre possible l'élaboration et la publication.

Parmi les premiers souscripteurs se sont déjà inscrits MM. Edmond Adam, Emmanuel Arago, J. Barni, J. Bastide, F. Cantagrel, Clément Caraguel, Ed. Charton, Victor Chauffour, T. Delord, Marc Dufraisse, Delestre, E. Desmarest, Maxime Ducamp, Fr. Favre, Ch. Fauvety, Fleury, F. Flocon, Garnier-Pagès, Huet, Ad. Joanne, Ch. Kestner, Ch. Lemaire, P. Larroque, A. Marie, Henri Martin, Paul Meurice, Frédéric Morin, F. Mornand, Peauger, E. Pelletan, A. Préault, E. Reclus, A. Rolland, Jules Simon, Songeon, Louis Ulbach, Et. Vacherot, Ach. de Vaultabelle, etc., etc.

On souscrit aux 5 volumes (30 francs, payables en totalité ou par parties, aux termes choisis par le souscripteur), chez M. Etienne Arago, rue Taitbout, 80, à Paris.

Le travail est déjà avancé. Il paraîtra un volume par an, à partir de la fin de 1862. Les volumes seront envoyés successivement *franco* aux premiers souscripteurs, qui auront droit à l'ouvrage entier, même s'il dépasse, par la publication de documents inédits, le nombre de tomes indiqué.

EN PRÉPARATION :

LE
GÉNIE DE LA RÉVOLUTION

PAR **Ch.-L. CHASSIN.**

5 volumes in-8°.

Le premier volume, **LES CAHIERS DE 1789** (*d'après les seuls documents authentiques et les manuscrits*), paraîtra à la fin de cette année.

DU MÊME AUTEUR

Chez **PAGNERBE**, 18, rue de Seine:

- LE POÈTE DE LA RÉVOLUTION HONGROISE,
ALEXANDRE PETOEFI..... 1 vol. in-18.
EDGARD QUINET, SA VIE ET SON ŒUVRE. 1 vol. in-8°.
Le même Ouvrage..... 1 vol. in-18.
JEAN DE HUNYAD, étude sur le xv^e siècle. 1 vol. in-8°.

-
- HISTOIRE POLITIQUE DE LA RÉVOLUTION
DE HONGRIE, par *Daniel Iranyi* et
Ch.-L. Chassin..... 2 vol. in-8°.

Blois, imp. et lith. LECESNE.

